

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**



• Municipalité de •  
**Saint-André-Avellin**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**Règlement numéro 353-21**

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS DE MOTION : 17 mars 2021

ADOPTION 1<sup>er</sup> PROJET : 17 mars 2021

ADOPTION 2<sup>ÈME</sup> PROJET : 1<sup>er</sup> juillet 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 octobre 2021

<b>Modifications apportées</b>	
<b><i>Numéro du règlement</i></b>	<b><i>Date d'entrée en vigueur</i></b>
373-22	22/09/2022
370-22	06/04/2022
379-23	24/03/2023

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 1.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1
ARTICLE 1.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1
ARTICLE 1.4	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1
ARTICLE 1.5	LOIS ET RÈGLEMENTS.....	1
ARTICLE 1.6	ANNEXES .....	1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 1.7	STRUCTURE DU RÈGLEMENT .....	1
ARTICLE 1.8	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES CROQUIS ET DES SYMBOLES .....	2
ARTICLE 1.9	MESURES ET CONVERSION .....	2
ARTICLE 1.10	RENVOI.....	2
ARTICLE 1.11	PRÉSÉANCE.....	3
ARTICLE 1.12	TERMINOLOGIE .....	3
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE.....	3
ARTICLE 1.13	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....	3
ARTICLE 1.14	IDENTIFICATION DES ZONES .....	3
ARTICLE 1.15	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	4
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	4
ARTICLE 1.16	GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 1.17	STRUCTURE .....	4
ARTICLE 1.18	RÈGLES D'INTERPRÉTATIONS SPÉCIFIQUES .....	5
ARTICLE 1.19	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	7
ARTICLE 1.20	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	7
ARTICLE 1.21	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	8
ARTICLE 1.22	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX .....	8
ARTICLE 1.23	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS .....	8
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TERMINOLOGIES (DÉFINITIONS) .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.1	GÉNÉRALITÉS.....	8
ARTICLE 2.2	ACRONYMES .....	8
ARTICLE 2.3	TERMINOLOGIE .....	9
LIGNE LATÉRALE DE LOT .....		28
Ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant ni une ligne arrière de lot .....		28
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>41</b>

<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 3.1	DOMAINE D'APPLICATION .....	41
ARTICLE 3.2	REGROUPEMENT DES USAGES.....	41
ARTICLE 3.3	CODIFICATION DES USAGES.....	41
ARTICLE 3.4	USAGES NON MENTIONNÉS.....	42
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GROUPES ET CLASSES</b>	
<b>D'USAGES</b>	<b>42</b>	
SOUS-SECTION 1	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES HABITATION « H » .....	42
ARTICLE 3.5	GÉNÉRALITÉS.....	42
ARTICLE 3.6	HABITATION UNIFAMILIALE (H1) .....	42
ARTICLE 3.7	HABITATION BIFAMILIALE (H2) .....	43
ARTICLE 3.8	HABITATION MULTIFAMILIALE (H3).....	43
ARTICLE 3.9	HABITATION COLLECTIVE (H4) .....	43
ARTICLE 3.10	MAISON MOBILE (H5) .....	44
ARTICLE 3.11	HABITATION MIXTE (H6) .....	44
SOUS-SECTION 2	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL « C » .....	44
ARTICLE 3.12	GÉNÉRALITÉS.....	44
ARTICLE 3.13	COMMERCE ET SERVICE DE PROXIMITÉ (C1) .....	44
ARTICLE 3.14	COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE PERSONNEL (C2) .....	47
ARTICLE 3.15	COMMERCE DE SERVICES PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C3) .....	49
ARTICLE 3.16	COMMERCE DE RESTAURATION ET DÉBIT D'ALCOOL (C4) .....	50
ARTICLE 3.17	HÉBERGEMENT (C5) .....	51
ARTICLE 3.18	COMMERCE DE GROS, DE TRANSPORT ET D'ENTREPOSAGE (C6) .....	52
ARTICLE 3.19	COMMERCE RELIÉ À LA CONSTRUCTION (C7).....	54
ARTICLE 3.20	COMMERCE DE SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES (C8) .....	55
ARTICLE 3.21	COMMERCE RÉCRÉATIF (C9) .....	56
ARTICLE 3.22	COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE (C10) .....	58
SOUS-SECTION 3	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL « I » .....	58
ARTICLE 3.23	GÉNÉRALITÉS.....	58
ARTICLE 3.24	INDUSTRIE DE PRESTIGE(I1) .....	59
ARTICLE 3.25	INDUSTRIE LÉGÈRE (I2).....	60
ARTICLE 3.26	INDUSTRIE LOURDE (I3) .....	63
SOUS-SECTION 4	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES FORESTERIE « F » .....	67
ARTICLE 3.27	GÉNÉRALITÉS.....	67
ARTICLE 3.28	FORESTERIE (F1) .....	67
SOUS-SECTION 5	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES PUBLIC « P ».....	68
ARTICLE 3.29	GÉNÉRALITÉS.....	68
ARTICLE 3.30	PARC, MILIEU NATUREL ET DE CONSERVATION (P1) .....	68
ARTICLE 3.31	SERVICES DE LA SANTÉ ET ÉDUCATION (P2) .....	68
ARTICLE 3.32	SERVICES CULTURELS ET RELIGIEUX (P3) .....	69
ARTICLE 3.33	ADMINISTRATION PUBLIQUE (P4) .....	70
ARTICLE 3.34	SERVICES PUBLICS (P5).....	71
SOUS-SECTION 6	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE « A ».....	72
ARTICLE 3.35	GÉNÉRALITÉS.....	72
ARTICLE 3.36	ACTIVITÉS AGRICOLES (A1) .....	72
SOUS-SECTION 7	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES .....	74
ARTICLE 3.37	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	74

<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES GROUPES D'USAGES .....</b>	<b>74</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL .....</b>	<b>74</b>
ARTICLE 4.1	GÉNÉRALITÉS.....	74
ARTICLE 4.2	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	74
ARTICLE 4.3	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX .....	75
ARTICLE 4.4	ADRESSES CIVIQUES .....	75
ARTICLE 4.5	ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE .....	75
ARTICLE 4.6	LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	75
ARTICLE 4.7	HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	75
<b>SECTION 2</b>	<b>MIXITÉ DES USAGES .....</b>	<b>76</b>
ARTICLE 4.8	RÈGLES DE MIXITÉ AVEC UN USAGE HABITATION .....	76
<b>SECTION 3</b>	<b>MARGES ET COURS.....</b>	<b>76</b>
ARTICLE 4.9	RÈGLE DE CALCUL DES MARGES .....	76
ARTICLE 4.10	MARGE AVANT POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	77
ARTICLE 4.11	MARGE AVANT POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL.....	77
ARTICLE 4.12	MARGE AVANT POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	77
ARTICLE 4.13	COUR AVANT POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN TRANSVERSAL.....	77
ARTICLE 4.14	COURS AVANT POUR UN TERRAIN ENCLAVÉ OU PARTIELLEMENT ENCLAVÉ .....	77
ARTICLE 4.15	RÈGLE D'EXCEPTION POUR LA MARGE AVANT .....	77
<b>SECTION 4</b>	<b>ARCHITECTURE.....</b>	<b>78</b>
SOUS-SECTION 1	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION .....	78
ARTICLE 4.16	GÉNÉRALITÉS.....	78
ARTICLE 4.17	ARCHITECTURE ET STRUCTURE PROHIBÉES.....	78
SOUS-SECTION 2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	78
ARTICLE 4.18	GÉNÉRALITÉS.....	78
ARTICLE 4.19	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PROHIBÉS .....	78
ARTICLE 4.20	MUR DE FONDATION .....	79
ARTICLE 4.21	CHEMINÉE .....	79
<b>SECTION 5</b>	<b>AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>79</b>
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	80
ARTICLE 4.22	GÉNÉRALITÉS.....	80
ARTICLE 4.23	TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....	80
ARTICLE 4.24	BORNE-FONTAINE .....	80
ARTICLE 4.25	ÉGOUTTEMENT DES EAUX .....	80
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS .....	81
ARTICLE 4.26	ESPACES VERTS REQUIS .....	81
ARTICLE 4.27	PLANTATION D'ARBRES REQUISE.....	81
ARTICLE 4.28	DISTANCES À RESPECTER LORS DE LA PLANTATION D'ARBRES .....	81
ARTICLE 4.29	RESTRICTIONS CONCERNANT CERTAINES ESSENCES .....	82
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS .....	82
ARTICLE 4.30	GÉNÉRALITÉ .....	82
ARTICLE 4.31	REMBLAI.....	83
<b>SECTION 6</b>	<b>CLÔTURES, HAIES ET MURETS .....</b>	<b>83</b>

ARTICLE 4.32	GÉNÉRALITÉS.....	83
ARTICLE 4.33	LOCALISATION.....	83
ARTICLE 4.34	RÈGLES DE CALCUL DE HAUTEUR.....	83
ARTICLE 4.35	HAUTEUR MAXIMALE.....	83
ARTICLE 4.36	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	84
ARTICLE 4.37	CONCEPTION D'UNE CLÔTURE.....	84
ARTICLE 4.38	CLÔTURE ENTOURANT UN TERRAIN DE TENNIS.....	84
ARTICLE 4.39	CLÔTURE À NEIGE.....	85
ARTICLE 4.40	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	85
ARTICLE 4.41	ZONE ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT SUR PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA).....	85
<b>SECTION 7</b>	<b>PISCINES.....</b>	<b>85</b>
ARTICLE 4.42	GÉNÉRALITÉS.....	85
ARTICLE 4.43	LOCALISATION.....	85
SOUS-SECTION 2	SÉCURITÉ.....	85
ARTICLE 4.44	ACCESSIBILITÉ.....	85
ARTICLE 4.45	ENCEINTE.....	86
ARTICLE 4.46	APPAREILS LIÉS AU FONCTIONNEMENT.....	86
ARTICLE 4.47	ENTRETIEN DE L'INSTALLATION.....	86
<b>SECTION 8</b>	<b>CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>87</b>
ARTICLE 4.48	GÉNÉRALITÉS.....	87
ARTICLE 4.49	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU.....	87
ARTICLE 4.50	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS	87
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ROULOTTES.....</b>	<b>90</b>
ARTICLE 4.51	GÉNÉRALITÉS.....	90
ARTICLE 4.52	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ROULOTTES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	90
ARTICLE 4.53	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ROULOTTES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	90
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES HABITATION (H).</b>	<b>91</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ARCHITECTURE.....</b>	<b>91</b>
ARTICLE 5.1	GARAGES PRIVÉS ATTACHÉS OU INTÉGRÉS.....	91
ARTICLE 5.2	GARAGES PRIVÉS DÉTACHÉS.....	91
<b>SECTION 2</b>	<b>CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b>	<b>91</b>
ARTICLE 5.3	GÉNÉRALITÉS.....	91
ARTICLE 5.4	HAUTEUR.....	92
ARTICLE 5.5	SUPERFICIE ET QUANTITÉ.....	92
<b>SECTION 3</b>	<b>ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS ET ENTREPOSAGE.....</b>	<b>92</b>
ARTICLE 5.6	GÉNÉRALITÉS.....	92
ARTICLE 5.7	EMPLACEMENT.....	92
ARTICLE 5.8	DIMENSIONS ET QUANTITÉ.....	92
ARTICLE 5.9	UTILISATION.....	93
ARTICLE 5.10	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	93

<b>SECTION 4</b>	<b>USAGES DOMESTIQUES .....</b>	<b>93</b>
ARTICLE 5.11	GÉNÉRALITÉS.....	93
ARTICLE 5.12	BUREAUX DE PROFESSIONNELS ET AUTRES COMMERCES DE SERVICES SITUÉS DANS UNE HABITATION .....	93
ARTICLE 5.13	GARDERIES ET MAISONS D'ACCUEIL DE NEUF (9) PERSONNES OU MOINS .....	94
ARTICLE 5.14	LOCATION DE CHAMBRES.....	94
ARTICLE 5.15	GÎTES TOURISTIQUES .....	94
ARTICLE 5.16	LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE.....	95
ARTICLE 5.17	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL.....	95
ARTICLE 5.18	USAGE DOMESTIQUE « FERMETTE » .....	96
<b>SECTION 5</b>	<b>VENTE DE DÉBARRAS.....</b>	<b>99</b>
ARTICLE 5.19	GÉNÉRALITÉS.....	99
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES.....</b>	<b>99</b>
ARTICLE 5.20	GÉNÉRALITÉS.....	99
ARTICLE 5.21	ANCRAGE .....	99
ARTICLE 5.22	CEINTURE DE VIDE SANITAIRE .....	99
ARTICLE 5.23	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DES EAUX.....	99
ARTICLE 5.24	DISPOSITIF DE ROULEMENT .....	99
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QAIS RÉSIDENTIELS.....</b>	<b>100</b>
ARTICLE 5.25	GÉNÉRALITÉS.....	100
	La construction d'un quai privé est autorisée selon les dispositions de la présente section.....	100
ARTICLE 5.26	NOMBRE .....	100
	Un seul quai est autorisé par terrain occupé par un usage résidentiel et il doit être fixé à la rive. .....	100
ARTICLE 5.27	SUPERFICIE ET DIMENSIONS .....	100
	Un quai résidentiel doit respecter la superficie et les dimensions suivantes : .....	100
a)	La superficie maximale d'un quai est de 20 m <sup>2</sup> . Toutefois, la superficie peut être augmentée lorsque la superficie maximale ne permet pas de construire un quai rejoignant une profondeur de 1 m d'eau en période d'étiage. À ce moment, les autorisations requises du Ministère du développement durable, de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques s'appliquent.....	100
b)	La largeur maximale d'un quai est de 2,5 m et la longueur maximale est de 10 m. La largeur est calculée sur la portion du quai qui est rattaché à la rive.....	100
	Dans le cas d'exception prévu au paragraphe a) du présent article, la longueur du quai peut être augmentée jusqu'à l'atteinte de la profondeur d'eau de 1 m ou un maximum de 15 m. ....	100
c)	Un quai ne peut-être recouvert d'un toit, d'un mur ou toute autre structure semblable, ni être équipé d'une glissoire, d'un trampoline, de bac de rangement ou d'autres équipements similaires. Seuls peuvent être érigés un garde-corps d'un seul côté d'une hauteur maximale de 1 m, des bancs, une échelle et un support à kayaks. La projection horizontale des équipements installés en porte-à-faux est comptée dans le calcul des dimensions et de la superficie du quai.	100
ARTICLE 5.28	LOCALISATION.....	100
	Un quai résidentiel doit être installé selon les dispositions suivantes :.....	100
a)	Un quai privé peut être installé sur un terrain vacant, à la condition que le propriétaire du terrain vacant soit également propriétaire d'une résidence située sur un terrain situé à moins de 200 mètres du terrain vacant devant accueillir le quai ; .....	100
b)	Il doit être situé dans la voie d'accès de 5 m au lac ou au cours d'eau et à 3 m de la ligne des terrains adjacents ; .....	101

c) Dans le cas où le quai comporte un angle, la portion la plus perpendiculaire du quai doit avoir un dégagement minimal de 3 m avec la rive ; .....	101
d) Le quai ne doit pas entraver la libre circulation des eaux et, à l'exception des pilotis, aucune pièce de bois ne doit toucher à l'eau. ....	101
ARTICLE 5.29 MATÉRIAUX.....	101
La construction d'un quai privé doit respecter les conditions suivantes : .....	101
a) Seuls des matériaux non polluants tels que le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable, le plastique et/ou le composite sont autorisés ; .....	101
b) Seule l'installation sur pilotis, sur pieux ou à partir de plates-formes flottantes est autorisée ;	101
c) Tout traitement effectué lorsque les quais privés ou ouvrages sont installés dans le littoral et/ou la rive est strictement prohibé ; .....	101
d) Seule l'installation de bouées et de fouets d'amarrage est autorisée comme dispositif pour éviter tout contact direct entre le quai et un bateau qui y est amarré. Les bouées et les fouets d'amarrage doivent être de fabrication industrielle. ....	101
<b>SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉVATEURS À BATEAU .....</b>	<b>101</b>
ARTICLE 5.30 GÉNÉRALITÉS.....	101
La construction d'un élévateur à bateau est autorisée selon les dispositions de la présente section. ....	101
ARTICLE 5.31 NOMBRE .....	101
Un maximum de deux élévateurs à bateau est autorisé par terrain occupé par un usage résidentiel et il doit être adjacent à un quai. ....	101
ARTICLE 5.32 LOCALISATION.....	101
Un élévateur à bateau doit être installé selon les dispositions suivantes :.....	101
a) Un élévateur à bateau doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne latérale de lot et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau.....	101
ARTICLE 5.33 MATÉRIAUX.....	101
La construction d'un élévateur à bateau doit respecter les conditions suivantes : .....	102
a) Il doit être de fabrication industrielle et conçue de matériaux non polluants ; .....	102
b) Seule l'installation sur pilotis, sur pieux ou à partir de plates-formes flottantes est autorisée ;	102
c) Un élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable. ....	102
<b>SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES .....</b>	<b>102</b>
<b>(amendement 373-22).....</b>	<b>102</b>
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)</b>	<b>102</b>
<b>SECTION 1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX .....</b>	<b>102</b>
ARTICLE 6.1 GÉNÉRALITÉS.....	102
<b>SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>102</b>
ARTICLE 6.2 GÉNÉRALITÉS.....	102
ARTICLE 6.3 LOCALISATION .....	103
ARTICLE 6.4 SUPERFICIE .....	103
<b>SECTION 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>103</b>
ARTICLE 6.5 GÉNÉRALITÉS.....	103

<b>SECTION 4</b>	<b>VENTES TEMPORAIRES ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>103</b>
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	103
ARTICLE 6.6	GÉNÉRALITÉS.....	103
SOUS-SECTION 2	VENTES TEMPORAIRES .....	103
ARTICLE 6.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES TEMPORAIRES .....	103
SOUS-SECTION 3	ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	104
ARTICLE 6.8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	104
<b>SECTION 5</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>105</b>
ARTICLE 6.9	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	105
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICES .....</b>	<b>105</b>
ARTICLE 6.10	GÉNÉRALITÉS.....	105
ARTICLE 6.11	MARQUISE ET ÎLOT DES POMPES.....	105
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET COURS DE FERRAILLE</b>	<b>105</b>
ARTICLE 6.12	GÉNÉRALITÉS.....	105
ARTICLE 6.13	LOCALISATION.....	105
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIES ARTISANALES</b>	<b>106</b>
ARTICLE 6.14	GÉNÉRALITÉS.....	106
ARTICLE 6.15	CONDITIONS.....	106
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES COMMERCIALES .....</b>	<b>106</b>
ARTICLE 6.16	GÉNÉRALITÉS.....	106
ARTICLE 6.17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES.....	106
<b>SECTION 10</b>	<b>ZONE TAMPON .....</b>	<b>107</b>
ARTICLE 6.18	GÉNÉRALITÉS.....	107
ARTICLE 6.19	AMÉNAGEMENT.....	107
ARTICLE 6.20	DÉLAIS DE RÉALISATION.....	108
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL (I) .</b>	<b>108</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....</b>	<b>108</b>
ARTICLE 7.1	GÉNÉRALITÉS.....	108
<b>SECTION 2</b>	<b>CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>108</b>
ARTICLE 7.2	GÉNÉRALITÉS.....	108
ARTICLE 7.3	LOCALISATION .....	108
ARTICLE 7.4	SUPERFICIE .....	108
<b>SECTION 3</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>108</b>
ARTICLE 7.5	GÉNÉRALITÉS.....	108
ARTICLE 7.6	SUPERFICIE .....	109
<b>SECTION 4</b>	<b>VENTES TEMPORAIRES ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>109</b>
ARTICLE 7.7	GÉNÉRALITÉS.....	109
SOUS-SECTION 1	VENTES TEMPORAIRES .....	109
ARTICLE 7.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES TEMPORAIRES .....	109
SOUS-SECTION 2	ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	110

ARTICLE 7.9	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	110
<b>SECTION 5</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>110</b>
ARTICLE 7.10	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	110
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SITES D'EXTRACTION .....</b>	<b>110</b>
ARTICLE 7.11	GÉNÉRALITÉS.....	110
<b>SECTION 7</b>	<b>ZONE TAMPON .....</b>	<b>110</b>
ARTICLE 7.12	GÉNÉRALITÉS.....	110
ARTICLE 7.13	AMÉNAGEMENT.....	111
ARTICLE 7.14	DÉLAIS DE RÉALISATION.....	111
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)...</b>	<b>111</b>
ARTICLE 8.1	GÉNÉRALITÉS.....	112
<b>SECTION 1</b>	<b>ODEURS D'ÉLEVAGES.....</b>	<b>112</b>
SOUS-SECTION 1	DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .....	112
ARTICLE 8.2	RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	112
ARTICLE 8.3	RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES .....	120
SOUS-SECTION 2	DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS.....	121
ARTICLE 8.4	RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	121
SOUS-SECTION 3	DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS .....	121
ARTICLE 8.5	RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	121
ARTICLE 8.6	ÉPANDAGE DE FERTILISANTS .....	122
SOUS-SECTION 4	INSTALLATION AUTRE QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR .....	123
ARTICLE 8.7	GÉNÉRALITÉS.....	123
ARTICLE 8.8	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	123
SOUS-SECTION 5	ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR .....	123
ARTICLE 8.9	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES IMMEUBLES PROTÉGÉS 123	
ARTICLE 8.10	RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	124
ARTICLE 8.11	EXCEPTION .....	125
ARTICLE 8.12	PROTECTION D'UNE MAISON D'HABITATION .....	125
ARTICLE 8.13	RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	125
ARTICLE 8.14	EXCEPTION .....	125
ARTICLE 8.15	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE .....	125
ARTICLE 8.16	RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	126
ARTICLE 8.17	EXCEPTION .....	126
ARTICLE 8.18	DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE .....	126
ARTICLE 8.19	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	126
ARTICLE 8.20	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 128	
ARTICLE 8.21	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	128

ARTICLE 8.22	HAIE BRISE-ODEUR.....	128
ARTICLE 8.23	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS .....	129
<b>SECTION 2</b>	<b>PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES.....</b>	<b>129</b>
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE NON AGRICOLE DANS CERTAINES ZONES AGRICOLES .....	129
ARTICLE 8.24	GÉNÉRALITÉS.....	129
ARTICLE 8.25	CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DES ZONES A-112, A-121 ET A-124 .....	129
ARTICLE 8.26	CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DES ZONES A-120 ET A-133 .....	129
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPATIBLES À L'AGRICULTURE À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES .....	130
ARTICLE 8.27	GÉNÉRALITÉS.....	130
ARTICLE 8.28	NORMES PARTICULIÈRES DE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER .....	130
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES .....	130
ARTICLE 8.29	GÉNÉRALITÉS.....	130
ARTICLE 8.30	NORMES PARTICULIÈRES D'APPLICATION.....	130
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES.....</b>	<b>131</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>BRUIT AUTOROUTIER .....</b>	<b>131</b>
ARTICLE 9.1	USAGES PROHIBÉS EN BORDURE D'UNE ROUTE .....	131
ARTICLE 9.2	MOYENS D'ATTÉNUATION .....	131
<b>SECTION 2</b>	<b>SITES À RISQUE DE CONTAMINATION .....</b>	<b>131</b>
ARTICLE 9.3	INTERDICTION .....	131
ARTICLE 9.4	EXCEPTION .....	133
ARTICLE 9.5	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION.....	133
<b>SECTION 3</b>	<b>TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS .....</b>	<b>133</b>
ARTICLE 9.6	GÉNÉRALITÉS.....	133
ARTICLE 9.7	LOCALISATION .....	133
<b>SECTION 4</b>	<b>ÉOLIENNES.....</b>	<b>133</b>
ARTICLE 9.8	INTERDICTION .....	133
ARTICLE 9.9	EXCEPTION .....	134
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ.....</b>	<b>134</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>134</b>
ARTICLE 10.1	GÉNÉRALITÉS.....	134
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>134</b>
ARTICLE 10.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ .....	134
ARTICLE 10.3	DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL 135	
ARTICLE 10.4	AIRE D'AGRÈMENT .....	137
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT.....</b>	<b>137</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>137</b>
ARTICLE 11.1	GÉNÉRALITÉS.....	137

<b>SECTION 2</b>	<b>ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS .....</b>	<b>137</b>
ARTICLE 11.2	GÉNÉRALITÉS.....	137
ARTICLE 11.3	LOCALISATION.....	137
ARTICLE 11.4	NOMBRE MAXIMAL .....	138
ARTICLE 11.5	LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES .....	138
ARTICLE 11.6	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES .....	138
ARTICLE 11.7	ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE .....	138
ARTICLE 11.8	ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE D'ACCÈS DONNANT SUR LES ROUTES 321 ET 323 138	
<b>SECTION 3</b>	<b>CASE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE DE CIRCULATION .....</b>	<b>139</b>
ARTICLE 11.9	LOCALISATION.....	139
ARTICLE 11.10	DIMENSIONS .....	139
	.....	140
ARTICLE 11.11	RÈGLE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES.....	140
ARTICLE 11.12	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	141
<b>SECTION 4</b>	<b>CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES .....</b>	<b>141</b>
ARTICLE 11.13	GÉNÉRALITÉS.....	141
ARTICLE 11.14	LOCALISATION ET IDENTIFICATION .....	142
ARTICLE 11.15	DIMENSIONS .....	142
ARTICLE 11.16	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	142
<b>SECTION 5</b>	<b>AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>144</b>
ARTICLE 11.17	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN .....	144
ARTICLE 11.18	REVÊTEMENT DE SURFACE .....	144
ARTICLE 11.19	MARQUAGE AU SOL.....	144
ARTICLE 11.20	DRAINAGE .....	144
ARTICLE 11.21	ÉCLAIRAGE .....	145
ARTICLE 11.22	ÎLOTS DE VERDURE.....	145
<b>SECTION 6</b>	<b>AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN .....</b>	<b>145</b>
ARTICLE 11.23	GÉNÉRALITÉS.....	145
ARTICLE 11.24	SERVITUDE .....	145
<b>SECTION 7</b>	<b>ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....</b>	<b>146</b>
ARTICLE 11.25	GÉNÉRALITÉS.....	146
ARTICLE 11.26	LOCALISATION.....	146
ARTICLE 11.27	DIMENSIONS .....	146
ARTICLE 11.28	NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS .....	146
ARTICLE 11.29	ESPACE DE MANŒUVRE .....	147
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE .....</b>	<b>147</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>147</b>
ARTICLE 12.1	GÉNÉRALITÉS.....	147
ARTICLE 12.2	ENSEIGNES PROHIBÉS .....	147
ARTICLE 12.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	147
ARTICLE 12.4	CONSTRUCTION ET STRUCTURE D’UNE ENSEIGNE .....	148
ARTICLE 12.5	MESSAGE D’UNE ENSEIGNE .....	148
ARTICLE 12.6	ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE.....	148
ARTICLE 12.7	ENLÈVEMENT D’UNE ENSEIGNE.....	148

SOUS-SECTION 2	DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE .....	148
ARTICLE 12.8	SUPERFICIE .....	148
ARTICLE 12.9	RÈGLE DE CALCUL DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE .....	148
SOUS-SECTION 3	LOCALISATION .....	148
ARTICLE 12.10	EMPLACEMENTS PROHIBÉS .....	148
ARTICLE 12.11	EMPLACEMENT AUTORISÉ .....	149
ARTICLE 12.12	EXCEPTION .....	149
SOUS-SECTION 4	ÉCLAIRAGE .....	149
ARTICLE 12.13	GÉNÉRALITÉ .....	149
ARTICLE 12.14	ÉCLAIRAGE AUTORISÉ .....	149
<b>SECTION 2</b>	<b>ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LE GROUPE D'USAGE HABITATION (H) .....</b>	<b>149</b>
ARTICLE 12.15	GÉNÉRALITÉ .....	149
SOUS-SECTION 2	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DOMESTIQUE .....	149
ARTICLE 12.16	GÉNÉRALITÉ .....	149
ARTICLE 12.17	LOCALISATION .....	150
ARTICLE 12.18	SUPERFICIE .....	150
SOUS-SECTION 3	ENSEIGNES IDENTIFIANT UN PROJET DOMICILIAIRE .....	150
ARTICLE 12.19	GÉNÉRALITÉ .....	150
ARTICLE 12.20	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	150
<b>SECTION 3</b>	<b>ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES GROUPES D'USAGES COMMERCIAL (C), INDUSTRIEL (I) ET PUBLIC (P).....</b>	<b>150</b>
ARTICLE 12.21	GÉNÉRALITÉS.....	150
SOUS-SECTION 2	ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT .....	150
ARTICLE 12.22	GÉNÉRALITÉS.....	150
ARTICLE 12.23	ENSEIGNES MURALES ET SUR UNE MARQUISE.....	150
ARTICLE 12.24	ENSEIGNE SUSPENDUE ET PROJÉTANTE .....	151
ARTICLE 12.25	ENSEIGNE SUR VITRINE .....	151
SOUS-SECTION 3	ENSEIGNE DÉTACHÉE.....	151
ARTICLE 12.26	GÉNÉRALITÉS.....	151
ARTICLE 12.27	ENSEIGNE SUR SOCLE, POTEAU OU MURET .....	151
ARTICLE 12.28	ENSEIGNES DIRECTIONNELLES .....	151
ARTICLE 12.29	ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE .....	152
ARTICLE 12.30	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	152
SOUS-SECTION 4	ENSEIGNE TEMPORAIRE .....	152
ARTICLE 12.31	GÉNÉRALITÉS.....	152
ARTICLE 12.32	MATÉRIAUX.....	152
ARTICLE 12.33	ORIFLAMME .....	152
ARTICLE 12.34	BANNIÈRE ET BANDEROLE .....	152
ARTICLE 12.35	ENSEIGNE DE TYPE "SANDWICH" .....	152

## **CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **153**

<b>SECTION 1</b>	<b>NORMES MINIMALES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU .....</b>	<b>153</b>
ARTICLE 13.1	GÉNÉRALITÉS.....	153
SOUS-SECTION 1	ZONE DE PROTECTION DES RIVES.....	153
ARTICLE 13.2	INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES.....	153

ARTICLE 13.3	REMISE À L'ÉTAT NATUREL DE LA RIVE .....	156
SOUS-SECTION 2	ZONE DE PROTECTION DU LITTORAL.....	157
ARTICLE 13.4	INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES.....	157
<b>SECTION 2</b>	<b>ZONES INONDABLES .....</b>	<b>157</b>
SOUS-SECTION 1	ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) .....	157
ARTICLE 13.5	INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES.....	158
ARTICLE 13.6	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	159
ARTICLE 13.7	ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION .....	160
SOUS-SECTION 2	ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) .....	161
ARTICLE 13.8	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX .....	161
ARTICLE 13.9	MESURES D'IMMUNISATION .....	161
<b>SECTION 3</b>	<b>MILIEUX HUMIDES .....</b>	<b>162</b>
ARTICLE 13.10	MILIEU HUMIDE OUVERT.....	162
ARTICLE 13.11	MILIEU HUMIDE FERMÉ .....	163
<b>SECTION 4</b>	<b>HABITATS FAUNIQES.....</b>	<b>163</b>
ARTICLE 13.12	GÉNÉRALITÉS.....	163
<b>SECTION 5</b>	<b>FORTES PENTES ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN .....</b>	<b>163</b>
ARTICLE 13.13	GÉNÉRALITÉS.....	163
<b>SECTION 6</b>	<b>PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE .....</b>	<b>173</b>
ARTICLE 13.14	GÉNÉRALITÉS.....	173
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES .....</b>	<b>174</b>
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	174
ARTICLE 13.15	GÉNÉRALITÉS.....	174
SOUS-SECTION 2	ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN.....	174
ARTICLE 13.16	GÉNÉRALITÉS.....	174
ARTICLE 13.17	MOTIFS D'ABATTAGE .....	174
ARTICLE 13.18	MOTIFS IRRECEVABLES .....	175
ARTICLE 13.19	PROTECTION DES ARBRES.....	175
SOUS-SECTION 3	ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN .....	175
ARTICLE 13.20	GÉNÉRALITÉS.....	175
ARTICLE 13.21	CONDITIONS DE COUPE À BLANC .....	175
ARTICLE 13.22	CONDITIONS DE COUPE PARTIELLE.....	177
ARTICLE 13.23	ABATTAGE POUR FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT .....	178
ARTICLE 13.24	RESTRICTIONS RELATIVES AUX ALLÉES, CHEMINS, AIRES DE TRAVAIL ET DÉBRIS	178
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....</b>	<b>180</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES</b>	
<b>PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS .....</b>		<b>180</b>
ARTICLE 14.1	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....	180
ARTICLE 14.2	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE .....	180
ARTICLE 14.3	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....	180
ARTICLE 14.4	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....	180
ARTICLE 14.5	USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES .....	180

<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS</b>	
	<b>DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS .....</b>	<b>181</b>
ARTICLE 14.6	REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	181
ARTICLE 14.7	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	181
ARTICLE 14.8	CESSATION DES DROITS ACQUIS .....	181
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES</b>	
	<b>PAR DROITS ACQUIS.....</b>	<b>181</b>
ARTICLE 14.9	GÉNÉRALITÉS.....	181
ARTICLE 14.10	MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....	181
ARTICLE 14.11	CESSATION DES DROITS ACQUIS.....	181
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR</b>	
	<b>DROITS ACQUIS.....</b>	<b>181</b>
ARTICLE 14.12	CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE .....	181
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>182</b>
ARTICLE 15.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	182

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### ARTICLE 1.18.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-André-Avellin ».

#### Article 1.100 TEST

#### ARTICLE 1.18.1 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le *Règlement de zonage no. 31-00* de la Municipalité de Saint-André-Avellin et tous ses amendements à ce jour.

#### ARTICLE 1.18.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1)

#### ARTICLE 1.18.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin.

#### ARTICLE 1.18.1 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

#### ARTICLE 1.18.1 ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.18.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par les numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un

article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par un chiffre romain minuscule suivis d'un point. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. La structure se résume comme suit :

**CHAPITRE X                    TITRE DU CHAPITRE**

**SECTION X                    TITRE DE LA SECTION**

**SOUS-SECTION X            TITRE DE LA SOUS-SECTION**

**ARTICLE X                    TITRE DE L'ARTICLE**

Texte de l'article, alinéa

x) Texte du paragraphe

i. Texte du sous-paragraphe

**ARTICLE 1.18.1            INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES CROQUIS ET DES SYMBOLES**

- a) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut ;
- c) En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
- d) En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

**ARTICLE 1.18.1            MESURES ET CONVERSION**

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI).

**ARTICLE 1.18.1            RENOI**

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toutes modifications que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa ou un paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 1.18.1 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- a) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- c) En cas d'incompatibilité entre des dispositions du présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 1.18.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE**

ARTICLE 1.18.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin est divisé en zones sur le plan de zonage apparaissant comme annexe « A » au présent règlement.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1).

ARTICLE 1.18.1 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une lettre majuscule se référant au groupe d'usages dominant de la zone, aux fins de compréhension du plan uniquement.

Une série de chiffres suivent la lettre majuscule et réfèrent aux grilles des usages et normes apparaissant comme annexe « B » au présent règlement. Les chiffres établissent, quant à eux, l'ordre numérique des zones. Toute zone identifiée par un code alphanumérique constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple :

H-144

H : Usage dominant « habitation »

144 : numéro de zone

**ARTICLE 1.18.1 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES**

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- a) L'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- b) L'axe d'un cours d'eau;
- c) L'axe de l'emprise d'un service public;
- d) L'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- e) Une limite d'un milieu naturel;
- f) Une ligne de lot, de cadastre ou son prolongement;
- g) Une limite du périmètre urbain;
- h) Une limite municipale.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

**ARTICLE 1.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les grilles des usages et des normes se trouvent à l'annexe « B » du présent règlement.

Le code situé dans le coin supérieur droit de la page correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage qui se trouve à l'annexe « A » du présent règlement.

Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à une classe d'usages en particulier, à l'implantation et aux caractéristiques du bâtiment principal, au lotissement et spécifie si des dispositions spéciales s'appliquent pour cette zone.

**ARTICLE 1.18.1 STRUCTURE**

La grille de spécifications est un tableau comprenant quatre (4) sections : « GROUPES ET CLASSES D'USAGES », « IMPLANTATION DU BÂTIMENT », « CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT », « LOTISSEMENT » et « DISPOSITIONS SPÉCIALES ».

La section « CATÉGORIES ET CLASSES D'USAGES », identifie les classes d'usages autorisées dans chaque zone apparaissant au « Plan de zonage ».

La section « IMPLANTATION DU BÂTIMENT » détermine des normes relatives à la structure du bâtiment et aux marges., au bâtiment principal ainsi qu'à l'occupation.

La section « CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT » détermine des normes relatives à la hauteur, la largeur, la profondeur et la superficie d'implantation du bâtiment principal. Pour un usage du groupe d'usages « Habitation », il est indiqué le nombre de logements maximal permis dans le bâtiment principal.

La section « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » détermine la superficie, la profondeur et la largeur minimale de terrains autorisées dans cette zone.

Finalement, les « DISPOSITIONS SPÉCIALES » identifient les normes particulières s'appliquant à la zone et qui renvoient à des dispositions contenues aux règlements d'urbanisme.

#### ARTICLE 1.18.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATIONS SPÉCIFIQUES

##### a) Règles d'interprétation de la section « CATÉGORIES ET CLASSES D'USAGES PERMIS »

La présence d'un « ● » ou d'une note dans une colonne, correspondant à un sous-groupe ou à une norme en particulier, signifie que le sous-groupe d'usages figurant sur cette ligne est permis ou que la norme s'applique. L'absence de « ● » signifie que le sous-groupe d'usages n'est pas autorisé pour la zone.

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- i. Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages et les usages spécifiques de la grille de spécifications pour cette zone;
- ii. L'autorisation d'un usage spécifique exclut tout autre usage de la même classe incluant un tel usage spécifique.

Les classes d'usages, définies au CHAPITRE 3 – CLASSIFICATION DES USAGES du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement.

La sous-section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'un sous-groupe d'usages déjà autorisé dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la grille.

La sous-section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone ; ce qui signifie qu'un usage distinct ou additionnel par rapport aux sous-groupes d'usages déjà permis est autorisé. Ces usages sont identifiés par un chiffre

entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la grille.

b) Règles d'interprétation de la section « IMPLANTATION DU BÂTIMENT »

La section « IMPLANTATION DU BÂTIMENT » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque sous-groupe d'usages autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

i. Structure

Un « ● » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée, l'absence de « ● » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée.

ii. Marges

Les nombres apparaissant aux cases « MARGES » représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Pour un même sous-groupe d'usages, les nombres peuvent différer selon la structure du bâtiment.

c) Règles d'interprétation de la section « CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT »

Les nombres apparaissant aux cases « CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT » représentent les dimensions et le nombre de logements à respecter pour la construction des bâtiments principaux. Pour un même sous-groupe d'usages, les nombres peuvent différer en fonction de la structure du bâtiment.

d) Règles d'interprétation de la section « LOTISSEMENT »

La section « LOTISSEMENT » précise pour chaque usage ou structure de bâtiment, la superficie, la largeur et la profondeur minimales des terrains de la zone concernée. Cette section de la grille fait partie intégrante du *Règlement de lotissement* en vigueur de la Municipalité de Saint-André-Avellin.

e) Règles d'interprétation de la section « DISPOSITIONS SPÉCIALES »

Cette section indique que des dispositions particulières sont applicables pour la zone ou renvoie à un autre règlement d'urbanisme qui affecte la zone.

- i. Lorsqu'un « ● » est placé vis-à-vis la ligne « PIIA », cela signifie que la zone est affectée par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.
- ii. Lorsqu'un « ● » est placé vis-à-vis la ligne « Usages conditionnels » cela signifie que les usages autorisés dans la colonne doivent l'être par le biais du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.
- iii. Lorsqu'un « ● » est placé vis-à-vis la ligne « PPCMOI » cela signifie que la zone est affectée par le Règlement sur les projets particuliers en vigueur.
- iv. Lorsqu'un « ● » est placé vis-à-vis la ligne « Bande de protection riveraine » cela signifie qu'à l'intérieur de la zone se trouve un ou des cours d'eau et qu'il faut se référer aux dispositions relatives à cet effet au CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.
- v. Lorsqu'un « ● » est placé vis-à-vis la ligne « Zone à risque d'inondation » cela signifie que la zone se trouve à l'intérieur d'une zone inondable et qu'il faut se référer aux dispositions relatives à cet effet au CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.
- vi. La case « Notes » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa, un sous-alinéa ou un(e) annexe de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer en référence à un chiffre indiqué dans la colonne d'un sous-groupe d'usages.

f) Règles d'interprétation de la section « AMENDEMENTS »

La grille des usages et des normes possède une section « AMENDEMENTS » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

ARTICLE 1.18.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 1.18.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 1.18.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les fonctions et pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont confiés au *Règlement sur les permis et certificats*, en vigueur, de la Municipalité de Saint-André-Avellin.

ARTICLE 1.18.1 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats*, en vigueur, de la Municipalité de Saint-André-Avellin.

ARTICLE 1.18.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Les dispositions applicables à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont définies au *Règlement de permis et certificats*, en vigueur, de la Municipalité de Saint-André-Avellin.

## CHAPITRE 2 TERMINOLOGIES (DÉFINITIONS)

ARTICLE 2.18.1 GÉNÉRALITÉS

Exception faite des définitions contenues au présent chapitre, les mots ou expressions utilisés dans le règlement doivent être interprétés selon le sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 2.18.1 ACRONYMES

Dans le présent règlement, les acronymes suivants désignent les entités ou les éléments qui leur sont attribués par le présent article :

CCU	Comité consultatif d'urbanisme
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MTQ	Ministère des Transports du Québec

PAE	Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble
PIIA	Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale
PPCMOI	Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
SAD	Schéma d'aménagement et de développement

Dans le cas du changement de nom d'une loi, d'une organisation ou d'un ministère, les acronymes sont réputés référer à leur nouvelle désignation.

#### ARTICLE 2.18.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

##### ABRI À BOIS

Abris destiné exclusivement à remiser le bois de chauffage, possédant un côté ouvert et les autres côtés ainsi qu'un toit fermé par des matériaux conformes aux règlements d'urbanisme.

##### ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, entièrement ouvert sur deux côtés ou plus et destinés à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

##### ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Construction amovible de structure métallique recouverte d'une toile ou de matériau non-rigide entièrement ouvert sur au moins 2 côtés destinée au stationnement ou au remisage d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.

##### ABATTAGE D'ARBRE (OU COUPE D'ARBRE)

Opération consistant à faire tomber un arbre en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- a) L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- b) Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- c) Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;
- d) Toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

#### ACTIVITÉS AGRICOLES

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles. Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

#### ACTIVITÉS COMMERCIALES

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

#### ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

#### ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières agricoles ayant ou non des impacts sur le voisinage.

#### ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION RELIÉE AU SECTEUR AGRICOLE

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de matières premières agricoles pour en faire un produit fini ou semi-fini.

#### ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Signifie les activités récréatives de type sentier piétonnier, de ski de fond, de raquette, de VTT, d'équitation, de vélo, infrastructures légères d'accès à la rivière Petite-Nation, aire de repos, aire de stationnement, sentiers récréatifs, etc. Les golfs ne sont pas considérés comme une activité récréative extensive.

#### AGRANDISSEMENT

Opération dont le but est d'augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction.

#### AFFECTATION (AIRE D')

Partie de territoire destinée à être principalement utilisée selon une vocation déterminée par le présent schéma d'aménagement et de développement.

#### AFFICHE

Une enseigne, une banderole, un décor, un dessin, une devise, un drapeau, un écrit, un écriteau, un emblème, un fanion, une gravure, une illustration, une image, un logo, une marque de commerce, une oriflamme, une pancarte, un panneau-réclame, une photo, une représentation picturale, un symbole ou un autre élément utilisé pour annoncer, avertir, informer ou faire de la publicité.

#### AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

#### AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

#### AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

#### AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE DES ANIMAUX

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

#### AIRE D'EMPILEMENT ET DE TRONÇONNAGE DES ARBRES

Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus.

#### AIRE D'ÉLEVAGE

Bâtiment, enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage.

#### AIRE DE SERVICE

Infrastructure réalisée par le Ministère des Transports du Québec disposant d'installations permettant aux usagers de la route de se reposer et d'obtenir toute une gamme de services 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Une aire de service comprend notamment un bureau d'information touristique, une console d'information routière, un service de restauration, des toilettes publiques, des jeux pour enfants, des téléphones publics, des tables de pique-nique, la distribution de carburant, un dépanneur et des stationnements pour les automobiles, les véhicules lourds, les véhicules récréatifs et les autocars. Dans certains cas, il peut aussi y avoir des services dédiés aux camionneurs.

#### AIRE COMMERCIALE AUTOROUTIÈRE

Espace situé en bordure d'une autoroute et offrant aux usagers de la route une variété de services leur permettant de se reposer, de se restaurer, de se renseigner et, dans certains cas, de se ravitailler en carburant.

#### AIRE D'AGRÉMENT

Espace extérieur de détente et de loisirs avoisinant une construction et destiné à l'usage exclusif des occupants qui y ont droit d'accès.

#### AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

#### ALLÉE D'ACCÈS (OU ACCÈS, OU VOIE D'ACCÈS) À UN STATIONNEMENT

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière, une rampe d'accès, un accès à la propriété sont des allées d'accès.

#### ALLÉE DE CIRCULATION D'UN STATIONNEMENT

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

#### ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

#### ARBRE

Aux fins du présent règlement, un arbre est un végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

#### ATELIER

Commerces localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier manuel et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment, telles l'ébénisterie, la ferblanterie, la plomberie, etc.

#### AUBERGE

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

#### BALCON

Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

#### BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Voir « Rive »

#### BÂTIMENT

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

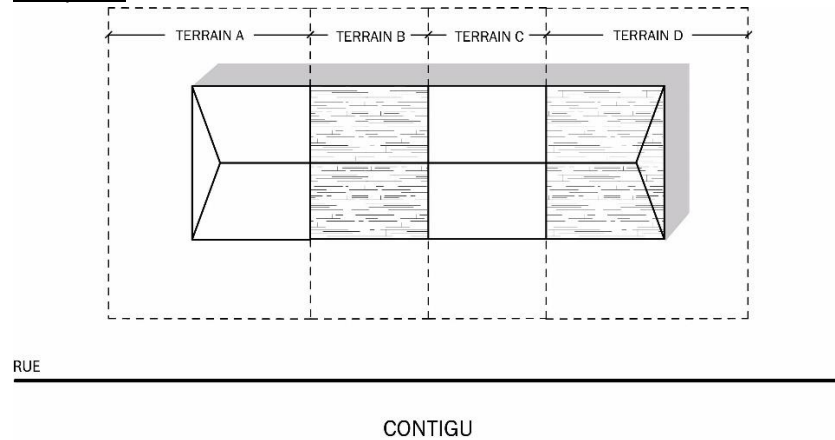
#### BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

#### BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment principal érigé sur un terrain réuni à au moins 2 autres bâtiments principaux composant un ensemble d'au moins 3 bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. (Voir croquis 1)

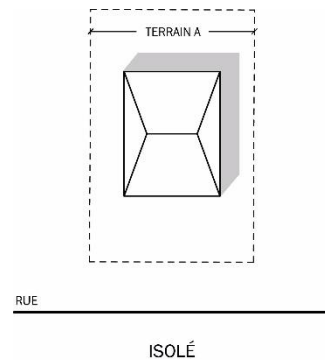
Croquis 1



**BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment principal érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal. (Voir croquis 2)

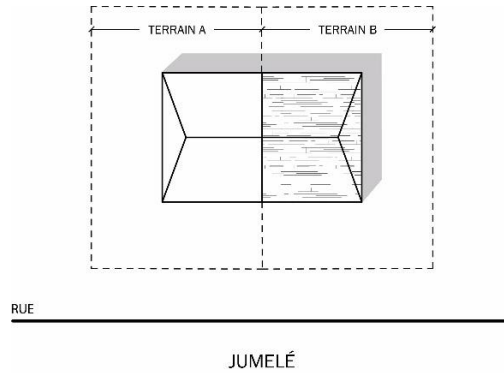
Croquis 2



**BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment principal érigé sur un terrain réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen. (Voir croquis 3)

Croquis 3



### BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment érigé sur un terrain et où sont exercés l'usage principal ou les usages principaux.

### BIOMASSE FORESTIÈRE

Masse végétale provenant des parties aériennes et souterraines des arbres.

### BLESSURE D'ARBRE

Lésion causée dans l'écorce et le bois d'une tige ou d'une racine par du matériel ou de l'équipement.

### CAMPING

Voir « Terrain de camping »

### CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

### CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

### CENTRE DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées

dans un endroit différent, tel que défini au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

#### CENTRE DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FAIBLE CAPACITÉ

Centre de transfert de matières résiduelles qui est établi pour le transbordement de 200 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine et qui est exploité que par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, tel que défini au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

#### CHEMIN DE DÉBARDAGE FORESTIER

Chemin forestier servant à transporter les arbres abattus ou les billes, en forêt même, jusqu'à une route carrossable.

#### CHEMIN FORESTIER

Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

#### CHEMIN PUBLIC (OU RUE PUBLIQUE)

Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière dont l'assiette appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec ou du Canada.

#### CLÔTURE

Construction autre qu'un mur, un muret ou une haie, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

#### COMMERCE LOURD

Désigne un commerce dont l'activité d'achat et de revente de biens et de services, en particulier l'achat dans le but de revendre avec un profit ou un bénéfice, et pour laquelle l'exercice peut causer à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, des vibrations, des émanations de gaz ou de senteur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière ou de la fumée, soit créer un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

#### COMMERCE DE VENTE EN GROS

Désigne un commerce dont l'activité est exercée par des grossistes et servants d'interface entre les fabricants et les détaillants.

#### COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Désigne un commerce dont l'activité effectuée à destination du consommateur consiste à vendre un bien dans l'état où il a été acheté.

#### CONDITIONNEMENT

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, le tri, le lavage, la classification, l'emballage, la mise sous vide et la congélation d'un produit agricole sont des activités de conditionnement.

#### CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

#### CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée d'un bâtiment principal, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur lequel elle doit être située.

#### COUPE À BLANC

Abattage et enlèvement complets d'un peuplement forestier.

#### COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Récolte des arbres en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.

#### COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts à l'intérieur d'un peuplement d'arbres. Au sens du présent règlement, le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

#### COUPE COMMERCIALE

Récolte partielle d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 4 hectares ou toute coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 0,25 hectare.

#### COUPE DE CONVERSION

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

#### COUPE PARTIELLE

Abattage et enlèvement d'une partie d'un peuplement forestier. Au sens du présent règlement, le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

#### COUR ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain et la marge avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain transversal, la cour arrière correspond à l'espace de terrain compris entre la marge avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain. (Voir croquis 4)

#### COUR AVANT

Espace compris entre la ligne avant de lot et le mur avant (façade principale) du bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

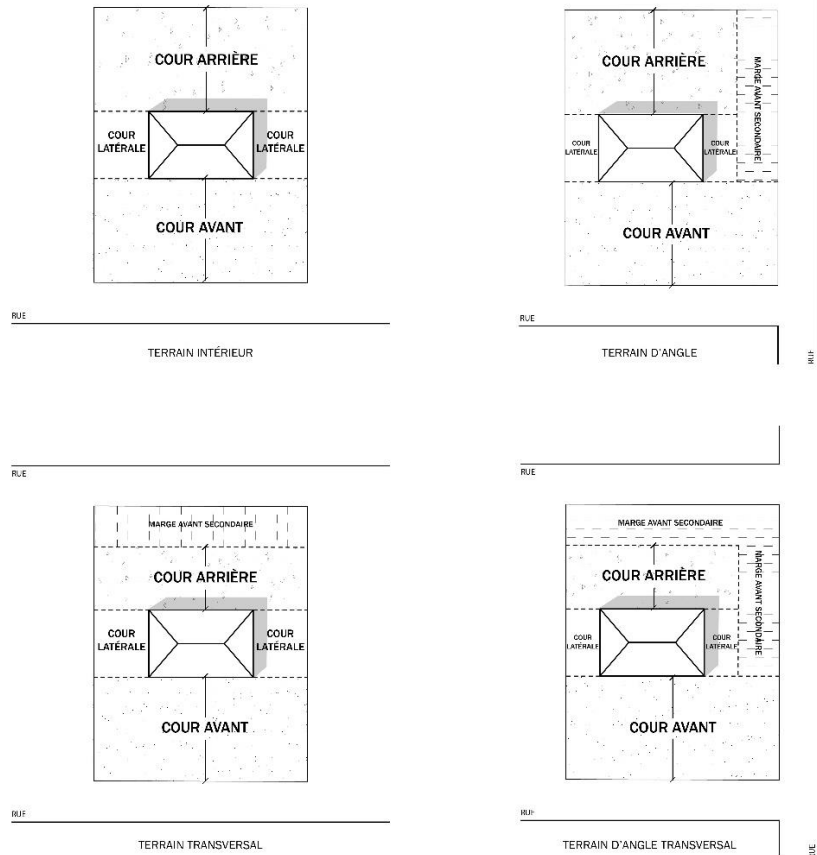
Lorsque le bâtiment est de forme irrégulière dans sa portion avant, la cour avant inclut aussi l'espace qui s'intercale entre le point le plus avancé et le point le plus reculé de la façade et ceci, sur une distance maximale de 4 m calculée à partir du point le plus avancé. (Voir croquis 4)

#### COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et un mur latéral du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale est délimitée par la cour avant, la cour arrière, le ou les mur(s) de fondation latéraux du bâtiment principal et la marge avant secondaire. (Voir croquis 4)

#### Croquis 4



## COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit ou un canal identifiable avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- e) D'un fossé de voie publique ou privée;
- f) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- g) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - i. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - ii. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - iii. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- h) La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau.

## COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

#### COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

#### DÉBLAI

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un terrain.

#### DÉPANNEUR

Établissement qui vend au détail une gamme limitée de produits de consommation courante.

#### DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE D'UN ARBRE

Lorsque plus de 50 % du houppier d'un arbre est constitué de bois mort.

#### DÉPÔT EN TRANCHÉE

Lieu d'élimination de matières résiduelles. Dans la MRC de Papineau, tous les dépôts en tranchée ont cessé leurs activités au plus tard en janvier 2009 suite à l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

#### DÉPÔT MEUBLE

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

#### DÉROGATOIRE

Se dit d'un ouvrage, d'une construction ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

#### DIAMÈTRE D'UN ARBRE À HAUTEUR DE SOUCHE (DHS)

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche (15 cm au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

#### DIAMÈTRE D'UN ARBRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

#### DROIT ACQUIS

Droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

#### ÉBRANCHAGE D'UN ARBRE

Opération qui consiste à enlever toutes les branches d'un arbre avant ou après son abattage.

#### ÉCOCENTRE

Aire ou bâtiment géré servant principalement à accueillir, de façon transitoire et sélective, des matières valorisables (débris de construction, de rénovation et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.) non couvertes par les collectes des matières résiduelles. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apport volontaire à petite échelle.

#### ÉLAGAGE D'UN ARBRE

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre pour un but précis, selon une exigence établie par une personne compétente.

#### EMPRISE

Espace réservé à une voie de circulation et à ses accessoires ou au passage d'un réseau d'utilité publique

#### ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

#### ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Résidence principale d'un propriétaire physique et non d'une entreprise, offerte en location à des touristes, sans service de repas, pour une période n'excédant pas 31 jours, conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.1) et ses règlements d'application. (Amendement 379-23)

#### ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL

Résidence secondaire d'un propriétaire physique, offerte en location à des touristes, sans service de repas, pour une période n'excédant pas 31 jours, conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.1) et ses règlements d'application. (Amendement 379-23)

## ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

## ÉTANG

Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

## ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE

Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale celles apparaissant au tableau qui suit ; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2 :

<b>Espèces forestières de valeur commerciale</b>			
<b>Catégorie 1</b>		<b>Catégorie 2</b>	
<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>	<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>
Épinette noire	Bouleau jaune	Mélèze laricin	Bouleau blanc
Épinette blanche	Caryer	Pin gris	Bouleau gris
Épinette rouge	cordiforme	Pin rouge	Peupliers à
Pin blanc	Cerisier tardif	Sapin baumier	feuilles deltoïdes
Pruche du Canada	Chêne à gros		Peupliers à
Thuya occidental	fruits		grandes dents
	Chêne bicolore		Peuplier baumier
	Chêne blanc		Peuplier faux-
	Chêne rouge		tremble
	Érable argenté		Peuplier hybride
	Érable à sucre		
	Érable noir		
	Érable rouge		
	Frêne blanc		
	Frêne noir		
	Frêne rouge		
	Hêtre à		
	grandes feuilles		
	Noyer cendré		
	Orme		
	d'Amérique		
	Ostryer de		
	Virginie		
	Tilleul		
	d'Amérique		

#### FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur du bâtiment principal faisant front à la rue, possédant une entrée principale où une adresse municipale a légalement été obtenue et possédant toutes les caractéristiques architecturales reconnues (fenestration, recouvrement extérieur, etc.) permettant de considérer ce mur comme la façade principale.

#### FOSSÉ

Dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine et servant au drainage des terrains avoisinants. Il peut s'agir des fossés de chemin, des fossés de ligne et des fossés de drainage.

#### GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

#### GALERIE

Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

#### GARAGE ATTACHÉ

Construction ayant un mur mitoyen avec le bâtiment principal.

#### GARAGE DÉTACHÉ

Construction accessoire détachée du bâtiment principal.

#### GARAGE INTÉGRÉ

Garage faisant corps avec le bâtiment principal et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond, en dessous, sur le côté ou à l'arrière.

#### GAULE

Terme général désignant un arbre plus gros qu'un semis, mais plus petit qu'un arbre adulte.

#### GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

#### GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation

d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

#### HAUBANAGE D'UN ARBRE

Travail arboricole permettant de consolider ou de renforcer des tiges ou des branches manifestant des signes ou des symptômes de faiblesse dans la charpente d'un arbre, par l'installation de haubans flexibles ou rigides.

#### HÉRONNIÈRE

Site où se retrouvent au moins cinq 5 nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

#### HOUPPIER D'UN ARBRE (OU COURONNE)

Ensemble des tiges et des feuilles d'un arbre, incluant les fleurs et les fruits, situés au-dessus du tronc, en excluant celui-ci.

#### ÎLOT DESTRUCTURÉ

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructuré par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

#### IMMEUBLE PROTÉGÉ

Aux fins de gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles protégés sont :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, à l'exception des infrastructures proposées au projet de Parc de plein air des Montagnes Noires de Ripon sur la partie des lots 36A, 36B et 37, du rang 6, du cadastre du canton de Ripon, le tout tel qu'explicité dans la décision de la CPTAQ numéro 343845;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;

- j) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, E-14.2, r. 1);
- k) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ainsi que les tables champêtres, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

#### IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

#### INCUBATEUR INDUSTRIEL (OU PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES)

Organisme qui aide de nouvelles entreprises à démarrer en leur fournissant des locaux, des services multiples, des conseils et de la formation jusqu'à ce qu'elles deviennent autonomes, et en favorisant les échanges avec des entreprises déjà installées.

#### INDUSTRIE LÉGÈRE

Industrie dont l'exercice ne cause, en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, aucune vibration, aucune émanation de gaz ou d'odeur, aucun éclat de lumière, aucune chaleur, poussière, fumée ou aucun bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. L'entreposage extérieur y est permis.

#### INDUSTRIE LOURDE

Industrie à contraintes élevées, nécessitant ou non l'entreposage extérieur et dont l'exercice peut causer des nuisances à l'extérieur des limites de terrain où est exercée cette utilisation du sol, tel que des vibrations, des émanations de gaz ou d'odeur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou du bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. L'entreposage extérieur est y permis.

#### INFRASTRUCTURE DE GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Ensemble d'ouvrages, de constructions ou d'équipements nécessaires à une collectivité afin de mettre en valeur ou éliminer les substances ou objets rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions. Les lieux d'enfouissement technique (LET), les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCE), les installations d'incinération de

matières résiduelles, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et ses règlements d'application, sont des exemples d'infrastructure de gestion de matières résiduelles.

#### INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

#### INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué au tableau 8 : paramètre « c » - potentiel d'odeur à l'article 8.2, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole ; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

#### LAC

Cuvette, dépression qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.) qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.

#### LARGEUR D'UNE RUE

Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.

#### LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.

#### LIEUX D'APPORT VOLONTAIRE

Site sur lequel la collectivité met à disposition de la population un réseau de contenants répartis sur le territoire et accessibles à tous afin de collecter certaines matières résiduelles.

#### LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Lieu de dépôt définitif ou de traitement de matières résiduelles.

#### LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Lieu d'élimination de matières résiduelles aménagé et exploité conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application.

#### LIEU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU D'AUTRES VÉHICULES-MOTEURS

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

#### LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des pneus hors d'usage et qui contient au moins 25 pneus hors d'usage. Les garages commerciaux ne font pas partie de cette définition.

#### LIGNE ARRIÈRE DE LOT

Ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot

#### LIGNE AVANT DE LOT

Ligne qui sépare un lot d'une rue

#### LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne qui, au sol, sert à délimiter d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau. Toute distance à mesurer à partir d'un cours d'eau doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette ligne se situe :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

#### LIGNE LATÉRALE DE LOT

Ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant ni une ligne arrière de lot

#### LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau.

#### LOGEMENT

Unité d'habitation d'une ou plusieurs pièce(s) comportant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes excluant un motel, une maison de chambre ou un hôtel.

#### LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3<sup>ième</sup>) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire du logement principal, par exemple : les ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, soeurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

#### LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Logement autre que le logement principal étant aménagé à même le bâtiment principal et comportant une proportion moindre que le logement principal.

#### LOT

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

#### LOT DÉROGATOIRE

Lot qui n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur de la Municipalité.

#### LOT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire public ou privé, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un

règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

#### LOT NON-DESSERVI

Lot situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

#### LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

#### LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

#### LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

#### LOT RIVERAIN

Lot dont une partie est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la bande de protection riveraine.

#### LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain dont les extrémités donnent sur deux (2) voies de circulation libres de toute servitude de non-accès.

#### MAISON D'HABITATION (EN MILIEU AGRICOLE)

En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, une maison d'habitation est définie comme une résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

#### MAISON MOBILE

Bâtiment usiné unimodulaire rattaché à un châssis conçu pour être transportable et déplacé sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, pour y être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il est conçu pour être occupé comme logement permanent et pour être desservi par l'aqueduc et l'égout. Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

#### MARGE ARRIÈRE

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne de lot arrière et à partir de laquelle peut être érigée un bâtiment principal. (Voir croquis 5)

#### MARGE AVANT

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne de lot avant et à partir de laquelle peut être érigée un bâtiment principal. (Voir croquis 5)

#### MARGE AVANT SECONDAIRE

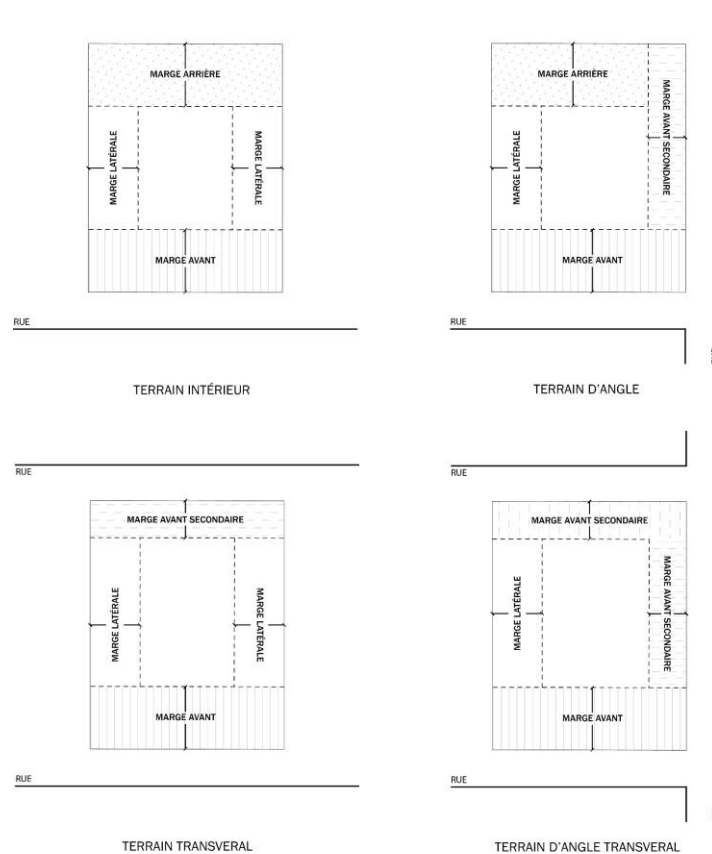
Sur un terrain d'angle, la marge avant secondaire correspond à la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant secondaire s'applique à la ligne avant située à l'arrière du bâtiment principal. (Voir croquis 5)

#### MARGE LATÉRALE

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne de lot latérale qui est situé entre la marge avant et la marge arrière, à partir de laquelle peut être érigée un bâtiment principal. (Voir croquis 5)

#### Croquis 5



### MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

### MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

### MILIEU HUMIDE

Site ou ensemble de sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (étang, marais, marécage ou tourbière). La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu humide n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

### OPÉRATION CADASTRALE

Immatriculation, subdivision, numérotage et annulation ou remplacement de la numérotation existante d'un immeuble au cadastre du Québec conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

#### ORIFLAMME

Enseigne s'apparentant à un drapeau constitué d'une pièce de tissu ou d'un autre matériau souple fixée à un poteau.

#### OUVRAGE

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de démolition, de déblai, de remblai, de déboisement ou d'implantation d'un usage.

#### PAVILLON DE JARDIN (GAZEBO)

Construction accessoire, d'utilisation saisonnière, fabriquée d'une structure et de matériaux légers, sans isolation pouvant être fermée de toile ou de panneaux transparents et/ou de moustiquaires, et aménagée pour des activités de détente extérieure.

#### PERGOLA

Construction accessoire faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

#### PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou l'égout.

#### PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

#### PERRON

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

#### PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier.

#### PIEU

Élément de construction en béton, acier, bois ou mixte permettant de fonder un bâtiment ou un ouvrage. Ils sont utilisés lorsque le terrain ne peut pas supporter superficiellement les contraintes dues à la masse de l'ouvrage. Il est également possible d'utiliser des pieux pour renforcer des fondations existantes.

#### PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

#### PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

#### PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

#### PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

#### PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, contenue dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

Si les différentes méthodes précitées donnent des résultats différents, la plus récente cote d'inondation, ou à défaut, une carte reconnue par le ministre de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) prévaut sur toutes les autres méthodes.

#### PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (OU PLAN SIMPLE DE GESTION)

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

#### PLANTATION

Peuplement composé principalement d'arbres, établi par ensemencement ou par plantation. Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

#### PLANTE PIONNIÈRE DES RIVES

Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

#### PONCEAU

Ouvrage servant de petit pont, permettant le libre écoulement des eaux de ruissellement sous la structure d'un accès au terrain afin de respecter le régime hydrique.

#### PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

#### PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.

#### PROJET INTÉGRÉ

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

#### PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

Un ensemble de bâtiments d'habitation, sous forme de copropriété au sens du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64.), érigés sur un même terrain,

comprenant des parties privatives et des parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

#### RÈGLEMENT D'URBANISME (OU RÉGLEMENTATION)

Le règlement sur les permis et certificats, les règlements de zonage, de lotissement, de construction et les règlements relatifs au comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, ou tout autre règlement adopté ou pouvant être adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

#### RELÈVEMENT DES BRANCHES

Opération arboricole qui consiste à relever, à l'aide de câbles, les branches basses susceptibles de nuire aux travaux et aux activités du chantier, puis de les attacher temporairement dans cette position.

#### REMBLAI

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

#### REMISE (CABANON)

Construction accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

#### RENATURALISATION (OU REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE)

Opération horticole qui consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques. L'arrêt de la tonte de gazon constitue un moyen simple et efficace de renaturaliser la rive lorsque les conditions du terrain s'y prêtent.

#### RÉNOVATION

Toute transformation d'un bâtiment réalisée, dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité, sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

#### RÉPARATION

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place. Ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment

#### RESTAURATION RAPIDE

Mode de restauration dont le but est de faire gagner du temps au client en lui permettant d'emporter rapidement les plats commandés. La restauration rapide se caractérise par l'absence de service aux tables.

#### REZ-DE-CHAUSSÉE

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

#### RIVE (OU BANDE DE PROTECTION RIVERAINE)

La rive (ou bande de protection riveraine) est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

#### ROULOTTE

Véhicule monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

#### SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

#### SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, avant-toit, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

#### SECTEUR RIVERAIN

Le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

#### SEMIS

Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1,5 mètre.

#### SERRE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente, dont la totalité du recouvrement est fait de matériaux translucides.

#### SERVICE D'AQUEDUC

Service municipal d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou de l'un de ses règlements d'application.

#### SERVICE D'ÉGOUT

Service municipal d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou de l'un de ses règlements d'application.

#### SITE DE COMPOSTAGE INDUSTRIEL

Toute activité de compostage autre que le compostage domestique de matières exclusivement végétales et non incluse dans la définition de compostage agricole, ce qui inclut les équipements thermophiles fermés destinés aux opérations de compostage, telle que définie dans les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

#### SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIERE)

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des substances minérales, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la

pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton. N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

#### SOMMET

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

#### STATION-SERVICE

Infrastructure destinée à fournir du carburant aux automobilistes.

#### SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, mais excluant une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieure, un avant-toit, une cour intérieure et un quai de manutention extérieur.

#### SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué; elle est généralement exprimée en mètre carré par hectare occupé par le peuplement.

#### SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE

Surface terrière par hectare des arbres laissés sur pied après la coupe.

#### TALUS

Terrain en pente en bordure d'une surface relativement plane. En matière de protection des rives, il correspond à la hauteur et à la pente de la rive.

#### TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

#### TERRAIN CONTAMINÉ

Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés établie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

#### TERRAIN DE CAMPING

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux roulettes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les distances séparatrices destinées à protéger le public des odeurs d'élevage agricole ne s'appliquent pas à un camping situé sur une ferme d'élevage.

#### TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain non adjacent à une rue.

#### TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot dont seulement une portion négligeable de la ligne avant est adjacente à une ligne de rue.

#### TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

#### TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous les travaux reliés aux rues et aux propriétés publiques, incluant l'installation d'un système d'aqueduc et d'égout, les travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

#### UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres d'une autre et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux.

#### USAGE

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.

#### USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage marginal et secondaire d'un bâtiment, d'une structure ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

#### USAGE PRINCIPAL

Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

#### USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

#### USINE DE FABRICATION D'ASPHALTE

Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

#### VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

#### VÉHICULE-MOTEUR HORS D'USAGE

Véhicule-moteur qui :

- a) Est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou;
- b) Est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou;
- c) Qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

#### VOIE DE CIRCULATION

Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste, une bande ou une voie cyclable ou multifonctionnelle, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, à l'exclusion d'un chemin forestier autre qu'un chemin à double vocation reconnu par décret du gouvernement du Québec.

#### VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne morale ou physique ou à un groupe de personnes.

#### VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à la Municipalité ou au ministère des Transports du Québec.

#### ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans. Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 100, ou 1 %.

#### ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 20, ou 5 %.

#### ZONE TAMPON

Espace comprenant un ou plusieurs écrans-tampons et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment.

## CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3.18.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

#### ARTICLE 3.18.1 REGROUPEMENT DES USAGES

Aux fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en cinq groupes, soit :

- a) Habitation (H);
- b) Commerce (C);
- c) Industrie (I);
- d) Foresterie (F);
- e) Public (P);
- f) Agricole (A).

#### ARTICLE 3.18.1 CODIFICATION DES USAGES

Un système de codification a été utilisé pour le classement des usages. La classification est divisée en groupes d'usages identifiés par une lettre majuscule.

Les groupes d'usages sont divisés en sous-groupes d'usages identifiés par des numéros commençant à 1 au début de chaque sous-groupe d'usages. Un sous-groupe d'usages peut être divisé en classes d'usages identifiées par un tiret suivi chiffre commençant à 1 au début de chaque classe d'usages.

Une classe d'usages est composée de sous-classes d'usages ou d'usages. Ces usages sont ceux autorisés dans une zone lorsqu'ils y sont affiliés dans la grille des usages et normes. Une sous-classe d'usages est identifiée par un code à 3 chiffres et regroupe des usages de même nature.

Un usage est identifié par un code de 4 chiffres déterminés selon le Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (édition 2018). Par souci d'alléger la classification des usages, lorsque plusieurs usages détaillés sont similaires, seule la sous-classe a été utilisée. La codification se résume comme suit :

**C1-2 5713 : Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores**

C1-2 5713 Groupe d'usages : Commerce

C1-2 5713 Sous-groupe d'usages : Commerce et service de proximité

C1-2 5713 Classe d'usages : Accessoire pour la maison

C1-2-571 Sous-classe : Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements

C1-2 5713 Code d'usage : Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores

ARTICLE 3.18.1 USAGES NON MENTIONNÉS

Les dispositions du présent règlement ainsi que les grilles des usages et normes se réfèrent à la codification des usages. Les usages autorisés et les usages spécifiquement autorisés dans une zone se rapportent donc à cette classification.

Si un usage n'est pas inclus à la classification des usages du présent règlement, ledit usage doit être associé à l'usage classifié le plus objectivement équivalent en considérant les généralités de sa classe d'usage.

**SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

**SOUS-SECTION 1 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES HABITATION « H »**

ARTICLE 3.18.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Habitation (H) comprend 6 classes d'usages qui sont définies dans la présente sous-section.

ARTICLE 3.18.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Le sous-groupe Habitation unifamiliale (H1) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les habitations comportant un seul logement.

ARTICLE 3.18.1 HABITATION BIFAMILIALE (H2)

Le sous-groupe Habitation bifamiliale (H2) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les habitations comportant deux logements.

ARTICLE 3.18.1 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

Le sous-groupe Habitation multifamiliale (H3) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les habitations comportant trois logements et plus.

ARTICLE 3.18.1 HABITATION COLLECTIVE (H4)

Le sous-groupe Habitation collective (H4) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées aux caractéristiques suivantes :

- a) Une habitation collective est une habitation comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants du bâtiment. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place;
- b) Une habitation collective doit comprendre plus de deux chambres ou logements offertes en location;
- c) Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

Les usages visés par le groupe d'usages Commercial (C) et par le groupe d'usages Public (P) sont cependant exclus de cette classe.

En plus de ces caractéristiques, le sous-groupe Habitation collective (H4) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les usages dans le tableau suivant.

H4	Habitation collective
1511	Maison de chambres et pension
1512	Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle
1529	Autres maisons et locaux fraternels
1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
1542	Orphelinat
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes
1549	Autres maisons pour personnes retraitées

ARTICLE 3.18.1 MAISON MOBILE (H5)

Le sous-groupe Maison mobile (H5) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les usages dans le tableau suivant.

H5	Maison mobile
1211	Maison mobile
1212	Roulotte résidentielle

ARTICLE 3.18.1 HABITATION MIXTE (H6)

Le sous-groupe habitation mixte (H6) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les bâtiments comportant au moins un logement et au moins une suite occupée par un usage des sous-groupes d'usages C1, C2, C3 et C4 dans un même bâtiment.

**SOUS-SECTION 2 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL « C »**

ARTICLE 3.18.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Commercial (C) comprend 10 classes d'usages qui sont définies dans la présente sous-section.

ARTICLE 3.18.1 COMMERCE ET SERVICE DE PROXIMITÉ (C1)

Le sous-groupe Commerce et service de proximité (C1) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces et services de proximité répondent aux besoins de la population à l'échelle locale, notamment les consommations quotidiennes;
- b) Les commerces et services de proximité cohabitent de façon harmonieuse avec le groupe d'usage Habitation;
- c) Les commerces et services de proximité s'intègrent à leur environnement et leur milieu immédiat de façon harmonieuse;
- d) Les commerces et services de proximité effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Le sous-groupe commerce et service de proximité (C1) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans les tableaux suivants.

C1-1	Alimentation et consommation
541	Vente au détail de produits d'épicerie et dépanneur (sans vente d'essence)
542	Vente au détail de la viande et du poisson
5431	Vente au détail de fruits, de légumes

5432	Marché public
544	Vente au détail de bonbons, de noix et de confiseries
545	Vente au détail de produits laitiers
546	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
<b>C1-2</b>	<b>Accessoire pour la maison</b>
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
524	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
5312	Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5713	Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
5991	Vente au détail (fleuriste)
<b>C1-3</b>	<b>Article de sport et de divertissement</b>
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
573	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5999	Autres activités de vente au détail
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)

6222	Service de finition de photographies
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
<b>C1-4</b>	<b>Santé et soin personnel</b>
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6291	Agence de rencontre
6299	Autres services personnels
6541	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
656	Service de soins paramédicaux
657	Service de soins thérapeutiques
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
<b>C1-5</b>	<b>Vêtement et accessoire vestimentaire</b>
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir

ARTICLE 3.18.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE PERSONNEL (C2)

Le sous-groupe Commerce de vente au détail et service personnel (C2) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces de vente au détail et service personnel répondent aux besoins de la population à l'échelle régionale, notamment pour les consommations réfléchies;
- b) Les commerces de vente au détail et service personnel peuvent générer seulement de faibles nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage, du gabarit des bâtiments ou du transport des marchandises;
- c) Les commerces de vente au détail et service personnel effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Le sous-groupe Commerce de vente au détail et service personnel (C2) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>C2-1</b>	<b>Mobilier de maison et équipement connexe</b>
5711	Vente au détail de meubles
5712	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
5716	Vente au détail de matelas
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
5721	Vente au détail d'appareils ménagers
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
<b>C2-2</b>	<b>Produit de construction et de quincaillerie</b>
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
5212	Vente au détail de matériaux de construction
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
5251	Vente au détail de quincaillerie
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires

5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
598	Vente au détail de combustibles
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
<b>C2-3</b>	<b>Commerce grande surface</b>
531	Vente au détail, magasin à rayons
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
5340	Vente au détail par machine distributrice
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général
541	Vente au détail de produits d'épicerie
<b>C2-4</b>	<b>Service pour animaux domestiques</b>
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	École de dressage pour animaux domestiques
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6264	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	Autres services pour animaux domestiques
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
<b>C2-5</b>	<b>Service d'entretien</b>
621	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service d'assainissement de l'environnement
6349	Autres services pour les bâtiments
6421	Service de réparation d'accessoires électriques
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie

6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6498	Service de soudure
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers

**ARTICLE 3.18.1 COMMERCE DE SERVICES PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C3)**

Le sous-groupe Commerce de services professionnel et spécialisé (C3) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les services professionnel et spécialisé offrent une expertise à une personne physique ou morale;
- b) Les services professionnel et spécialisé cohabitent de façon harmonieuse avec le groupe d'usage Habitation n'y imposant aucune nuisance;
- c) Les services professionnel et spécialisé s'intègrent à leur environnement et leur milieu immédiat de façon harmonieuse;
- d) Les commerces de services professionnel et spécialisé effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Le sous-groupe Commerce de services professionnels et spécialisés (C3) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>C3-1</b>	<b>Service d'affaires</b>
611	Service bancaire
612	Service de crédit (sauf les banques)
613	Maison de courtiers et de négociants de marchandises, bourse et activités connexes
614	Agence, courtier d'assurances et service
615	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds et services connexes
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie
6241	Salon funéraire
631	Service de publicité
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
6383	Service d'agence de placement

6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	Autres services d'affaires
652	Services juridiques
655	Service informatique
659	Autres services professionnels (architecture, urbanisme, génie, comptable, etc.)
633	Service de soutien aux entreprises
<b>C3-2</b>	<b>Formation spécialisée</b>
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837	École d'enseignement par correspondance
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée

ARTICLE 3.18.1 COMMERCE DE RESTAURATION ET DÉBIT D'ALCOOL (C4)

Le sous-groupe Commerce de restauration et débit d'alcool (C4) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces de restauration et débit d'alcool incluent la vente d'aliments, de boissons ou de repas préparés sur place;
- b) Les commerces de restauration et débit d'alcool répondent aux besoins de la population à l'échelle locale et régionale;
- c) Les commerces de restauration et débit d'alcool peuvent générer quelques nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage, de bruit ou d'odeur;
- d) Les commerces de restauration et débit d'alcool effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

Le sous-groupe Commerce de restauration et débit d'alcool (C4) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>C4-1</b>	<b>Restauration et débit d'alcool</b>
-------------	---------------------------------------

5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5829	Microbrasserie et microdistillerie
5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration

ARTICLE 3.18.1 HÉBERGEMENT (C5)

Le sous-groupe Hébergement (C5) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les hébergements consistent en la location de chambres selon une période limitée, avec ou sans restauration ou autres services connexes excluant les activités à caractère érotique;
- b) Les hébergements répondent aux besoins de la population à l'échelle locale et régionale;
- c) Les hébergements peuvent générer quelques faibles nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou de bruit;
- d) Les hébergements effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

Le sous-groupe Hébergement (C5) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>C5-1</b>	<b>Hébergement multilogement</b>
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5833	Auberge ou gîte touristique
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
5839	Autres activités d'hébergement

ARTICLE 3.18.1 COMMERCE DE GROS, DE TRANSPORT ET D'ENTREPOSAGE (C6)

Le sous-groupe Commerce de gros, de transport et d'entreposage (C6) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces de gros, de transport et d'entreposage consistent en des établissements reliés à des activités lourdes s'apparentant aux usages industriels;
- b) Les commerces de gros, de transport et d'entreposage répondent aux besoins de la population à l'échelle locale et régionale;
- c) Les commerces de gros, de transport et d'entreposage peuvent inclure des espaces d'entreposage intérieur ou extérieur;
- d) Les commerces de gros, de transport et d'entreposage peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage de véhicule lourd, du gabarit des bâtiments ou autre;
- e) Les commerces de gros, de transport et d'entreposage effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Le sous-groupe Commerce de gros, de transport et d'entreposage (C6) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>C6-1</b>	<b>Entreposage</b>
5020	Entreposage de tout genre
5030	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique
6375	Entreposage de mobiliers et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)
6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
6379	Autres entreposages
<b>C6-2</b>	<b>Médicament et produit chimique</b>
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122	Vente en gros de peinture et de vernis
5123	Vente en gros de produits de beauté

5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
<b>C6-3</b>	<b>Ameublement et textile</b>
513	Vente en gros de vêtements et de tissus
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
<b>C6-4</b>	<b>Alimentation et consommation</b>
5141	Vente en gros pour l'épicerie et de produits connexes
5190	Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis
5193	Vente en gros de produits du tabac
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
<b>C6-5</b>	<b>Produit agricole</b>
515	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
<b>C6-6</b>	<b>Équipement mécanique et électronique</b>
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique
5171	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
<b>C6-7</b>	<b>Service de communication</b>
471	Télécommunications, centre et réseau téléphonique
472	Communication, centre et réseau télégraphique
473	Communication, diffusion radiophonique
474	Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)
476	Industrie de l'enregistrement sonore
477	Industrie du film et du vidéo
4791	Service de nouvelles (agence de presse)
4792	Archives (incluant cinémathèque, vidéothèque)
4793	Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche
4799	Tous les autres services d'information
<b>C6-8</b>	<b>Service de transport</b>
4221	Gare d'autobus pour passagers
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4228	Relais pour camions (« truck stop »)
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion

429	Autres transports par véhicule automobile (taxi, ambulance, limousine, etc.)
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4923	Centre d'essai pour le transport
4924	Service de billets de transport
4925	Affrètement
4926	Service de messagers
4927	Service de déménagement
4928	Service de remorquage
4929	Autres services pour le transport
<b>C6-9</b>	<b>Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires</b>
511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires

ARTICLE 3.18.1 COMMERCE RELIÉ À LA CONSTRUCTION (C7)

Le sous-groupe Commerce relié à la construction (C7) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces reliés à la construction consistent en des établissements reliés à des activités lourdes s'apparentant aux usages industriels;
- b) Les commerces reliés à la construction répondent aux besoins de la population à l'échelle locale et régionale;
- c) Les commerces reliés à la construction peuvent inclure des espaces d'entreposage intérieur ou extérieur;
- d) Les commerces reliés à la construction peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage de véhicule lourd, du gabarit des bâtiments ou autre ;
- e) Les commerces reliés à la construction effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Le sous-groupe Commerce relié à la construction (C7) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>C7-1</b>	<b>Service de construction</b>
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
662	Service de construction en ouvrage de génie civil
663	Service de travaux de finition de construction (électricité, plomberie, chauffage, maçonnerie, etc.)

664	Service de travaux spécialisés de construction (toiture, fondation, structure, excavation, démolition, portes et fenêtres, etc.)
665	Service de travaux spécialisés en équipement technique (extincteurs, ascenseurs, pose de revêtements, etc.)

ARTICLE 3.18.1 COMMERCE DE SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES (C8)

Le sous-groupe Commerce de services reliés aux véhicules (C8) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces de services reliés aux véhicules répondent aux besoins de la population à l'échelle locale et régionale;
- b) Les commerces de services reliés aux véhicules peuvent inclure des espaces d'entreposage intérieur ou extérieur;
- c) Les commerces de services reliés aux véhicules peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou gabarit des bâtiments;
- d) Les commerces de services reliés aux véhicules effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Le sous-groupe Commerce de services relié aux véhicules (C8) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>C8-1</b>	<b>Services et vente au détail</b>
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5523	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde

6352	Service de location d'outils ou d'équipements
6353	Service de location d'automobiles
6354	Service de location de machinerie lourde
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6412	Service de lavage d'automobiles
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Autres services de l'automobile
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
6439	Service de réparation d'autres véhicules légers
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
<b>C8-2</b>	<b>Stations-services</b>
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	Autres stations-service
7443	Station-service pour le nautisme

ARTICLE 3.18.1 COMMERCE RÉCRÉATIF (C9)

Le sous-groupe Commerce récréatif (C9) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces récréatifs répondent aux besoins de la population à l'échelle régionale;
- b) Les commerces récréatifs peuvent générer seulement de faibles nuisances au milieu immédiat en termes de bruit, du gabarit des bâtiments ou d'achalandage;
- c) Les commerces récréatifs effectuent leurs opérations à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Le sous-groupe Commerce récréatif (C9) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>C9-1</b>	<b>Activité culturelle</b>
-------------	----------------------------

711	Activités culturelles (Musée, galerie d'art, salle d'exposition, etc.)
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7213	Ciné-parc
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7920	Loterie et jeu de hasard
7990	Loisir et autres activités culturelles
<b>C9-2</b>	<b>Activité d'exposition</b>
712	Exposition d'objets ou d'animaux (Planétarium, aquarium, zoo, jardin botanique, etc.)
7191	Monument et site historique
7199	Autres expositions d'objets culturels
<b>C9-3</b>	<b>Installation sportive</b>
7221	Stade
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7223	Piste de course
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7229	Autres installations pour les sports
<b>C9-4</b>	<b>Parc d'amusement</b>
731	Parc d'exposition et parc d'amusement (intérieur ou extérieur)
<b>C9-5</b>	<b>Lieu d'amusement</b>
7392	Golf miniature
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	Autres lieux d'amusement
7417	Salle ou salon de quilles
<b>C9-6</b>	<b>Activité sportive</b>
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis
7414	Centre de tir pour armes à feu
7415	Patinage à roulettes
7416	Équitation
7418	Toboggan
7419	Autres activités sportives
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)

7452	Salle de curling
7459	Autres activités sur glace
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)
7489	Autres activités de sports extrêmes
<b>C9-7</b>	<b>Activité récréotouristique</b>
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs
749	Camping
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques
752	Camp de groupes et camp organisé

ARTICLE 3.18.1 COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE (C10)

Le sous-groupe Commerce à caractère érotique (C10) du groupe d'usages Commercial (C) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces à caractère érotique peuvent inclure un débit de boisson;
- b) Les commerces à caractère érotique répondent aux besoins de la population à l'échelle locale;
- c) Les commerces à caractère érotique peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou d'heures tardives;
- d) Les commerces à caractère érotique effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Le sous-groupe Commerce de restauration et débit d'alcool (C10) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans le tableau suivant.

<b>C10</b>	<b>Commerce à caractère érotique</b>
9801	Établissement à caractère érotique

**SOUS-SECTION 3 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL « I »**

ARTICLE 3.18.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Industriel (I) comprend 3 classes d'usages qui sont définies dans la présente sous-section.

**ARTICLE 3.18.1 INDUSTRIE DE PRESTIGE(I1)**

Le sous-groupe industrie de prestige (I1) du groupe industriel (I) comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Ces usages industriels sont le plus souvent liés à la haute technologie et à des centres de recherche. Il peut s'agir également d'entreprise renommée établissant leur siège social;
- b) Les usages de cette classe se démarquent par des bâtiments de bons gabarits ayant une architecture recherchée, complétée souvent par des aménagements extérieurs soignés contribuant à l'image de prestige de l'entreprise;
- c) Les opérations s'effectuent à majoritairement à l'intérieur du bâtiment et nécessite rarement de l'entreposage et à l'extérieur du bâtiment;
- d) Des opérations de chargement\déchargement peuvent être associées à ces usages;
- e) L'usage ne cause ni fumée (sauf celles émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Le sous-groupe Industrie de prestige (I1) du groupe d'usages industriel (I) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>I1-1</b>	<b>Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité</b>
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
3510	Industrie de petits appareils électroménagers
3520	Industrie de gros appareils
353	Industrie d'appareils d'éclairage
354 / 355 / 356	Industrie du matériel électronique ménager, professionnel et industriel
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
3580	Industrie de fils et de câbles électriques
359	Autres industries de produits électriques et de production privée d'électricité
<b>I1-2</b>	<b>Industrie de la chimie</b>
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
<b>I1-3</b>	<b>Industrie du matériel scientifique et professionnel</b>
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel

<b>I1-4</b>	<b>Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie</b>
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
<b>I1-5</b>	<b>Services de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes</b>
4781	Service de traitement des données
4782	Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications)
4789	Autres services spécialisés de traitement des données
<b>I1-6</b>	<b>Centre de recherche</b>
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique
6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
8391	Centre de recherche en foresterie

#### ARTICLE 3.18.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I2)

Le sous-groupe Industrie légère (I2) du groupe d'usages Industriel (I) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants ainsi que les sites d'extraction de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à bâtir) :

- a) Les industries légères peuvent inclure des espaces d'entreposage intérieur ou extérieur, selon les dispositions du présent règlement;
- b) Les industries légères peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage de véhicule lourd, du gabarit des bâtiments ou autre;
- c) Les industries légères effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des sites d'extractions, d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- d) L'usage ne cause ni fumée (sauf celles émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Le sous-groupe Industrie légère (I2) du groupe d'usages Industriel (I) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>I2-1</b>	<b>Industrie de l'alimentation</b>
203	Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
204	Industrie de produits laitiers
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner
207	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries
208	Industrie d'autres produits alimentaires (chocolat, café, thé, aliments à grignoter, malterie, etc.)
209	Industrie de boissons (bière, vin, boissons gazeuses, distillerie, etc.)
2110	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac
2120	Industrie des produits du tabac
2130	Industrie du cannabis
<b>I2-2</b>	<b>Industrie du cuir et de textile</b>
2320	Industrie de la chaussure
2340	Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes
2410 / 2420	Industrie de filés et de tissus tissés (coton et laine)
243	Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)
2440	Industrie de la corde et de la ficelle
245	Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
247	Industrie d'articles en grosse toile
249	Autres industries de produits textiles
261 / 262 / 263	Industrie de vêtements coupés-cousus pour hommes, femmes et enfants

2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2659	Industrie de tricotage d'autres vêtements
269	Autres industries vestimentaires (chapeaux, gants, etc.)
<b>12-3</b>	<b>Industrie du bois</b>
2723	Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2738	Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
281	Industrie du meuble résidentiel
282	Industrie du meuble de bureau
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2895	Industrie du cadre
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
<b>12-4</b>	<b>Industrie du papier</b>
2916	Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)
2939	Industrie d'autres contenants en carton
301	Industrie de l'impression commerciale
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
303	Industrie de l'édition
304	Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
<b>12-5</b>	<b>Industrie de manufacture</b>
393	Industrie d'articles de sport et de jouets
3940	Industrie de stores vénitiens
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)

ARTICLE 3.18.1 INDUSTRIE LOURDE (I3)

Le sous-groupe Industrie lourde (I3) du groupe d'usages Industriel (I) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) L'usage a trait à la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits;
- b) L'usage peut constituer une source importante de nuisances ou de risques pour les milieux sensibles (circulation, odeurs, bruit, produits dangereux, etc.);
- c) Les procédés peuvent constituer un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives;

Aucune nouvelle industrie lourde ne peut s'implanter sur le territoire de Saint-André-Avellin. Les industries lourdes existantes peuvent accroître leurs activités en respectant les dispositions prévues à cet effet au chapitre 13 du présent règlement. Le sous-groupe Industrie lourde (I3) du groupe d'usages Industriel (I) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>I3-1</b>	<b>Industrie de l'alimentation</b>
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)
2014	Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier
2013	Industrie d'équarrissage
2019	Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux
2020	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
2051	Meunerie et minoterie
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux

<b>I3-2</b>	<b>Industrie du caoutchouc et du plastique</b>
221	Industrie de produits en caoutchouc
222	Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et en d'autres plastiques
223	Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique
2261	Industrie de contenants en plastique
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
2270	Industrie de portes et de fenêtres en plastique
2291	Industrie de sacs et de sachets en plastique
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
2293	Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
2299	Industrie de tous les autres produits en plastique
<b>I3-3</b>	<b>Industrie du bois</b>
2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
273	Industrie de menuiseries préfabriquées
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
<b>I3-4</b>	<b>Industrie du papier</b>
291	Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures
293	Industrie de contenants en carton et de sacs en papier
299	Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté)
<b>I3-5</b>	<b>Industrie du métal</b>
3510	Incubateur industriel
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
311	Industrie sidérurgique
3121	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
3122	Industrie de la construction de structures pour éolienne
3140	Fonderie de fer
3151	Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)

3152	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)
316	Industrie de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium
3170	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
318	Fonderie de métaux non ferreux
3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
322	Industrie de produits de construction en métal
323	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
324	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés
326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3280	Atelier d'usinage
329	Autres industries de produits métalliques divers
3310	Industrie de machines agricoles
3321	Fabrication de moules industriels
3329	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal
3331	Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
339	Autres industries de la machinerie et de l'équipement
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois
341	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
3430	Industrie de véhicules automobiles
344	Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
345	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
3490	Autres industries du matériel de transport
<b>I3-6</b>	<b>Industrie de l'énergie</b>
359	Autres industries de produits électriques et de production privée d'électricité

<b>I3-7</b>	<b>Industrie du minéral</b>
361	Industrie de produits en argile et de produits réfractaires
364	Industrie de produits en béton
3650	Industrie du béton préparé
366	Industrie du verre et de produits en verre
3670	Industrie de produits abrasifs
3680	Industrie de la chaux
3692	Industrie de produits en amiante
3693	Industrie de produits en gypse
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3699	Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques
<b>I3-8</b>	<b>Industrie du pétrole et du charbon</b>
2213	Industrie de pneus et de chambres à air
371	Industrie de produits raffinés du pétrole
3791	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
3799	Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon
<b>I3-9</b>	<b>Industrie de la chimie</b>
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829	Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis
3861	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage
3870	Industrie de produits de toilette
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel
3891	Industrie d'encres d'imprimerie
3892	Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)
3894	Industrie de produits pétrochimiques
3895	Industrie de fabrication de gaz industriels
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
3899	Industrie de tous les autres produits chimiques
<b>I3-10</b>	<b>Industrie de la manufacture</b>
2310	Tannerie
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure

3999	Autres industries de produits manufacturés
------	--

#### **SOUS-SECTION 4 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES FORESTERIE « F »**

##### **ARTICLE 3.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Le groupe d'usages Foresterie (F) comprend le sous-groupe d'usages qui est défini dans la présente sous-section.

##### **ARTICLE 3.18.1 FORESTERIE (F1)**

Le sous-groupe Foresterie (F1) du groupe d'usages Foresterie (F) comprend les usages suivants ou tous usages similaires :

<b>F1-1</b>	<b>Résidentielle</b>
Habitation unifamiliale isolée et bi-générationnelle	
<b>F1-2</b>	<b>Commerces reliés au récréotourisme</b>
5833	Auberge ou gîte touristique
7416	Équitation
7499	Autres activités récréatives
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs
749	Camping
<b>F1-3</b>	<b>Industrie de transformation primaire du bois</b>
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
<b>F1-4</b>	<b>Agricole</b>
Groupe d'usage Agricole (A)	
<b>F1-5</b>	<b>Public et conservation</b>
Classe d'usages Parc, milieu naturel et de conservation (P1)	
<b>F1-6</b>	<b>Extraction</b>
Extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir. <sup>(1)</sup>	
<b>NOTES</b>	
<sup>(1)</sup> L'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, est autorisée seulement sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966.	

## **SOUS-SECTION 5 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES PUBLIC « P »**

### **ARTICLE 3.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Le groupe d'usages Public (P) comprend 5 classes d'usages qui sont définies dans la présente sous-section.

### **ARTICLE 3.18.1 PARC, MILIEU NATUREL ET DE CONSERVATION (P1)**

Le sous-groupe Parc, milieu naturel et de conservation (P1) du groupe d'usages Public (P) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les parc, milieu naturel et de conservation ne génèrent aucune nuisance au milieu immédiat;
- b) Les parc, milieu naturel et de conservation offrent des milieux de récréation, de loisir et des espaces protégés.

Le sous-groupe Parc, milieu naturel et de conservation (P1) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>P1-1</b>	<b>Parc récréatif</b>
7611	Parc pour la récréation en général
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7613	Parc pour animaux domestiques ou de compagnie
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7631	Jardin communautaire
7639	Autres parcs
<b>P1-2</b>	<b>Milieu de conservation</b>
9211	Réserve forestière
9212	Réserve pour la protection de la faune
9219	Autres réserves forestières
9220	Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve
9310	Rivière et ruisseau
9320	Lac
9390	Autres étendues d'eau

### **ARTICLE 3.18.1 SERVICES DE LA SANTÉ ET ÉDUCATION (P2)**

Le sous-groupe Services de la santé et éducation (P2) du groupe d'usages Public (P) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les services de la santé et éducation offrent des milieux de formation et de services sociaux;
- b) Les services de la santé et éducation peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou du gabarit des bâtiments.

Le sous-groupe Services de la santé et éducation (P2) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>P2-1</b>	<b>Service de santé</b>
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
<b>P2-2</b>	<b>Service social</b>
6531	Centre d'accueil ou établissement curatif
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
<b>P2-3</b>	<b>Service éducationnel</b>
6541	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
6542	Maison pour personnes en difficulté
6543	Pouponnière ou garderie de nuit
6811	École maternelle
6812	École élémentaire
6813	École secondaire
6814	École à caractère familial
6815	École élémentaire et secondaire
6816	Commission scolaire
6821	Université
6822	École polyvalente
6823	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)

**ARTICLE 3.18.1 SERVICES CULTURELS ET RELIGIEUX (P3)**

Le sous-groupe Services culturel et religieux (P3) du groupe d'usages Public (P) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les services culturels et religieux offrent des milieux de recueillement et des établissements communautaires;
- b) Les services culturels et religieux peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou du gabarit des bâtiments.

Le sous-groupe Services culturels et religieux (P3) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>P3-1</b>	<b>Activité religieuse</b>
1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
1559	Autres maisons d'institutions religieuses
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses

6242	Cimetière
6243	Mausolée
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
<b>P3-2</b>	<b>Service culturel</b>
6920	Fondations et organismes de charité
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
6995	Service de laboratoire autre que médical
6996	Bureau d'information pour tourisme
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
6999	Autres services divers
7111	Bibliothèque
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques
<b>P3-3</b>	<b>Service culturel</b>
1521	Local pour les associations fraternelles
1522	Maison des jeunes
1529	Autres maisons et locaux fraternels

ARTICLE 3.18.1 ADMINISTRATION PUBLIQUE (P4)

Le sous-groupe Administration publique (P4) du groupe d'usages Public (P) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) L'administration publique offre des services à la population en plus d'assurer la gestion administrative;
- b) L'administration publique peut générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou du gabarit des bâtiments.

Le sous-groupe Administration publique (P4) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>P4</b>	<b>Administration publique</b>
6711	Administration publique fédérale
6712	Administration publique provinciale
6713	Administration publique municipale et régionale
6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
6799	Autres services gouvernementaux

ARTICLE 3.18.1 SERVICES PUBLICS (P5)

Le sous-groupe Services publics (P5) du groupe d'usages Public (P) comprend seulement les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les services publics incluent les équipements et installations relatives de l'administration publique;
- b) Les services publics peuvent générer de faibles nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou du gabarit des bâtiments.

Le sous-groupe Services publics (P5) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages dans les tableaux suivants.

<b>P5-1</b>	<b>Service gouvernemental</b>
672	Fonction préventive et activités connexes (police, service d'incendie)
673	Service postal
674	Établissement de détention et institution correctionnelle
675	Base et réserve militaire
<b>P5-2</b>	<b>Installation sportive</b>
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux
7423	Terrain de sport
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
7431	Plage
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7433	Piscine extérieure et activités connexes
<b>P5-3</b>	<b>Installation nautique</b>
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442	Rampe d'accès et stationnement
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
<b>P5-4</b>	<b>Stationnement municipal</b>
461	Garage de stationnement
462	Terrain de stationnement
<b>P5-5</b>	<b>Infrastructure et équipement public</b>
3713	Ligne de l'oléoduc
4812	Éolienne
4813	Centrale géothermique
4817	Installations solaires
4819	Autres activités de production d'énergie
482	Transport et distribution d'énergie
4831	Ligne de l'aqueduc
4832	Usine de traitement des eaux

4833	Réservoir d'eau
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau
4839	Autres services d'aqueduc et d'irrigation
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées
4849	Autres systèmes d'égouts
<b>P5-6</b>	<b>Salubrité publique</b>
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures
487	Récupération et triage de produits divers
4880	Dépôt à neige

## SOUS-SECTION 6 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE « A »

### ARTICLE 3.18.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Agricole (A) comprend une classe d'usages et 4 sous-classes qui sont définies dans la présente sous-section.

### ARTICLE 3.18.1 ACTIVITÉS AGRICOLES (A1)

Le sous-groupe Activités agricoles (A1) du groupe d'usages Agricole (A) comprend les usages répondant aux critères suivants ainsi que ceux se retrouvant dans le tableau :

- a) Les résidences unifamiliales ou intergénérationnelles reliées à l'agriculture et déjà autorisées en vertu de la LPTAA, ainsi que n'importe quel usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;
- b) Les usages suivants sont autorisés, mais doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ et respecter les dispositions de la section 3 du chapitre 8 du présent règlement :
  - i. Les usages domestiques à l'intérieur d'une résidence, à la condition qu'ils occupent une superficie moindre que l'usage résidentiel;
  - ii. Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières;
  - iii. Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme;
  - iv. Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
  - v. Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);

- vi. Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme ;
- vii. Les activités et usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers à la condition que l'ensemble des bâtiments relié à l'industrie n'excède pas 750 m<sup>2</sup> ;
- viii. Les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire ;
- ix. Les usages de la classe d'usages « A1-3 Activité reliée à l'agriculture » ;
- x. Les activités reliées au récréotourisme ;
- xi. Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir.

<b>A1-1</b>	<b>Production animale et activité reliée</b>
8121	Production animale (élevage)
8421	Pisciculture
8429	Autres services d'aquaculture animale
8440	Reproduction du gibier
8191	Terrain de pâture et de pacage
8221	Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme
<b>A1-2</b>	<b>Production végétale</b>
8131	Acériculture
8132	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
8133	Culture de légumes
8134	Culture de fruits ou de noix
8135	Horticulture ornementale
8136	Production d'arbres de Noël
8137	Production de cannabis
8139	Autres types de production végétale
8192	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles
<b>A1-3</b>	<b>Activité reliée à l'agriculture</b>
8211	Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage
8212	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture
8291	Service d'horticulture
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes
8299	Autres activités reliées à l'agriculture
<b>A1-4</b>	<b>Chasse et pêche</b>
8414	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
8419	Autres pêcheries et produits de la mer

8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
8439	Autre chasse et piégeage
8492	Activités connexes à la pêche en eau douce
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage
<b>A1-5</b>	<b>Activité forestière</b>
8311	Exploitation forestière
8312	Pépinière forestière
8319	Autres productions ou récolte de produits forestiers
8321	Production de tourbe
8322	Production de gazon en pièces
8399	Autres services reliés à la foresterie

## **SOUS-SECTION 7 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES**

### **ARTICLE 3.18.1 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les usages de la classe d'usages « P5-9 Salubrité publique » sont interdits ainsi que tous usages reliés aux catégories suivantes :

- a) Traitement et élimination de déchets solides ;
- b) Infrastructures de gestion de matières résiduelles.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone P-221, la Municipalité peut exploiter sur ses propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apport volontaire et des sites de compostage industriel.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES GROUPES D'USAGES**

### **SECTION 1 BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL**

#### **ARTICLE 4.18.1 GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions figurant dans le présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages.

#### **ARTICLE 4.18.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain à l'exception d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usage Agricole (A).

Malgré le premier alinéa, dans le cadre d'un projet intégré autorisé par le présent règlement, plus d'un bâtiment principal peuvent être autorisés sur un même terrain.

ARTICLE 4.18.1 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Un seul usage principal est autorisé par terrain sauf dans le cas de l'usage « Habitation mixte (H6) » et du groupe d'usages « Commercial (C) » dont plusieurs usages peuvent être regroupés dans un même bâtiment principal.

En plus de l'usage principal, un usage accessoire ou complémentaire associé à cet usage principal est également permis sur le même terrain. Dans le cas de la disparition de l'usage principal, l'usage accessoire peut devenir un usage principal que s'il s'agit d'un usage principal autorisé dans cette zone.

ARTICLE 4.18.1 ADRESSES CIVIQUES

Tout bâtiment principal doit être identifié par une adresse civique, distincte, visible de la voie publique. Seule l'autorité compétente est autorisée à attribuer une adresse civique à un immeuble.

Malgré le premier alinéa, cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, aux terrains enclavés ou partiellement enclavés ou aux projets intégrés résidentiels autorisés.

ARTICLE 4.18.1 ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE

La façade d'un bâtiment principal doit être orientée vers la rue.

Malgré le premier alinéa, cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, aux terrains si situés en zone forestière (FOR), aux terrains enclavés ou partiellement enclavés ou aux projets intégrés résidentiels autorisés.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal adjacent à une rue locale et à une rue collectrice ou principale, l'alignement de la façade principale doit être orientée vers la rue principale ou collectrice.

ARTICLE 4.18.1 LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs en façade de la rue, ayant une profondeur minimale de 6 mètres.

Un garage attaché ou attenant ainsi qu'un abri d'auto n'est pas comptabilisé dans le calcul.

Le calcul de la largeur d'une construction s'effectue au niveau de la fondation.

ARTICLE 4.18.1 HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol, du côté de la façade principale, jusqu'au pignon du toit en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Le calcul de la hauteur d'une construction peut aussi s'effectuer en fonction du nombre d'étages.

Les normes relatives à la hauteur d'un bâtiment principal, prévues par la grille de spécifications, ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment.

## **SECTION 2 MIXITÉ DES USAGES**

### **ARTICLE 4.18.1 RÈGLES DE MIXITÉ AVEC UN USAGE HABITATION**

Lorsque l'usage « Habitation mixte (H6) » est autorisé à la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager des logements dans un bâtiment principal comportant un ou des usages commerciaux. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usages mixtes :

- a) Un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé, à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs ou au rez-de-chaussée. Les logements au sous-sol sont interdits;
- b) Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- c) Chaque usage doit être accessible par une entrée principale distincte.
  - i. L'entrée principale pour un usage commercial doit être située sur la façade principale du bâtiment;
  - ii. Pour l'usage habitation, une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade.
- d) Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
- e) Chaque logement doit être desservi par un minimum d'une case de stationnement. Les cases de stationnements requises pour les logements doivent être aménagées séparément de celles destinées aux commerces.

## **SECTION 3 MARGES ET COURS**

### **ARTICLE 4.18.1 RÈGLE DE CALCUL DES MARGES**

Les marges de recul prescrites sont calculées à partir de la distance la plus courte mesurée perpendiculairement de la ligne de terrain jusqu'à la fondation du bâtiment (amendement 373-22) :

- a) Sur un terrain transversal, la marge avant prescrite à la grille des spécifications comme marge arrière lorsque la ligne arrière coïncide avec une ligne de rue.
- b) Sur un terrain d'angle, la marge latérale prescrite à la grille des spécifications s'applique par rapport à une ligne latérale sur rue.
- c) Lorsque le présent règlement autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 mètre, et la marge latérale applicable à un mur non mitoyen est celle prescrite à la grille des spécifications.

ARTICLE 4.18.1 MARGE AVANT POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle, la marge avant secondaire prescrite à la grille des usages et normes s'applique à la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 4.18.1 MARGE AVANT POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par l'emprise d'une rue.

ARTICLE 4.18.1 MARGE AVANT POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle, la marge avant secondaire prescrite à la grille des usages et normes s'applique à la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 4.18.1 COUR AVANT POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal adjacent à une rue locale et à une rue collectrice ou principale, la ligne avant correspond à la ligne séparant le terrain de la rue principale ou collectrice.

ARTICLE 4.18.1 COURS AVANT POUR UN TERRAIN ENCLAVÉ OU PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la ligne avant correspond à la ligne séparant un terrain d'un autre terrain la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

ARTICLE 4.18.1 RÈGLE D'EXCEPTION POUR LA MARGE AVANT

Lorsque les bâtiments existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, le recul obligatoire de tout nouveau bâtiment principal est établi comme suit :

$$R = \frac{r' + r'' + 2 \times R'}{4}$$

où :

- a) R est le recul obligatoire pour le bâtiment projeté ;
- b) r' et r'' sont les reculs de chacun des bâtiments existants à droite et à gauche;
- c) R' est la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone.

## **SECTION 4 ARCHITECTURE**

### **SOUS-SECTION 1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION**

#### **ARTICLE 4.18.1 GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives aux constructions s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages et pour toute construction.

#### **ARTICLE 4.18.1 ARCHITECTURE ET STRUCTURE PROHIBÉES**

Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet usuel similaire est prohibé.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neufs ou usagés, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour un bâtiment agricole du groupe d'usages « AGRICOLE (A) » et du sous-groupe d'usages « services publics (p5) ».

### **SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 4.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 4.18.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PROHIBÉS**

Sont prohibés comme matériaux de finis extérieurs pour les murs et toitures de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- a) Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- b) Le polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;

- c) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, planches ou les papiers similaires;
- d) La tôle naturelle, galvanisé ou non peinte en usine ou émaillée, à l'exception des constructions accessoires ou agricoles à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à l'exception de la zone C-255 et de la zone I-103, dont seulement l'utilisation sur les toitures des bâtiments principaux et accessoires est permise ; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis ;
- e) Nonobstant l'alinéa précédent, la tôle peinte en usine ou émaillée, est prohibée sur la façade principale des bâtiments principaux dans l'ensemble des zones contigües à la rue Principale, à la rue St-André, à la rue et au rang Ste-Julie Est, et aux Routes 321 Sud et Nord, situées à l'intérieur des limites du périmètre urbanisation;
- f) Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- g) Tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, s'il n'est pas recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou traité par tout autre produit similaire;
- h) Tout panneau d'aggloméré, tel le contreplaqué et un panneau de copeaux de placage, sauf un clin rigide d'aggloméré de bois recouvert d'un enduit cuit (par exemple : Canexel);
- i) Les blocs de béton sans finition architecturale;
- j) Tout autre matériau non spécifiquement conçu pour être utilisé comme revêtement extérieur afin de recouvrir un bâtiment principal ou accessoire.

ARTICLE 4.18.1 MUR DE FONDATION

Le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural et être recouvert de crépis et de matériaux de parement.

Sur la façade principale, le crépi ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 mètre, mesuré par rapport au niveau du sol adjacent. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 4.18.1 CHEMINÉE

Toute cheminée ou conduit de fumée faisant saillie avec le mur de façade ou les murs latéraux d'une construction doit être recouverte par un revêtement de même nature que celui du mur dont elle fait partie, sauf dans le cas où le revêtement du mur se compose de matériaux prohibés par le présent règlement.

**SECTION 5 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

## **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 4.18.1 GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement des terrains est obligatoire pour tous les groupes et les classes d'usages.

Toute surface d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, bétonnée ou en gravier, doit être recouverte d'un couvert végétal.

La pose de gazon synthétique ou artificiel est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Toutefois, il est permis de poser du gazon synthétique ou artificiel lors de l'aménagement de terrains de soccer ou de football pour un usage des classes d'usages P1 et P2.

### **ARTICLE 4.18.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues ou d'un double carrefour de rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle, ouvrage, objet, construction, aménagement, plantation ou partie de ceux-ci, plus haut que 1 mètre de hauteur, mesuré à partir du niveau de la rue, doit être respecté.

Le triangle de visibilité doit être gardé libre de branches, d'arbres et d'arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière à avoir un dégagement minimum de 2,5 mètres de hauteur entre le sol et le feuillage.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues ; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de la rue ou de leur prolongement.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.

### **ARTICLE 4.18.1 BORNE-FONTAINE**

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne-fontaine et toute construction, plantation ou équipement accessoire.

### **ARTICLE 4.18.1 ÉGOUTTEMENT DES EAUX**

À l'intérieur du périmètre urbain, tout lot ou terrain faisant l'objet d'une nouvelle construction principale doit être aménagé de la façon suivante :

- a) Dans le cas d'une rue sans fossé, le niveau du terrain à une distance de 3 mètres de la limite d'emprise de la rue, incluant l'allée d'accès au stationnement, doit être d'une hauteur supérieure d'un minimum de 0,15 mètre par rapport au niveau du centre de l'assiette (forme) de la rue. La pente du terrain à une distance inférieure à 3 mètres de la limite d'emprise de la rue doit permettre un écoulement des eaux de surface en direction de la rue, cela sur toute la largeur du terrain;

- b) Dans le cas d'une rue avec fossé, à une distance de 3 mètres de la limite d'emprise de la rue, le niveau du terrain de l'allée d'accès au stationnement, doit être d'une hauteur supérieure d'un minimum de 0,15 mètre par rapport au niveau du centre de l'assiette (forme) de la rue. La pente du terrain de l'allée d'accès au stationnement à une distance inférieure à 3 mètres de la limite d'emprise de la rue doit permettre un écoulement des eaux de surface en direction de la rue, cela sur toute sa largeur;
- c) Dans le cas d'un lot ou terrain riverain à une rue sous la juridiction du ministère des Transports, le demandeur pourra être tenu, le cas échéant, de requérir une autorisation du Ministère avant d'aménager le niveau de son lot ou terrain. En cas de refus d'autorisation du Ministère, la présente sous-section ne s'applique pas.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il y a un écoulement des eaux naturelles et/ou pluviales provenant d'une rue en direction d'un lot ou d'un terrain faisant l'objet d'une nouvelle construction principale, l'écoulement des eaux devra se faire vers un autre ouvrage, de façon aussi commode et sans causer préjudice à un tiers, en respectant les règles d'écoulement des eaux naturelles prévues au Code civil du Québec.

## **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

### **ARTICLE 4.18.1 ESPACES VERTS REQUIS**

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions du présent règlement.

- a) Usage du groupe habitation :  
Une proportion minimale de 30 % de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins la moitié doit être située dans la cour avant ;
- b) Autres usages :  
Dans le cas d'un usage autre qu'habitation, une proportion minimale de 10 % de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins la moitié doit être située dans la cour avant.

### **ARTICLE 4.18.1 PLANTATION D'ARBRES REQUISE**

Lors de toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, il doit y avoir au moins un (1) arbre à tous les 10 mètres le long de la ligne avant. Chaque arbre doit avoir à la plantation une hauteur minimale de 2m et un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à trente centièmes 0,30 m du sol.

### **ARTICLE 4.18.1 DISTANCES À RESPECTER LORS DE LA PLANTATION D'ARBRES**

La plantation d'arbres doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- a) 0,6 mètre des côtés et de l'arrière des transformateurs sur socle d'Hydro-Québec (aucune plantation devant les portes);
- b) 1,2 mètre des égouts sanitaires ou pluviaux;
- c) 1,6 mètre des conduites de gaz et des conduites électriques;
- d) 2,0 mètres des équipements enfouis d'Hydro-Québec;
- e) 3,0 mètres des bornes d'incendie;
- f) 4,0 mètres des lampadaires;
- g) 4,5 mètres des feux de circulation et des panneaux d'arrêt obligatoires;
- h) 2,0 mètres des autres arbres de valeur commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 cm, mesurés à 1,3 mètre du sol.

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de 5 mètres carrés doit obligatoirement être excavée afin d'accueillir un arbre.

**ARTICLE 4.18.1 RESTRICTIONS CONCERNANT CERTAINES ESSENCES**

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau ou canalisation souterrain, ou toute construction :

- a) Le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- b) Le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) Le peuplier blanc (*populus alba*);
- d) Le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- e) Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- f) Le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- g) L'érable argenté (*acer saccharinum*);
- h) L'érable giguère (*acer negundo*);
- i) L'orme américain (*ulmus americana*).

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS**

**ARTICLE 4.18.1 GÉNÉRALITÉ**

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- a) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

- b) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- c) De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

ARTICLE 4.18.1 REMBLAI

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

## SECTION 6 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

ARTICLE 4.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés dans toutes les cours et marges dans toutes les zones, sous réserve des dispositions de la présente section. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

ARTICLE 4.18.1 LOCALISATION

**TABLEAU 1. DISTANCE APPLICABLE À L'IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, HAIE OU D'UN MURET**

Limite de propriété adjacente à une voie publique ou une rue privée	0,5 m
Borne fontaine	1,5m
Puits	3m

ARTICLE 4.18.1 RÈGLES DE CALCUL DE HAUTEUR

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le « niveau moyen du sol ».

ARTICLE 4.18.1 HAUTEUR MAXIMALE

**TABLEAU 2. HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES CLÔTURES, HAIES ET MURETS**

Usages	Localisation	Hauteur maximale
Habitation	Cour et marge avant	1 m <sup>(1)</sup>
	Cours et marges latérales et arrières	2m
Écoles et terrains de jeux <sup>(1)</sup>	Toutes les cours et marges	2m
Industriel et commercial	Cour et marge avant	0,6m <sup>(2)</sup>
	Cours et marges latérales et arrières	2.5 m <sup>(2)</sup>
Agricole	Toutes les cours et marges	2,5m
Terrain vacant	Tout le terrain	1,2m
Tous les usages	Triangle de visibilité	1 m
	Haie dans les cours et marges latérales et arrières	3 m
<p><b>NOTES</b></p> <p><sup>(1)</sup> À la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze (75) pour cent et qu'elles respectent une marge avant d'un (1) mètre.</p> <p><sup>(2)</sup> La hauteur maximale des clôtures servant à délimiter les sites d'entreposage extérieurs est de 2,75m.</p>		

ARTICLE 4.18.1 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) Broche à poule;
- b) Tôle non émaillée sont strictement prohibées;
- c) Les fils de fer barbelé;
- d) Clôture à pâturage;
- e) Clôture électrifiée;
- f) Clôture à neige;
- g) Les tuyaux de plomberie.

Le présent article ne s'applique pas aux clôtures érigées à des fins agricoles.

ARTICLE 4.18.1 CONCEPTION D'UNE CLÔTURE

Toute clôture doit être conçue de manière sécuritaire afin d'éviter toute blessure.

ARTICLE 4.18.1 CLÔTURE ENTOURANT UN TERRAIN DE TENNIS

Malgré les dispositions de l'article 4.33, la hauteur maximale d'une clôture entourant un terrain de tennis est de 4 mètres. La clôture ne peut être localisée à plus de 2 mètres du terrain de tennis.

ARTICLE 4.18.1 CLÔTURE À NEIGE

Malgré les dispositions de l'article 4.34, les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

ARTICLE 4.18.1 OBLIGATION DE CLÔTURER

Tout espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur pour les groupes d'usage commercial et industriel doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une hauteur maximale de 2,75 mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq (25) pour cent et l'espacement entre deux (2) éléments de la clôture ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres.

ARTICLE 4.18.1 ZONE ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT SUR PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Nonobstant des dispositions et articles précédents relatifs aux clôtures, haies et murets, toute nouvelle implantation localisée en cours et marge avant et en marge avant secondaire sera présentée au Comité consultatif en urbanisme (CCU).

## **SECTION 7 PISCINES**

ARTICLE 4.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les piscines sont autorisées pour le groupe d'usage "habitation" et "publique" sous réserve des dispositions de la présente section.

ARTICLE 4.18.1 LOCALISATION

Toute piscine doit être construite ou installée dans la cour arrière ou dans la cour latérale. Une distance d'au moins deux (2) mètres sera laissée entre le côté du bassin de toute piscine et les lignes latérales et arrière du lot ou terrain.

### **SOUS-SECTION 2 SÉCURITÉ**

ARTICLE 4.18.1 ACCESSIBILITÉ

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Par contre, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.42 ;
- c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.42.

#### ARTICLE 4.18.1 ENCEINTE

Toute enceinte exigée en vertu de l'article 4.41 doit respecter les dispositions du présent article :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à la présente sous-section et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

#### ARTICLE 4.18.1 APPAREILS LIÉS AU FONCTIONNEMENT

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.42 ;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) de l'article 4.42 ;
- c) Dans une remise.

#### ARTICLE 4.18.1 ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## **SECTION 8 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **ARTICLE 4.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les constructions et équipements accessoires mentionnés dans le tableau 3 sont autorisés sous réserve des dispositions de la présente section.

En plus du respect des dispositions prévues à la présente section, toute construction ou équipement accessoire n'est autorisé sur un terrain qu'à la condition que celui-ci comporte un usage principal.

Les constructions et équipements accessoires ne sont autorisés que s'ils accompagnent un bâtiment principal existant sur un même terrain. Les bâtiments sont réputés occuper le même terrain malgré le fait qu'une rue puisse séparer ledit terrain en plusieurs parties appartenant au même propriétaire (amendement 370-22).

### **ARTICLE 4.18.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU**

La présence d'un « • » ou d'une norme dans une colonne correspondant à une construction ou un accessoire du bâtiment principal, signifie que cette construction ou cet équipement est autorisé dans la marge ou la cour correspondante.

L'absence d'un « • » signifie que la construction ou l'équipement accessoire n'est pas autorisé dans la marge ou la cour correspondante.

Dans les colonnes correspondantes aux marges et cours, le chiffre suivi de l'abréviation de mètre (m) signifie la distance minimale à respecter calculée à partir de la limite de propriété.

### **ARTICLE 4.18.1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS**

En l'absence de dispositions particulières applicables aux constructions et équipements accessoires du bâtiment principal dans les marges et les cours, les normes édictées au tableau suivant s'appliquent, par défaut, à l'ensemble des catégories d'usages.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les constructions accessoires et équipements accessoires sont autorisés dans la cour avant ou latérale si elles respectent les marges latérales prescrites au tableau suivant et qu'elles respectent une marge avant et latérale avant de deux mètres. (amendement 370-22).

**TABLEAU 3. DISPOSITIONS DES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS**

Constructions et équipements accessoires	Marge avant / avant secondaire	Cour avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	Distance minimale à respecter du bâtiment principal	Nombre maximum autorisé
Balcon, perron, galerie, terrasse, escalier extérieur et rampe d'accès	• <sup>(1)</sup>	•	• 1,5m <sup>(2)</sup>	• 1,5m	N/A	N/A
Avant-toit, corniche, porte-à-faux et fenêtre en baie	• <sup>(3)</sup>	•	• <sup>(3)</sup>	• <sup>(3)</sup>	N/A	N/A
Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	• <sup>(3)</sup>	•	• <sup>(3)</sup>	• <sup>(3)</sup>	N/A	N/A
Auvent		• <sup>(4)</sup>	• 1,5m <sup>(2)</sup>	• 1,5m	N/A	N/A
Véranda et solarium			• 1,5m	• 1,5m	N/A	N/A
Garage détaché			• 1,5m	• 1m	2m	1
Remise, abri à bois			• 1,5m	• 1m	2m	2
Pergolas, pavillon de jardin (gazebos)			• 1m	• 1m	N/A	2
Piscine			• 2m	• 2m	2m	1 <sup>(5)</sup>
Spa			• 2m	• 2m	1m	1
Équipement d'éclairage	• 1m	•	•	•	N/A	N/A
Aménagement paysager	•	•	•	•	N/A	N/A
Allée d'accès	•	•	•	•	1m	2

Espace de stationnement	• 1m	•	•	•	1m <sup>(6)</sup>	N/A
Antennes <sup>(7)</sup>			• 2m	• 1,5m	N/A	1
Thermopompes et appareils de climatisation			• 1,5m	• 1,5m	N/A	N/A
Capteurs énergétiques <sup>(8)</sup>			•	•	N/A	N/A
Réservoirs et bonbonnes			• 1,5m	• 1,5m	1m	2
Conteneurs à déchets	<sup>(9)</sup>		• 1m	• 1m	N/A	N/A
Distributeurs automatiques et congélateurs			• 1m	• 1m	N/A	N/A
Corde à linge ou équipement similaire			•	•	N/A	1
Équipements de jeu			•	•	2m	N/A
Boîte de dons			• 1m	• 1m	N/A	N/A
Boîte de dépôt de journaux	• 1m	•	•	•	N/A	1

**Notes**

<sup>(1)</sup> Empiètement maximal autorisé de 2 m dans la marge.

<sup>(2)</sup> Dans le cas des habitations en rangé, aucune distance minimale n'est requise excepté pour les unités aux extrémités

<sup>(3)</sup> Empiètement maximal autorisé de 0,6 m dans la marge.

<sup>(4)</sup> Seulement pour les groupes d'usages *commercial, industriel et public*.

<sup>(5)</sup> Nonobstant le nombre maximal autorisé, deux piscines peuvent être aménagées sur un même terrain si l'une est à l'intérieur du bâtiment et l'autre à l'extérieur.

<sup>(6)</sup> Excepté pour les sous-groupes d'usages H-1 et H-5.

<sup>(7)</sup> La hauteur d'une antenne ne peut excéder celle du bâtiment principal et avoir un diamètre supérieur à 2 mètres. Malgré cette disposition, les antennes paraboliques d'un rayon de soixante-quinze (75) centimètres et moins sont autorisées sur les bâtiments.

<sup>(8)</sup> Dans le groupe d'usage "habitation", les capteurs énergétiques sont seulement autorisés sur les bâtiments (principal et accessoire).

<sup>(9)</sup> Malgré cette disposition, les conteneurs à déchets sont autorisés en cour et marge avant pour les groupes d'usages industriel, public ou agricole.

## **SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ROULOTTES**

### **ARTICLE 4.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Aucune roulotte ne peut être implantée de façon permanente, saisonnière ou temporaire sur le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur des terrains de camping. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne pourra être fait à ladite roulotte, à l'exception d'une galerie ou d'une terrasse.

L'entreposage d'une roulotte, pour des fins de remisage et sans aucune utilisation, est autorisé dans toutes les zones, dans les cours latérales et arrière seulement. Le nombre de roulottes ne doit cependant pas excéder un par construction résidentielle.

### **ARTICLE 4.52 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ROULOTTES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Nonobstant les dispositions de l'article 4.51, des roulotte peuvent être installées sur un terrain résidentiel, à des fins d'utilisation, localisé à l'intérieur du périmètre urbain entre le 15 juillet et le 15 août. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne pourra être fait aux roulottes. Il ne doit y avoir aucun rejet des eaux usées provenant des roulottes dans l'environnement (amendement 373-22).

### **ARTICLE 4.53 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ROULOTTES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Nonobstant les dispositions de l'article 4.48, une (1) roulotte peut être installée dans toutes les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, durant la période comprise entre la fête de la Saint-Jean-Baptiste et la fête du Travail inclusivement, sur un terrain où l'on retrouve déjà une habitation. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne pourra être fait à ladite roulotte. La roulotte ne doit pas être raccordée à une installation septique et sans aucun rejet des eaux usées provenant de la roulotte dans l'environnement. Le propriétaire doit fournir une preuve de la vidange des eaux usées en conformité avec la réglementation applicable sur demande de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

De plus, une deuxième roulotte peut être installée dans toutes les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, durant la période comprise entre le 15 juillet et le 15 août de chaque année inclusivement, sur un terrain où l'on

retrouve déjà une habitation. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne pourra être fait à ladite roulotte. La roulotte ne doit pas être raccordée à une installation septique et sans aucun rejet des eaux usées provenant de la roulotte dans l'environnement. Le propriétaire doit fournir une preuve de la vidange des eaux usées en conformité avec la réglementation applicable sur demande de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Les roulettes installée sur un terrain zoné agricole sont sujettes à une approbation de la CPTAQ (amendement 373-22).

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ARCHITECTURE**

#### **ARTICLE 5.18.1 GARAGES PRIVÉS ATTACHÉS OU INTÉGRÉS**

Les garages privés attachés ou intégrés sont autorisés pour le groupe d'usages « habitation (H) », à l'exception du sous-groupe d'usages « maison mobile (H-5), aux conditions suivantes :

- a) Un garage privé attaché ou intégré à un bâtiment principal est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les mêmes normes d'implantation ;
- b) Le garage doit être attaché au bâtiment principal par une toiture ou un mur mitoyen d'une largeur minimale de 3 mètres ;
- c) La largeur cumulative des garages attachés ou intégrés ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitations.

#### **ARTICLE 5.18.1 GARAGES PRIVÉS DÉTACHÉS**

La façade principale des garages privés détachés doit être orientée vers la rue.

Malgré le premier alinéa, cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, aux terrains si situés en zone forestière (FOR), aux terrains enclavés ou partiellement enclavés ou aux projets intégrés résidentiels autorisés.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal adjacent à une rue locale et à une rue collectrice ou principale, l'alignement de la façade principale doit être orientée vers la rue principale ou collectrice.

### **SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

#### **ARTICLE 5.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires aux habitations doivent respecter les dispositions de la présente section.

Les constructions accessoires autorisées pour les habitations sont les suivantes :

- a) Abri à bois.
- b) Garage détaché ;
- c) Pavillon de jardin (gazebo) ;
- d) Pergola ;
- e) Remise ;
- f) Serre.

ARTICLE 5.18.1 HAUTEUR

Toute construction accessoire doit avoir une hauteur maximale de 4 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 5.18.1 SUPERFICIE ET QUANTITÉ

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder dix pourcent (10%) de la superficie du terrain.

Un maximum de trois (3) constructions accessoires par terrain est autorisé.

### SECTION 3 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS ET ENTREPOSAGE

ARTICLE 5.18.1 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs, commerciaux et l'entreposage de bois de chauffage sont autorisés pour les classes d'usage H1- et H-2 sous réserve des dispositions de la présente section.

ARTICLE 5.18.1 EMPLACEMENT

**TABLEAU 4. EMPLACEMENTS AUTORISÉS**

	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière
Véhicules récréatifs	•	• 1.5m des lignes de propriété	•
Véhicules commerciaux	•	•	•
Bois de chauffage		•	•

ARTICLE 5.18.1 DIMENSIONS ET QUANTITÉ

**TABLEAU 5. DIMENSIONS ET QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE**

	Hauteur max.	Longueur max.	Quantité
Véhicules récréatifs	3.05 m	7,32 m	2 <sup>(1)</sup>

Véhicules commerciaux	3.2m	4,5 m	1
Bois de chauffage	2m	N/A	N/A
<p>NOTES</p> <p><sup>(1)</sup> Les véhicules récréatifs entreposés sur une remorque sont considérés comme un seul véhicule.</p>			

ARTICLE 5.18.1 UTILISATION

Tout véhicule récréatif, commercial ou entreposage autorisé par la présente section doit servir à des fins personnelles seulement.

ARTICLE 5.18.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et ne peut obstruer une ouverture du bâtiment principal.

## SECTION 4 USAGES DOMESTIQUES

ARTICLE 5.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages mentionnés dans la présente section sont autorisés comme usage additionnel à un usage du sous-groupe « Habitation unifamiliale (h1) », aux conditions énoncées.

ARTICLE 5.18.1 BUREAUX DE PROFESSIONNELS ET AUTRES COMMERCES DE SERVICES SITUÉS DANS UNE HABITATION

Dans une habitation, un espace servant de travail à domicile peut être aménagé pour les types de commerce suivants :

- a) Les bureaux professionnels, tels que définis au Code des professions du Québec ;
- b) Bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement) ;
- c) Les services personnels, tels que les salons de coiffure, d'esthétique et de massothérapie ;
- d) Les activités artisanales et artistiques, telles que : peintre, sculpteur, couturier, traiteur, boulanger, photographe, orfèvre, joaillier, ébéniste, potier ;
- e) Les services de courtage immobilier et d'assurance, de traduction, d'agence de voyage, de dessinateur et de réparation et d'entretien de matériel informatique ;
- f) Service de toilettage d'animaux domestiques ;
- g) Toutes autres professions, services ou activités artisanales non mentionnés qui sont similaires et comparables ;

- h) Les services d'enseignements privés. Les services d'enseignements tels que les cours de musique, de danse, d'autodéfense ou de tous services similaires sont autorisés uniquement dans les habitations unifamiliales isolées.

Le bureau de professionnel ou le commerce de services doit respecter les exigences suivantes :

- a) La superficie totale du bureau de professionnel ou du commerce de services ne dépasse pas vingt-cinq (25%) pour cent de la superficie totale de l'habitation unifamiliale.
- b) Il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une enseigne d'au plus 1 m<sup>2</sup> apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit ;
- c) Un seul bureau de professionnel ou commerce de service est autorisé dans une habitation :
- d) Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

ARTICLE 5.18.1 GARDERIES ET MAISONS D'ACCUEIL DE NEUF (9) PERSONNES OU MOINS

Les garderies et autres établissements de services de garde à l'enfance, tel que prévu à la *Loi sur les Services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1) ainsi que les maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), sont autorisés dans les habitations.

ARTICLE 5.18.1 LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres est autorisée à titre d'usage domestique dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale (H-1), isolée ou jumelée aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 5 chambres peut être loué ;
- b) Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur ;
- c) Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 5.18.1 GÎTES TOURISTIQUES

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les habitations unifamiliales isolées C-214, C-218, C-235 aux conditions suivantes :

- a) Le gîte touristique est opéré par les occupants du bâtiment principal et il ne doit pas y avoir plus d'une (1) personne résidant ailleurs et travaillant à cet usage ;

- b) Un maximum de 5 chambres à coucher peut être loué ;
- c) Les chambres offertes en location doivent avoir un accès intérieur au logement et être situées au rez-de-chaussée ou à l'étage ;
- d) Aucun service de restauration n'est autorisé, à l'exception d'un service de petit déjeuner ;
- e) Un minimum d'une (1) case de stationnement supplémentaire est exigé par chambre en location ;
- f) Il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une enseigne d'au plus 1 m<sup>2</sup> apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame ;
- g) La personne qui exploite le gîte touristique doit détenir un permis valide, délivré en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1).

#### ARTICLE 5.18.1 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Dans les habitations unifamiliales seulement, il est autorisé d'aménager un (1) seul logement supplémentaire, en plus du logement principal, aux conditions suivantes :

- a) Le logement supplémentaire est aménagé dans le sous-sol ;
- b) Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment, dont aucune porte d'entrée supplémentaire pour ce logement à la façade avant du bâtiment ;
- c) Une case de stationnement supplémentaire est prévue pour le logement dans le sous-sol.

#### ARTICLE 5.18.1 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement intergénérationnel est autorisé comme usage domestique aux habitations unifamiliales, situées à l'extérieur du périmètre urbain, aux conditions suivantes :

- a) Le logement intergénérationnel est permis à tous les étages d'une habitation unifamiliale ;
- b) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation ;
- c) Un logement intergénérationnel ne peut être aménagé s'il y a présence d'un logement supplémentaire dans le bâtiment ;
- d) Le logement intergénérationnel ne doit pas occuper une superficie de plancher de plus de 65 m<sup>2</sup> ;
- e) Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment, dont aucune porte d'entrée supplémentaire pour ce logement à la façade avant du bâtiment ;
- f) Un accès intérieur doit être existant entre le logement intergénérationnel et le logement principal ;
- g) Une seule entrée électrique est autorisée par bâtiment principal ;

- h) Une seule entrée électrique et une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications doivent desservir les deux logements ;
- i) Une seule entrée de service pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doit desservir les deux logements ;
- j) Le logement est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3ième) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire du logement principal, par exemple : les ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

ARTICLE 5.18.1 USAGE DOMESTIQUE « FERMETTE »

Dans les zones H-105, H-106, C-104, C-117 et C-118, il est autorisé d'exercer un usage domestique « fermette » sur une propriété occupée par un usage du sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée sur le terrain pour pouvoir greffer un usage domestique fermette ;
- b) La superficie du terrain doit être d'au moins 7 000 m<sup>2</sup> ;
- c) Un maximum de 20 animaux est autorisé sur une propriété ayant une fermette ;
- d) Un seul bâtiment associé à l'usage domestique fermette est autorisé ;
- e) La hauteur du bâtiment de fermette doit être inférieure ou égale à la hauteur du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la hauteur du bâtiment principal est inférieure à 6,0 m, le bâtiment de fermette pourra excéder la hauteur du bâtiment principal et atteindre une hauteur maximale de 6,0 m ;
- f) La superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment de fermette est de 112 m<sup>2</sup> ;
- g) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être dissimulé en tout temps par rapport aux rues et aux habitations voisines. Lorsque ce n'est pas le cas, une zone tampon doit être implantée selon l'une des deux méthodes suivantes :
  - i. La plantation en quinconce de conifères d'une hauteur minimum de 3,0 m, espacés d'une distance maximale de 3,0 m chacun ;
  - ii. La plantation de cèdres d'au moins 2,0 m de hauteur, distancés de façon à créer une haie dense et opaque.

- h) Le bâtiment relié à la ferme, le lieu d'entreposage des déjections animales et les enclos doivent être implantés selon les distances minimales prévues au tableau suivant :

	<b>DISTANCES MINIMALES DES BÂTIMENTS DE FERMETTE, DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES ET DES ENCLOS</b>
Ouvrage de captage des eaux souterraines	30 m
Emprise de rue publique ou privée	20 m Interdit en cour avant
Habitation voisine	20 m
Cours d'eau	15 m
Lignes de lot	5 m
Bâtiment principal	10 m

Nonobstant ce qui précède, la localisation des bâtiments de ferme, du lieu d'entreposage des déjections animales et des enclos sont soumis au *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, a. 31, 53.30, 70, 115.27, 115.34 et 124.1), au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) ainsi qu'aux dispositions relatives aux paramètres pour la détermination des distances séparatrices du présent règlement.

Dans le cas où il y a incompatibilité entre les normes du présent article et les normes des règlements provinciaux et sur les distances séparatrices du présent règlement, la norme la plus sévère s'applique ;

- i) Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées à l'endroit prévu au présent article.

- j) Seuls les occupants de la résidence peuvent travailler à la ferme. Aucun employé supplémentaire régulier n'est autorisé ;
- k) La nourriture pour les animaux doit être gardée et entreposée à l'intérieur des bâtiments de ferme. Lorsqu'à l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos clôturé et avoir accès à un abri fermé ;
- l) L'élevage de chiens (chenil) n'est pas considéré comme une ferme au sens du présent règlement.

ARTICLE 5.18.1 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL

- a) La location à court terme des résidences principales et secondaires sont autorisées comme usage additionnel d'une habitation unifamiliale (H-1) isolée aux conditions suivantes :
- b) Le propriétaire doit fournir la preuve d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique à la CITQ pour les locations d'un maximum de 31 jours consécutifs;
- c) Le terrain de l'habitation doit posséder une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup> ;
- d) Le terrain de l'habitation doit posséder une largeur minimale sur rue de 25 m à l'intérieur du périmètre urbain, et, à l'extérieur du périmètre urbain, le terrain de l'habitation doit posséder une largeur minimale sur rue de 30 m;
- e) L'établissement est limité à 5 chambres à coucher;
- f) Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée et ne doit pas être accessible uniquement par servitude d'accès;
- g) Le caractère résidentiel de l'immeuble doit être maintenu et aucun affichage commercial n'y est autorisé;
- h) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain privé à raison d'une case de stationnement par chambre à coucher présente dans le bâtiment;
- i) L'utilisation des roulottes, des tentes ou d'autres dispositifs de camping est interdite sur le terrain en période de location;
- j) Seule l'utilisation des équipements nautiques du propriétaire mis à la disposition des locataires sont autorisés sur le terrain;
- k) L'installation septique, le cas échéant, doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et la vidange des fosses septiques doit être réalisée aux deux ans conformément à la règle régissant les habitations d'occupation permanente;
- l) L'exploitation de l'établissement ne peut être jumelée à un autre usage domestique à l'intérieur de la résidence;
- m) L'immeuble ne doit faire l'objet d'aucune infraction aux règlements municipaux au moment de la demande;

- n) Le nombre de locations à court terme est limité à 5 propriétés en simultané pour les zones H-105, H-106, H-107, H-108, H-119, H-131, H-134  
(amendement 379-23)

## **SECTION 5 VENTE DE DÉBARRAS**

### **ARTICLE 5.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les ventes-débarras sont autorisées, du vendredi au lundi inclusivement sous les conditions suivantes :

- a) La fin de semaine de la fête des Patriotes ;  
b) La fin de semaine de la fête du Travail.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES**

### **ARTICLE 5.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Toute maison mobile doit être située à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée et aménagée selon les dispositions de la présente section.

### **ARTICLE 5.18.1 ANCRAGE**

Toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes.

### **ARTICLE 5.18.1 CEINTURE DE VIDE SANITAIRE**

Toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

La ceinture de vide sanitaire doit être construite d'un matériau semblable à celui de la maison mobile et il doit être fini avec un enduit protecteur.

### **ARTICLE 5.18.1 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DES EAUX**

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte de béton, de pavé, d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis.

### **ARTICLE 5.18.1 DISPOSITIF DE ROULEMENT**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

## **SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS RÉSIDENTIELS**

### **ARTICLE 5.18.1 GÉNÉRALITÉS**

La construction d'un quai privé est autorisée selon les dispositions de la présente section.

### **ARTICLE 5.18.1 NOMBRE**

Un seul quai est autorisé par terrain occupé par un usage résidentiel et il doit être fixé à la rive.

### **ARTICLE 5.18.1 SUPERFICIE ET DIMENSIONS**

Un quai résidentiel doit respecter la superficie et les dimensions suivantes :

- a) La superficie maximale d'un quai est de 20 m<sup>2</sup>. Toutefois, la superficie peut être augmentée lorsque la superficie maximale ne permet pas de construire un quai rejoignant une profondeur de 1 m d'eau en période d'étiage. À ce moment, les autorisations requises du Ministère du développement durable, de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques s'appliquent.
- b) La largeur maximale d'un quai est de 2,5 m et la longueur maximale est de 10 m. La largeur est calculée sur la portion du quai qui est rattaché à la rive.

Dans le cas d'exception prévu au paragraphe a) du présent article, la longueur du quai peut être augmentée jusqu'à l'atteinte de la profondeur d'eau de 1 m ou un maximum de 15 m.

- c) Un quai ne peut-être recouvert d'un toit, d'un mur ou toute autre structure semblable, ni être équipé d'une glissoire, d'un trampoline, de bac de rangement ou d'autres équipements similaires. Seuls peuvent être érigés un garde-corps d'un seul côté d'une hauteur maximale de 1 m, des bancs, une échelle et un support à kayaks. La projection horizontale des équipements installés en porte-à-faux est comptée dans le calcul des dimensions et de la superficie du quai.

### **ARTICLE 5.18.1 LOCALISATION**

Un quai résidentiel doit être installé selon les dispositions suivantes :

- a) Un quai privé peut être installé sur un terrain vacant, à la condition que le propriétaire du terrain vacant soit également propriétaire d'une résidence située sur un terrain situé à moins de 200 mètres du terrain vacant devant accueillir le quai ;

- b) Il doit être situé dans la voie d'accès de 5 m au lac ou au cours d'eau et à 3 m de la ligne des terrains adjacents ;
- c) Dans le cas où le quai comporte un angle, la portion la plus perpendiculaire du quai doit avoir un dégagement minimal de 3 m avec la rive ;
- d) Le quai ne doit pas entraver la libre circulation des eaux et, à l'exception des pilotis, aucune pièce de bois ne doit toucher à l'eau.

ARTICLE 5.18.1 MATÉRIAUX

La construction d'un quai privé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Seuls des matériaux non polluants tels que le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable, le plastique et/ou le composite sont autorisés ;
- b) Seule l'installation sur pilotis, sur pieux ou à partir de plates-formes flottantes est autorisée ;
- c) Tout traitement effectué lorsque les quais privés ou ouvrages sont installés dans le littoral et/ou la rive est strictement prohibé ;
- d) Seule l'installation de bouées et de fouets d'amarrage est autorisée comme dispositif pour éviter tout contact direct entre le quai et un bateau qui y est amarré. Les bouées et les fouets d'amarrage doivent être de fabrication industrielle.

## **SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉVATEURS À BATEAU**

ARTICLE 5.18.1 GÉNÉRALITÉS

La construction d'un élévateur à bateau est autorisée selon les dispositions de la présente section.

ARTICLE 5.18.1 NOMBRE

Un maximum de deux élévateurs à bateau est autorisé par terrain occupé par un usage résidentiel et il doit être adjacent à un quai.

ARTICLE 5.18.1 LOCALISATION

Un élévateur à bateau doit être installé selon les dispositions suivantes :

- a) Un élévateur à bateau doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne latérale de lot et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau.

ARTICLE 5.18.1 MATÉRIAUX

La construction d'un élévateur à bateau doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit être de fabrication industrielle et conçue de matériaux non polluants ;
- b) Seule l'installation sur pilotis, sur pieux ou à partir de plates-formes flottantes est autorisée ;
- c) Un élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable.

## **SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES**

(amendement 373-22)

### **ARTICLE 5.34 GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'auto temporaires sont autorisés selon les dispositions de la présente section.

### **ARTICLE 5.35 PÉRIODE**

Un abri d'auto temporaire peut être installé sur un espace prévu pour le stationnement des véhicules entre le 1er octobre et le 1er mai de l'année suivante. À l'extérieur de la période autorisée, la toile doit être retirée et la structure doit être démontée.

### **ARTICLE 5.36 LOCALISATION**

La marge de dégagement entre l'abri et toute ligne de propriété doit être minimalement d'un (1) m.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)**

### **SECTION 1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

#### **ARTICLE 6.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Un bâtiment principal commercial peut comporter un ou plusieurs établissements.

### **SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

#### **ARTICLE 6.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Une construction accessoire est autorisée s'il y a la présence d'un bâtiment principal sur le terrain. Dans le cas où le bâtiment principal serait détruit, toutes constructions accessoires peuvent être conservées pour une période maximale de 12 mois.

ARTICLE 6.18.1 LOCALISATION

Les constructions accessoires ne sont permises que dans la cour arrière. Pour la localisation de ces constructions accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

ARTICLE 6.18.1 SUPERFICIE

La superficie totale maximale de toutes les constructions accessoires ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain.

### **SECTION 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES**

ARTICLE 6.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires au groupe d'usages « COMMERCE (C) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les usages autorisés à l'intérieur de la zone sont permis ;
- b) L'usage complémentaire peut avoir une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
- c) L'usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment ou être situé sur le même terrain que l'usage principal ;
- d) Aucune adresse municipale distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- e) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

### **SECTION 4 VENTES TEMPORAIRES ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

#### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 6.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les ventes temporaires ainsi que l'étalage extérieur doivent s'effectuer sur le même terrain où se trouve le bâtiment et l'usage principal.

#### **SOUS-SECTION 2 VENTES TEMPORAIRES**

ARTICLE 6.18.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES TEMPORAIRES

Les ventes temporaires sont autorisées sous les conditions suivantes :

- a) Lors de la tenue des activités ou événements spéciaux ;
- b) La vente d'objets usagés est prohibée ;

- c) Les ventes occasionnelles ne sont autorisées qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

### **SOUS-SECTION 3 ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 6.18.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

Pour un usage commercial, l'étalage extérieur de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'étalage extérieur occupe une superficie maximale de 25 % de la superficie totale de plancher occupée par le commerce ;
- b) L'étalage extérieur est permis strictement s'il est relié à un commerce présent à l'intérieur d'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment sur le terrain ;
- c) L'étalage extérieur doit respecter une marge de recul avant de 1,5 m ;
- d) L'étalage extérieur est prohibé hors des heures d'ouverture du commerce, incluant les présentoirs et équipements similaires ;
- e) L'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur les cases de stationnements requises par le présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les types de commerces reliés à la vente de véhicules, tel que les automobiles, les roulottes, les bateaux, les machineries agricoles, etc. ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à l'étalage extérieur.

## **SECTION 5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

### **ARTICLE 6.18.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Pour un usage commercial, l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens, destinés à être vendus, est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière et latérales, à un minimum de 2 m des limites de propriété ;
- b) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain ;
- c) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- d) L'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur totale de 2,75 m.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICES**

### **ARTICLE 6.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les stations-service doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Le bâtiment ne doit contenir ni logement, ni industrie, ni salle de réunion à l'usage du public ;
- b) Les lave-autos sont permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée ;
- c) Les services de restauration et les dépanneurs sont également permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée ;
- d) Aucun bâtiment accessoire n'est permis, à l'exception des îlots de pompes et leur marquise, le lave-auto et l'abri pour le pompiste.

### **ARTICLE 6.18.1 MARQUISE ET ÎLOT DES POMPES**

Les marquises et les îlots des pompes sont autorisés dans les cours avant et latérales à une distance minimale de 1 m des lignes de propriété. Aucun empiètement n'est permis dans l'emprise de rue.

## **SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET COURS DE FERRAILLE**

### **ARTICLE 6.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Aucun nouveau cimetière d'automobiles et cours de ferraille n'est autorisé à moins de 3 kilomètres de la rivière de la Petit Nation, de la route 321 et de la route 323.

### **ARTICLE 6.18.1 LOCALISATION**

Les lieux d'entreposage extérieur doivent être situés à un minimum de 50 m des lignes de propriété.

## **SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIES ARTISANALES**

### **ARTICLE 6.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, l'usage « microbrasserie et microdistillerie » (code d'usage C4-1-5829), l'usage doit respecter les conditions d'implantation et d'exercice prévues à la présente section.

L'usage « microbrasserie et microdistillerie » inclut les activités de fabrication, d'entreposage et de distribution de boissons alcooliques à petite échelle et de manière artisanale ainsi que des activités commerciales de vente et de consommation sur place.

Dans la mesure où la fabrication, l'entreposage et la distribution ne remplissent pas les conditions énoncées au présent article, l'activité est considérée comme étant un usage industriel.

### **ARTICLE 6.18.1 CONDITIONS**

Un usage « microbrasserie et microdistillerie » (code d'usage C4-1-5829) doit respecter les conditions suivantes pour être autorisé :

- a) L'ensemble des opérations doit être effectué à l'intérieur du bâtiment principal ;
- b) Un minimum de 25% de la superficie de plancher doit être destiné aux activités commerciales de vente et consommation ;
- c) Seul un usage complémentaire de type restaurant (préparation et service de repas) est autorisé ;
- d) Une terrasse peut être aménagée conformément à la section 9 du présent chapitre.

## **SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES COMMERCIALES**

### **ARTICLE 6.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Une terrasse commerciale est autorisée comme usage accessoire à un usage des sous-groupes C4 et C5.

### **ARTICLE 6.18.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES**

Les terrasses commerciales sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

- a) La terrasse est implantée à un minimum de 1 mètre de la ligne avant et à un minimum de 2 mètres des lignes latérales et arrière ;
- b) La terrasse est implantée à un minimum de 15 m d'un terrain compris dans une zone Habitation (H) ;
- c) Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment ;
- d) Lorsqu'une terrasse est couverte, la toiture doit respecter les mêmes normes d'implantation que la terrasse et elle ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- e) La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de l'établissement auquel elle est rattachée.

## **SECTION 10 ZONE TAMPON**

### **ARTICLE 6.18.1 GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un nouveau bâtiment principal dont l'usage est commercial a des limites communes avec une zone résidentielle. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, à partir de toute ligne de propriété commune à une zone résidentielle.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, une zone tampon doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

### **ARTICLE 6.18.1 AMÉNAGEMENT**

L'aménagement d'une zone tampon doit être réalisé conformément à la présente section et respecter les exigences suivantes :

- a) Elle a une profondeur minimale de 5 m ;
- b) Elle est composée d'une clôture ou d'un muret opaque à au moins 80 % et affichant une hauteur minimale de 1,80 m ;
- c) La clôture ou le muret exigé doit être planté de part et d'autre d'une rangée d'arbres ou d'arbustes situés à une distance maximale de 5

mètres les uns des autres, ou d'une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,80 m.

Nonobstant ce qui précède, une zone tampon peut être réalisée grâce à la préservation d'une frange boisée maintenue à l'état naturel si elle respecte les exigences de localisation et de profondeur prescrites à la présente section. Une clôture ou un muret respectant les normes prescrites à la présente section peut aussi être érigé pour la délimiter en tout ou en partie.

ARTICLE 6.18.1 DÉLAIS DE RÉALISATION

L'aménagement d'une zone tampon, lorsque requis par la présente section doit être réalisé avant que le permis émis pour la construction du bâtiment principal soit échu.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL (I)**

### **SECTION 1 ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

ARTICLE 7.18.1 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment principal industriel peut comporter un ou plusieurs établissements.

### **SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 7.18.1 GÉNÉRALITÉS

Une construction accessoire est autorisée s'il y a la présence d'un bâtiment principal sur le terrain. Dans le cas où le bâtiment principal serait détruit, toutes constructions accessoires peuvent être conservées pour une période maximale de 12 mois.

ARTICLE 7.18.1 LOCALISATION

Les constructions accessoires ne sont permises que dans la cour arrière. Pour la localisation de ces constructions accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

ARTICLE 7.18.1 SUPERFICIE

La superficie totale maximale de toutes les constructions accessoires ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain.

### **SECTION 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES**

ARTICLE 7.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, un comptoir de service à la clientèle, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, gym, etc.) ;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- e) L'usage complémentaire ne doit pas être exercé en dehors des heures d'ouverture de l'usage principal.

#### ARTICLE 7.18.1 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 40 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

Les usages complémentaires de type salle de montre « showroom » ou comptoir de vente au détail pour les produits fabriqués par l'établissement industriel ou non fabriqués sur place, mais qui sont entreposés dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinés à des fins de redistribution doivent avoir une superficie maximale de 30 m<sup>2</sup>.

### **SECTION 4 VENTES TEMPORAIRES ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

#### ARTICLE 7.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les ventes temporaires ainsi que l'étalage extérieur doivent s'effectuer sur le même terrain où se trouve le bâtiment et l'usage principal.

#### **SOUS-SECTION 1 VENTES TEMPORAIRES**

#### ARTICLE 7.18.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES TEMPORAIRES

Les ventes temporaires sont autorisées sous les conditions suivantes :

- a) Lors de la tenue des activités ou événements spéciaux ;
- b) La vente d'objets usagés est prohibée ;
- c) Les ventes occasionnelles ne sont autorisées qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

## **SOUS-SECTION 2 ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

### **ARTICLE 7.18.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

Pour un usage industriel, l'étalage extérieur de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'étalage extérieur occupe une superficie maximale de 2 % de la superficie totale de plancher occupée par l'industrie ou une aire maximale de 50 m<sup>2</sup>;
- b) L'étalage extérieur est permis strictement s'il est relié à une industrie présente à l'intérieur d'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment sur le terrain ;
- c) L'étalage extérieur doit respecter une marge de recul avant de 1,5 m ;
- d) L'étalage extérieur est prohibé hors des heures d'ouverture de l'établissement, incluant les présentoirs et équipements similaires ;
- e) L'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur les cases de stationnements requises par le présent règlement.

## **SECTION 5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

### **ARTICLE 7.18.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Pour un usage industriel, l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens, destinés à être vendus, est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière et latérales, à un minimum de 2 m des limites de propriété ;
- b) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain ;
- c) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- d) L'entreposage extérieur de doit pas excéder une hauteur totale de 2,75 m.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SITES D'EXTRACTION**

### **ARTICLE 7.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Tout site d'extraction doit être situé à l'intérieur d'une zone où ils sont autorisés et aménagé selon les dispositions de la LQE et du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r.7).

## **SECTION 7 ZONE TAMPON**

### **ARTICLE 7.18.1 GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un nouveau bâtiment principal dont l'usage est industriel a des limites communes avec une zone résidentielle. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, à partir de toute ligne de propriété commune à une zone résidentielle.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

#### ARTICLE 7.18.1 AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'une zone tampon doit être réalisé conformément à la présente section et respecter les exigences suivantes :

- a) Elle a une profondeur minimale de 20 m ;
- b) Elle est composée d'une clôture ou d'un muret opaque à au moins 80 % et affichant une hauteur minimale de 1,80 m ;
- c) La clôture ou le muret exigé doit être planté de part et d'autre d'une rangée d'arbres ou d'arbustes situés à une distance maximale de 5 mètres les uns des autres, ou d'une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,80 m.

Nonobstant ce qui précède, une zone tampon peut être réalisée grâce à la préservation d'une frange boisée maintenue à l'état naturel si elle respecte les exigences de localisation et de profondeur prescrites à la présente section. Une clôture ou un muret respectant les normes prescrites à la présente section peut aussi être érigé pour la délimiter en tout ou en partie.

#### ARTICLE 7.18.1 DÉLAIS DE RÉALISATION

L'aménagement d'une zone tampon, lorsque requis par la présente section doit être réalisé avant que le permis émis pour la construction du bâtiment principal soit échu.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)**

ARTICLE 8.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones assujetties à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

**SECTION 1 ODEURS D'ÉLEVAGES**

Les dispositions suivantes régissent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et les paramètres proposés n'interfèrent pas avec le contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont donc pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les autres normes environnementales.

**SOUS-SECTION 1 DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

ARTICLE 8.18.1 RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = (B) \times (C) \times (D) \times (E) \times (F) \times (G)$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 6 du présent règlement.

**TABLEAU 6. PARAMÈTRE « A » - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300

Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
<b>Note</b>	
Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.	

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 7 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

**TABLEAU 7. PARAMÈTRE « B » - DISTANCE DE BASE**

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597

24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749

528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854

1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936

1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005

2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 8 du présent règlement indique le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

**TABLEAU 8. PARAMÈTRE « C » - POTENTIEL D'ODEUR**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans un bâtiment fermé</li> <li>sur une aire d'alimentation extérieure</li> </ul>	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none"> <li>dans un bâtiment fermé</li> <li>sur une aire d'alimentation extérieure</li> </ul>	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs <ul style="list-style-type: none"> <li>fumier solide</li> <li>fumier liquide</li> </ul>	1,0 1,0
Poules <ul style="list-style-type: none"> <li>poules pondeuses en cage</li> <li>poules pour la reproduction</li> <li>poules à griller ou gros poulets</li> <li>poulettes</li> </ul>	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none"> <li>veaux de lait</li> <li>veaux de grain</li> </ul>	1,0 0,8
Visons	1,1
<b>Notes</b>	
Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.	

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 9 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

**TABLEAU 9. PARAMÈTRE « D » - TYPE DE FUMIER**

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 10 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

**TABLEAU 10. PARAMÈTRE « E » TYPE DE PROJET**

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,7
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,6	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,8
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus ou un nouveau projet	1,00
136 - 140	0,67		
141 - 145	0,68		
<b>Note</b>			
Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction			

d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 11 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

**TABLEAU 11. PARAMÈTRE « F » - FACTEUR D'ATTÉNUATION**

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F <sub>1</sub>	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F <sub>2</sub>	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F <sub>3</sub>	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation
<b>Note</b> Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$		

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 12 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

**TABLEAU 12. PARAMÈTRE « G » - FACTEUR D'USAGE**

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

**ARTICLE 8.18.1 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES**

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans

jamais considérer moins de 225 unités animales. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions résidentielles dans les îlots déstructurés.

## SOUS-SECTION 2 DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS

### ARTICLE 8.18.1 RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être établies en considérant que 20 mètres cubes correspondent à une unité animale. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. On détermine ensuite la distance de base à l'aide du tableau 7 qui précède. Le tableau 13 qui suit illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**TABLEAU 13. EXEMPLES DE DISTANCES SÉPARATRICES POUR DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

**Note**  
Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

## SOUS-SECTION 3 DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS

### ARTICLE 8.18.1 RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'épandage de déjections animales doit respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26) ainsi que les distances indiquées au tableau 14 qui suit.

**TABEAU 14. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME <sup>(1)</sup>**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X <sup>(2)</sup>
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Composte		X	X
<b>Note</b>				
<sup>(1)</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation				
<sup>(2)</sup> X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ				

**ARTICLE 8.18.1 ÉPANDAGE DE FERTILISANTS**

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité à un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. A cette fin, un PAEF ou un plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) doit être fourni.

#### **SOUS-SECTION 4 INSTALLATION AUTRE QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR**

##### **ARTICLE 8.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les interdictions prévues à cette sous-section s'appliquent aux installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur, en sus des dispositions prévues aux articles 8.2 à 8.6 inclusivement.

##### **ARTICLE 8.18.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur sont prohibées à moins de 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage, ou s'il s'agit d'implanter une installation contiguë à une zone industrielle, à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites à l'article 8.2.

#### **SOUS-SECTION 5 ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

##### **ARTICLE 8.18.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES IMMEUBLES PROTÉGÉS**

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 15 qui suit si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1 000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une zone résidentielle située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres, qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

**TABEAU 15. PARAMÈTRE « H » - VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 –125 126 –250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 45 600	200	0,25 à 30 31 – 30 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

**Notes**

Pour les élevages de renards, de visons et de veaux de lait, il faut utiliser la section du tableau correspondant à l'élevage de suidés (maternité).

<sup>(1)</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

<sup>(2)</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

<sup>(3)</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

**ARTICLE 8.18.1 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 8.9, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou

l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 8.11., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 8.19. du présent règlement.

ARTICLE 8.18.1 EXCEPTION

Les interdictions prévues à l'article 8.9 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

ARTICLE 8.18.1 PROTECTION D'UNE MAISON D'HABITATION

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 15 qui précède si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 8.19.

ARTICLE 8.18.1 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 8.12, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 8.14, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 8.19.

ARTICLE 8.18.1 EXCEPTION

Les interdictions prévues à l'article 8.12 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

ARTICLE 8.18.1 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

À l'intérieur du périmètre de protection des prises d'eau potable de la municipalité (immédiate, rapprochée, éloignée ainsi que les zones de vulnérabilité élevée (DRASTIC)) identifiées au plan des zones de contraintes du règlement du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-André-Avellin en vigueur, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

ARTICLE 8.18.1 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE  
INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 8.15, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 8.17, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 8.19.

ARTICLE 8.18.1 EXCEPTION

Les interdictions prévues à l'article 8.15 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

ARTICLE 8.18.1 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET  
DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 16 qui suit. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 16.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 16 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 16 qui suit.

ARTICLE 8.18.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS  
D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = (B) \times (C) \times (D) \times (E) \times (F) \times (G)$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 6 qui précède.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 7 qui précède la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 8 qui précède présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 9 qui précède fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 10 qui précède, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 11 qui précède. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 12 qui précède précise la valeur de ce facteur.

**TABLEAU 16. SUPERFICIES ET DISTANCES ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation <sup>(1)</sup>
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Naisseur-finiisseur			
Maternité et pouponnière	820 m <sup>2</sup>		
Engraissement	1 440 m <sup>2</sup>		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m

**Note**

<sup>(1)</sup> Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions de l'article 8.22 et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

ARTICLE 8.18.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 12 qui précède.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 13 qui précède illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

ARTICLE 8.18.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 14 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*.

ARTICLE 8.18.1 HAIE BRISE-ODEUR

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 16, et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- a) La longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants ;
- b) La haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40% et une porosité hivernale de 50% ;

- c) La haie brise-odeur peut être composée d'une à trois rangées d'arbres ;
- d) Les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation ;
- e) La hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-odeur jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-odeur ;
- f) La haie brise-odeur doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public ;
- g) Deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune ;
- h) La totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement ;
- i) La haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 16, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.18.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 15 qui précède.

## **SECTION 2 PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE NON AGRICOLE DANS CERTAINES ZONES AGRICOLES**

ARTICLE 8.18.1 GÉNÉRALITÉS

En conformité avec la décision numéro 347364 de la CPTAQ et du SAD de la MRC de Papineau, la construction d'une nouvelle résidence non agricole est permise dans certaines zones agricoles.

ARTICLE 8.18.1 CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DES ZONES A-112, A-121 ET A-124

La construction d'une nouvelle résidence non agricole est autorisée dans les zones A-112, A-121 et A-124 à la condition que l'unité foncière réceptrice ait une superficie d'au moins 30 hectares et un frontage d'au moins 120 mètres.

ARTICLE 8.18.1 CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DES ZONES A-120 ET A-133

La construction d'une nouvelle résidence non agricole est autorisée dans les zones A-120 et A-133 à la condition que l'unité foncière réceptrice ait une superficie d'au moins 4 hectares et un frontage d'au moins 75 mètres.

## **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPATIBLES À L'AGRICULTURE À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES**

### **ARTICLE 8.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, à même un bâtiment accessoire, sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles.

La vente des produits de la ferme doit être effectuée par le producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

### **ARTICLE 8.18.1 NORMES PARTICULIÈRES DE SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER**

Les normes de superficie totale de plancher à respecter sont les suivantes :

- a) Dans le cas d'un usage relié à la vente des produits de la ferme (maraîcher, acéricole, boucherie, etc.), la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire est limitée à 225 m<sup>2</sup> ;
- b) Dans le cas d'un usage relié à la vente de machinerie agricole, incluant la réparation de produits divers nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles et agroforestières, la superficie totale de plancher du bâtiment est limitée à 750 m<sup>2</sup>. Afin d'être autorisé, l'usage commercial requiert au préalable l'autorisation de la CPTAQ.

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant le 21 février 2018 peut être agrandie d'au plus 50 %.

## **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES**

### **ARTICLE 8.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole sont autorisées à l'intérieur des zones agricoles. Toute nouvelle demande d'usage industriel en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la CPTAQ.

### **ARTICLE 8.18.1 NORMES PARTICULIÈRES D'APPLICATION**

Les normes particulières d'application à l'égard des activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole sont les suivantes :

- a) Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles ;
- b) La superficie totale maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments pour l'implantation d'une industrie de première transformation reliée au secteur agricole est limitée à 750 m<sup>2</sup>.

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant le 21 février 2018 peut être agrandie d'au plus 50 %.

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES

### SECTION 1 BRUIT AUTOROUTIER

#### ARTICLE 9.18.1 USAGES PROHIBÉS EN BORDURE D'UNE ROUTE

Les projets d'implantation de bâtiment résidentiel, institutionnel et récréatif sont prohibés en bordure des sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité, tel qu'indiqué dans le tableau 17, sauf s'ils respectent les distances minimales apparaissant au tableau. Ces distances minimales doivent être calculées depuis le centre de la route.

**TABLEAU 17. DISTANCES MINIMALES PRÉVUES D'IMPLANTATION DE BÂTIMENT EN BORDURE DE CERTAINES SECTIONS DE ROUTE**

Section routière	Vitesse affichée (km/h)	DJME	Distance minimale (m)
Entre les rangs Sainte-Julie Ouest et Sainte-Julie Est Route 321	90	5 800	85

#### ARTICLE 9.18.1 MOYENS D'ATTÉNUATION

Les projets d'implantation de tout bâtiment résidentiel, institutionnel et récréatif pourront toutefois être autorisés en deçà de la distance minimale prescrite dans la mesure où des moyens d'atténuation adéquats sont prévus et validés par une étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA (Leq 24h).

### SECTION 2 SITES À RISQUE DE CONTAMINATION

#### ARTICLE 9.18.1 INTERDICTION

Toute construction de bâtiment est prohibée sur les terrains contaminés, les lieux d'élimination des matières résiduelles ouverts et fermés, les sites d'enfouissement de boues usées ouverts et fermés et les sites de déchets dangereux.

ARTICLE 9.18.1 EXCEPTION

Nonobstant l'article 9.3, l'interdiction peut être levée conditionnellement aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 9.18.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Les établissements énoncés au tableau 18 sont prohibés dans le périmètre de protection défini selon le type d'établissement. Ce périmètre s'applique autour des sites mentionnés à l'article 9.3.

**TABLEAU 18. ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES PROHIBÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Établissements sensibles	Périmètre de protection
Les parcs municipaux, les terrains de golf, les pistes de ski alpin et les bases de plein air	150 mètres
Les habitations, les établissements de soins de santé, les institutions d'enseignement, les centres de la petite enfance, les temples religieux, les établissements de transformation de produits alimentaires, les terrains de camping, les colonies de vacances, les restaurants et les établissements hôteliers	200 mètres

**SECTION 3 TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARTICLE 9.18.1 GÉNÉRALITÉS

Aucune nouvelle tour de télécommunication n'est autorisée à moins de 3 kilomètres de la rivière de la Petit Nation, de la route 321 et de la route 323.

ARTICLE 9.18.1 LOCALISATION

Une tour de télécommunication doit être située à un minimum de 50 m des lignes de propriété.

**SECTION 4 ÉOLIENNES**

ARTICLE 9.18.1 INTERDICTION

Aucune nouvelle tour de télécommunication n'est autorisée à moins de 3 kilomètres de la rivière de la Petit Nation, de la route 321 et de la route 323.

ARTICLE 9.18.1 EXCEPTION

L'article 9.8 ne s'applique pas dans le cas d'une éolienne accessoire à un usage résidentiel ou communautaire.

## **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 10.18.1 GÉNÉRALITÉS

Un projet intégré est autorisé dans l'ensemble des zones d'affectation commerciale, identifiées au plan de zonage. Pour tout autre affectation, un projet intégré est autorisé uniquement lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, dans le cas contraire, un projet intégré est prohibé.

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, à l'intérieur d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sur un même lot. L'ensemble des propriétés intégrés doit avoir un style d'architecture uniforme.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise.

De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

### **SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

ARTICLE 10.18.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré :

- a) Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux qui sont autorisés dans la zone où il se trouve, tel que spécifié à la grille des usages et normes.

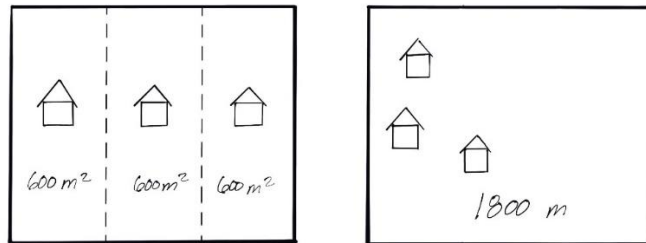
- b) Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur, à la superficie d'implantation et au nombre maximum de logement inscrit à la grille des usages et normes de la zone où il se trouve.
- c) Les marges minimums inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent entre tout bâtiment principal, selon son usage, et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré.
- d) La façade principale de tout bâtiment inclus dans un projet intégré peut être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier.
- e) La superficie d'implantation minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être calculée pour chaque bâtiments principaux du projet intégré.
- f) Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément communes, aux aires récréatives, aux espaces de stationnement et aux allées d'accès;
  - i. Tout sentier piétonnier doit être situé à au moins 5 mètres de tout mur comportant des ouvertures;
  - ii. La superficie de terrain occupé par un tel sentier piétonnier ou sentier multifonctionnel peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément commune requise.
- g) La distance entre 2 bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 6 m.
- h) La largeur d'une allée d'accès privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet résidentiel intégré ne doit pas être inférieure à 5,50 m.

ARTICLE 10.18.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

En plus des dispositions du précédent article, les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré de nature résidentiel :

- a) La distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 m.
- b) Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager, d'une clôture ou d'une haie.

- c) La superficie minimale d'un terrain pour la réalisation d'un projet intégré résidentiel incluant les parties privatives et communes ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux projetés par la superficie minimale identifiée à la grille des usages et des normes selon la zone où se situe le projet en fonction de l'usage du bâtiment;
- i. Par exemple, dans une zone où la superficie minimale d'un terrain pour implanter une résidence unifamiliale isolée est de  $600 \text{ m}^2$ , un lot de  $1800 \text{ m}^2$  pourrait accueillir 3 résidences de ce type.



- d) Toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à un usage du groupe « Habitation (h) » s'appliquent, en les adaptant à un projet résidentiel intégré comportant cet usage.
- e) Le ou les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré à une distance maximale de 5 mètres d'une rue ou d'une route sur une structure commune d'affichage d'un maximum de 2 mètres carrés. Cette structure d'affichage doit aussi indiquer le nom de la rue ou de l'allée du projet intégré et elle doit être visible en tout temps à partir de la rue ou de la route permettant d'atteindre l'allée véhiculaire privée du projet intégré résidentiel.

ARTICLE 10.18.1 AIRE D'AGRÉMENT

Des aires d'agrément à usage collectif doivent être aménagées. Ces espaces doivent être accessibles sans qu'il soit nécessaire de passer par une partie privative d'un bâtiment.

La superficie totale des aires d'agrément ne doit jamais être inférieure à 10 % de la superficie totale du terrain compris dans le projet intégré.

## **CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 11.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que les bâtiments et les usages qu'elles desservent demeurent en activité. Ces exigences s'appliquent aux nouvelles constructions, aux travaux d'extension d'un usage et aux travaux d'agrandissement d'une construction. Ainsi, des cases additionnelles doivent être prévues en fonction de la superficie de cet agrandissement, sans tenir compte de la situation avant cet agrandissement.

Sur l'ensemble du territoire, tout usage principal doit être desservi par une aire de stationnement hors-rue située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert, à moins d'indications contraires dans le présent chapitre.

Une aire de stationnement hors-rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors-rue pour entretenir ou réparer un véhicule.

### **SECTION 2 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS**

ARTICLE 11.18.1 GÉNÉRALITÉS

Tout accès à une aire de stationnement doit être desservi par une ou plusieurs entrées charretières.

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation d'une ou plusieurs entrées charretières, l'entrée ou les entrées abandonnées devront être détruites et remplacées par des sections de trottoir ou une bordure de béton de même longueur, et ce, aux frais du demandeur. Dans le cas où il n'y a pas de trottoir ou de bordure de béton le long de la rue, les entrées abandonnées doivent être gazonnées.

ARTICLE 11.18.1 LOCALISATION

Toute entrée charretière et toute allée d'accès doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre de toutes limites de propriété ne donnant pas sur une voie de circulation, à l'exception des bâtiments principaux de structure contiguë.

Une entrée charretière et une allée d'accès doivent être localisées à l'extérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 11.18.1 NOMBRE MAXIMAL

Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à deux (2) entrées par terrain.

Dans le cas d'un terrain de coin, le nombre maximal d'entrées charretières est fixée à deux (2) entrées par limite de terrain adjacente à une voie de circulation, sans jamais excéder trois (3) par terrain.

ARTICLE 11.18.1 LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 3 mètres. La largeur maximale est de 6 mètres à l'intérieur du périmètre urbain et de 9 mètres à l'extérieur.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 5 mètres. La largeur maximale est de 11 mètres.

ARTICLE 11.18.1 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 15 mètres.

Nonobstant ce qui précède, cette distance minimale de 15 mètres entre deux entrées peut être réduite dans les cas suivants :

- a) Pour assurer la sécurité des personnes ou des véhicules ;
- b) Pour permettre un accès d'urgence, aux immeubles d'usage commercial, industriel ou institutionnel.

ARTICLE 11.18.1 ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE

Un seul accès en demi-cercle est autorisé par terrain et doit respecter en plus des dispositions du présent chapitre les conditions suivantes :

- a) L'allée d'accès doit être à 1 mètre minimum du bâtiment principal;
- b) L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonné sur une profondeur minimale de 3 mètres.

ARTICLE 11.18.1 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE D'ACCÈS DONNANT SUR LES ROUTES 321 ET 323

La présente disposition s'applique uniquement aux terrains adjacents à la route 321 et à la route 323.

Quiconque désire construire ou modifier un accès à ces voies publiques ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une telle route doit obtenir au préalable toute autorisation du ministre des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. V-9).

### SECTION 3 CASE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE DE CIRCULATION

#### ARTICLE 11.18.1 LOCALISATION

Les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours avant, latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment.

Pour les classes d'usages habitation H1, H2 et H5, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant seulement si elles n'empiètent pas plus de 2 mètres devant la façade du bâtiment ou si elles sont devant la partie de la façade occupée par un garage privé attaché ou intégré.

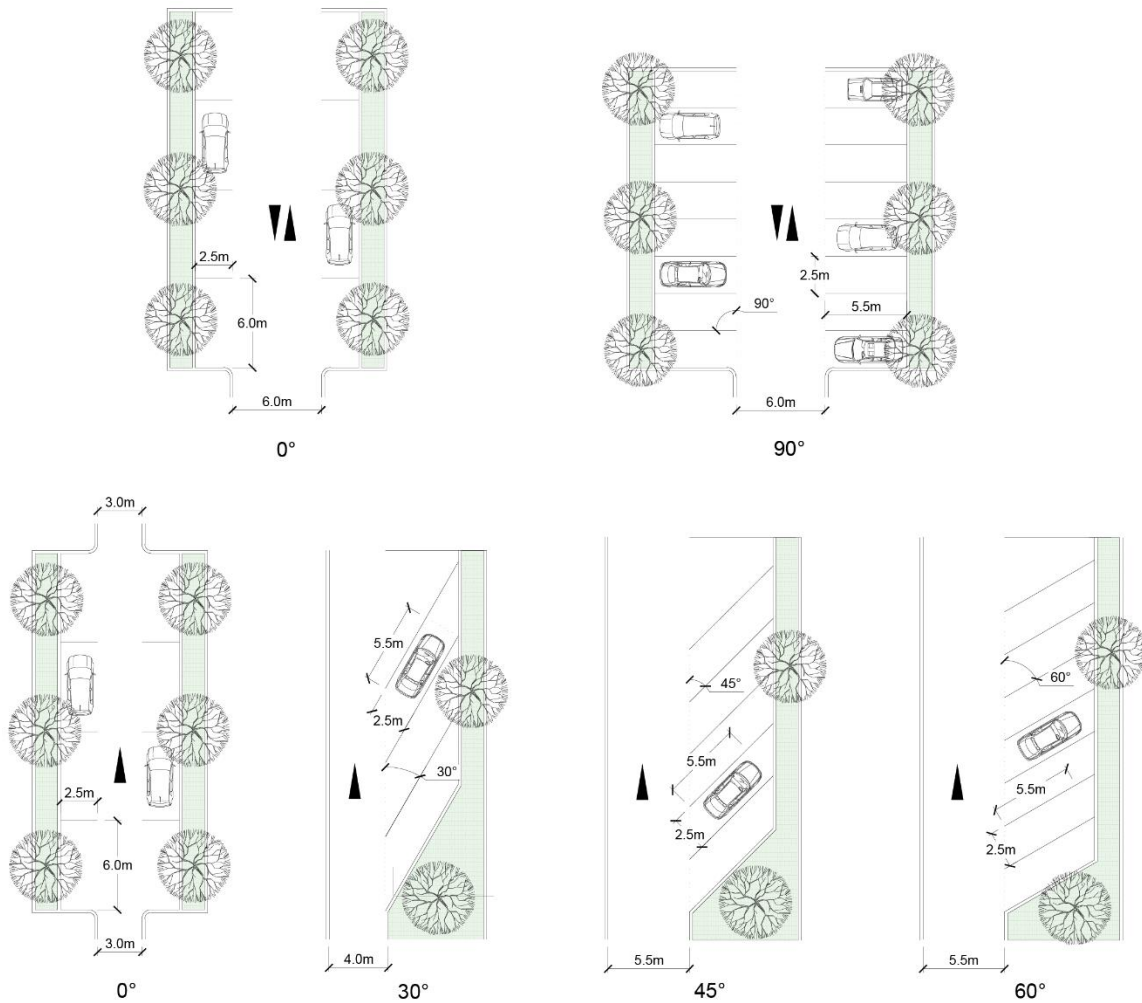
#### ARTICLE 11.18.1 DIMENSIONS

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

**TABLEAU 19. DIMENSIONS MINIMALES DES CASES DE STATIONNEMENT**

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée de circulation (m)	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
0°	3,0 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,5	6
30°	4,0 (sens unique)	2,5	5,5
45°	5,5 (sens unique)	2,5	5,5
60°	5,5 (sens unique)	2,5	5,5

90°	6 (sens unique et double sens)	2,5	5,5
-----	--------------------------------	-----	-----



**ARTICLE 11.18.1 RÈGLE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES**

Les règles suivantes s’appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors-rue exigé au règlement :

- a) Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors-rue donne un résultat fractionnaire supérieur ou égal à une demie, il faut arrondir au nombre entier suivant ;
- b) Lorsqu’un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis ;

- c) Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie de plancher occupée par l'usage desservi ;
- d) Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent, ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 0,50 mètre de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

ARTICLE 11.18.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis est établi selon les usages ou les classes d'usages déterminés au tableau 20. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal exigé doit être établi avec un usage comparable.

**TABLEAU 20. NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS**

Usage ou classe d'usages	Nombre de cases de stationnement requis
Classes d'usages H1, H2, H3, H5	1,25 case / logement
Classes d'usages H4	1 case / 3 chambres
Classes d'usages C1, C2 et C3	1 case / 45 m <sup>2</sup>
6241 - Salon funéraire	1 case / 15 m <sup>2</sup>
Classe d'usages C4 et C10	1 case / 15 m <sup>2</sup>
Classe d'usages C5	1 case / chambre
Classes d'usages C6, C7 et C8	1 case / 50 m <sup>2</sup>
Classe d'usages C9	1 case / 30 m <sup>2</sup>
7417 - Salle ou salon de quilles	1 case / 2 allées
Équipement récréatif, salle de réunion, de spectacle et de rassemblement tels cinéma, théâtre, club privé, salle d'exposition, salle de danse, salle de réception, etc.	1 case / 4 sièges et 1 case / 30 m <sup>2</sup> pour les espaces sans siège et accessible au public
Classes d'usages I1 à I4	1 case / 75 m <sup>2</sup> et 1 case / 30 m <sup>2</sup> pour l'espace dédié aux bureaux et 1 case / 100 m <sup>2</sup> pour l'espace dédié à l'entreposage
Classes d'usages P1 à P5	1 case / 30 m <sup>2</sup>

**SECTION 4 CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

ARTICLE 11.18.1 GÉNÉRALITÉS

Une aire de stationnement hors-rue doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, c. E-20.1).

ARTICLE 11.18.1 LOCALISATION ET IDENTIFICATION

Les cases de stationnement requises doivent être situées le plus près de l'accès aménagé pour les personnes à mobilité réduite et être identifiées par un panneau fixe et permanent à cet effet. Le panneau doit être installé à une hauteur de 1,25 mètre du niveau de l'espace de stationnement.

Le panneau suivant est suggéré :



ARTICLE 11.18.1 DIMENSIONS

En plus des dimensions minimales des cases de stationnement spécifiées dans le présent chapitre, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 mètre pour totaliser une largeur de 3,9 mètres.

Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°.

Dans le cas où la case de stationnement destinée aux personnes handicapées est sans bordure latérale hachurée, elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres.

ARTICLE 11.18.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre d'espaces requis de stationnement doit être conforme à la présente section établie en fonction du tableau suivant :

Nombre d'espaces requis	Nombre d'espaces total
1	0-25
2	26-50
3	51-75
4	76-100
5	101 et plus



## SECTION 5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

### ARTICLE 11.18.1 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) Toute aire de stationnement doit communiquer directement avec la rue ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique ;
- b) Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Cette disposition ne s'applique pas à une case de stationnement aménagée en sus du nombre minimum de cases requis à ce règlement et à une aire de stationnement desservant un bâtiment occupé par un usage des classes « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bifamiliale (H2) » ;
- c) Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement. Cette disposition ne s'applique pas à une case de stationnement desservant un bâtiment occupé par un usage des classes « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bifamiliale (H2) » ;
- d) Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile et de toute accumulation de neige ;
- e) Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain.

### ARTICLE 11.18.1 REVÊTEMENT DE SURFACE

La surface d'une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés, de pavé alvéolé, de gravier ou de pierres de rivière.

### ARTICLE 11.18.1 MARQUAGE AU SOL

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un marquage au sol permanent, à l'exception des classes d'usages habitation unifamiliale (H1) et habitation bifamiliale (H2).

### ARTICLE 11.18.1 DRAINAGE

Toute aire de stationnement de 200 m<sup>2</sup> et plus doit respecter les exigences suivantes :

- a) L'aire de stationnement ne peut être drainée vers la voie publique et doit être pourvue d'un système de drainage de surface ;

- b) L'aire de stationnement doit être entourée, de façon continue, d'une bordure de béton coulé sur place d'une largeur et d'une hauteur de 15 cm.

Peuvent être dispensées de cette obligation, les aires de stationnement conçues selon les principes de développement durable dans lesquelles sont prévues la mise en place des pratiques de gestion optimale des eaux de pluie (*Guide de gestion des eaux pluviales* préparé par le MELCC) telles que « bande de végétation filtrante », « aménagement absorbant », « biorétention/jardin de pluie », « blocs ou revêtement perméable ».

ARTICLE 11.18.1 ÉCLAIRAGE

Toute aire de stationnement de 200 m<sup>2</sup> et plus doit être munie d'un réseau d'éclairage illuminant l'ensemble de sa surface.

ARTICLE 11.18.1 ÎLOTS DE VERDURE

Pour les aires de stationnement de plus de 25 cases, au moins 5 % de la surface d'une aire de stationnement hors rue doit être composée de bandes gazonnées ou autrement paysagées. Ces espaces doivent être situés à l'intérieur de l'aire de stationnement et être regroupés dans des îlots de verdure d'au moins 2,5 m de largeur et de 5,5 m de longueur. Chaque îlot de verdure doit être gazonné ou autrement paysagé et entouré par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 0,15 m.

## **SECTION 6 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN**

ARTICLE 11.18.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé pour l'ensemble des usages à l'exception des classes d'usages habitation unifamiliale (H1) et maison mobile (H5).

ARTICLE 11.18.1 SERVITUDE

Toutes aires de stationnement en commun doivent faire l'objet d'une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage garantissant la permanence des aires de stationnement et leurs allées d'accès.

L'acte de servitude devra prévoir qu'aucune modification de l'acte de servitude ni radiation de celui-ci ne pourra être effectuée sans le consentement écrit préalable de la municipalité ou par intervention de la municipalité à cet acte.

## SECTION 7 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

### ARTICLE 11.18.1 GÉNÉRALITÉS

La présente section ne s'applique pas à un nouvel usage dans une construction existante avant l'entrée en vigueur du *Règlement de zonage numéro 31-00*.

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés pour les nouveaux bâtiments principaux commerciaux et industriels de 300 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

### ARTICLE 11.18.1 LOCALISATION

Les espaces réservés au chargement et au déchargement ainsi que les zones de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent pas se trouver en façade du bâtiment.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les aires de chargement et de déchargement peuvent être autorisées dans la cour avant secondaire autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment. Dans ce cas, un aménagement paysager de type talus ou écran permettant de dissimuler l'aire de chargement et de déchargement doit être réalisé.

### ARTICLE 11.18.1 DIMENSIONS

Chaque espace réservé au chargement et au déchargement doit mesurer au moins 3,60 mètres en largeur et 9,1 mètres en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,26 mètres.

### ARTICLE 11.18.1 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Le nombre minimum d'espaces réservés au chargement et au déchargement requis est établi selon le tableau suivant :

**TABLEAU 21. NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS**

Type de bâtiment	Nombre
Bâtiment commercial ou industriel entre 300 m <sup>2</sup> et 1858 m <sup>2</sup>	1
Bâtiment commercial ou industriel entre 1859 m <sup>2</sup> et 4645 m <sup>2</sup>	2
Bâtiment commercial ou industriel de 4645 m <sup>2</sup> et plus	1 espace supplémentaire / 3716 m <sup>2</sup>

ARTICLE 11.18.1 ESPACE DE MANŒUVRE

Chaque espace de manutention doit prévoir une zone de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie de circulation publique.

## CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les affiches et enseignes.

ARTICLE 12.18.1 ENSEIGNES PROHIBÉS

Les « enseignes » suivantes sont prohibées :

- a) Les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires ;
- b) Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toute couleur ;
- c) Les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique ;
- d) L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire ;
- e) Les enseignes portatives, à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse ;
- f) Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc. ;
- g) Une enseigne pivotante ou rotative ;
- h) Une enseigne comportant un dispositif sonore.

ARTICLE 12.18.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou plusieurs matériaux suivants :

- a) Bois peint, teint, traité ou verni;
- b) Béton;
- c) Fer forgé;
- d) Métal peint;

- e) Panneau d'uréthane haute densité;
- f) Matériaux synthétiques rigides.

ARTICLE 12.18.1 CONSTRUCTION ET STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne ou partie d'une enseigne doit être conçue de manière permanente.

ARTICLE 12.18.1 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne peut seulement identifier :

- a) L'adresse du bâtiment;
- b) Le nom de l'établissement et/ou du professionnel;
- c) Les coordonnées (ex : numéro de téléphone, site web);
- d) La nature des services, produits ou le type de commerce;
- e) Un slogan.

ARTICLE 12.18.1 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doit être gardée propre, entretenue par le propriétaire et conservée en bon état. Si tel n'est pas le cas, l'enseigne devra être enlevée dans un délai de trente jours.

ARTICLE 12.18.1 ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Dans le cas où l'usage relié à la présence d'une enseigne sur un terrain est interrompu pendant plus de 365 jours, l'enseigne, incluant sa structure, devra être enlevée du terrain.

**SOUS-SECTION 2 DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE**

ARTICLE 12.18.1 SUPERFICIE

L'ensemble des superficies des enseignes sur un bâtiment principal ne doit dépasser 10% de la superficie du mur où sont apposées lesdites enseignes.

ARTICLE 12.18.1 RÈGLE DE CALCUL DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 1 m. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**SOUS-SECTION 3 LOCALISATION**

ARTICLE 12.18.1 EMPLACEMENTS PROHIBÉS

Dans toutes les zones, la pose d'une enseigne est prohibée aux emplacements suivants :

- a) Un bâtiment accessoire ;
- b) Un toit ;
- c) Une galerie ou un balcon ;
- d) Un escalier ;
- e) Une clôture ;
- f) Un arbre ;
- g) Devant un porte ou une fenêtre ;
- h) Dans un triangle de visibilité ;
- i) Sur l'emprise d'une voie publique ou privée.

**ARTICLE 12.18.1 EMPLACEMENT AUTORISÉ**

Une enseigne doit être installée sur la propriété où l'activité concernée par l'enseigne est exercée et être implantée à une distance minimale d'un (1) mètre de toute limite de propriété.

**ARTICLE 12.18.1 EXCEPTION**

L'article 11.11 ne s'applique pas aux enseignes identifiant une maison modèle ou un projet domiciliaire, ces enseignes doivent être implantées à une distance minimale de 3 m d'une limite de propriété.

**SOUS-SECTION 4 ÉCLAIRAGE**

**ARTICLE 12.18.1 GÉNÉRALITÉ**

L'éclairage d'une enseigne est autorisé sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

**ARTICLE 12.18.1 ÉCLAIRAGE AUTORISÉ**

L'éclairage par réflexion ou par projection de type col de cygne est autorisé exclusivement.

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

**SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LE GROUPE D'USAGE HABITATION (H)**

**ARTICLE 12.18.1 GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes pour le groupe d'usage Habitation (H).

**SOUS-SECTION 2 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DOMESTIQUE**

**ARTICLE 12.18.1 GÉNÉRALITÉ**

Une seule enseigne pour un usage domestique est autorisée.

ARTICLE 12.18.1 LOCALISATION

Elle doit être apposée sur le mur du bâtiment principal sans éclairage additionnel autre que celui intégré au bâtiment principal.

ARTICLE 12.18.1 SUPERFICIE

L'enseigne doit être d'une superficie inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

**SOUS-SECTION 3 ENSEIGNES IDENTIFIANT UN PROJET DOMICILIAIRE**

ARTICLE 12.18.1 GÉNÉRALITÉ

Une seule enseigne pour identifier un projet domiciliaire et une seule enseigne pour identifier une maison modèle sont autorisées par projet.

ARTICLE 12.18.1 PÉRIODE D'AUTORISATION

Au plus tard un mois suivant la vente ou location de la dernière unité, toute enseigne autorisée par la présente sous-section doit être retirée.

**SECTION 3 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES GROUPES D'USAGES COMMERCIAL (C), INDUSTRIEL (I) ET PUBLIC (P)**

ARTICLE 12.18.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes pour les groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) et Public (P).

**SOUS-SECTION 2 ENSEINGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT**

ARTICLE 12.18.1 GÉNÉRALITÉS

Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée par établissement sur la façade principale du bâtiment.

Nonobstant les dispositions du présent article, deux enseignes attachées au bâtiment principal sont autorisées, soit une sur la façade principale et sur un mur latéral adjacent à une aire de stationnement, à une rue ou à une allée véhiculaire lorsque l'immeuble fait partie d'un projet intégré commercial (amendement 370-22).

ARTICLE 12.18.1 ENSEIGNES MURALES ET SUR UNE MARQUISE

Lorsqu'autorisée, une seule enseigne murale est autorisée par établissement :

- a) L'enseigne doit être apposée sur le mur de la façade du bâtiment ou la marquise de ce mur ;

- b) Lorsqu'une enseigne est apposée sur un mur, l'enseigne doit être d'une superficie d'au plus 3 m<sup>2</sup> sans excéder 10% de la superficie du mur sur lequel elle est apposée.

**ARTICLE 12.18.1 ENSEIGNE SUSPENDUE ET PROJETANTE**

Une seule enseigne suspendue est autorisée par établissement aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale est de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) ;
- b) Toute partie de l'enseigne doit être à plus de 2,2 m du sol ou du plancher au-dessus de laquelle elle se trouve.

**ARTICLE 12.18.1 ENSEIGNE SUR VITRINE**

Une enseigne peut être installée sur une surface vitrée aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne par surface vitrée est autorisée ;
- b) Elle doit être fabriquée au jet de sable ou d'une pellicule de plastique ;
- c) Elle doit avoir une superficie d'au plus 30% de la surface vitrée sans excéder deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) ;
- d) Aucun éclairage n'est autorisé.

**SOUS-SECTION 3 ENSEIGNE DÉTACHÉE**

**ARTICLE 12.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Une enseigne détachée est autorisée par établissement sous réserve de la présente sous-section.

**ARTICLE 12.18.1 ENSEIGNE SUR SOCLE, POTEAU OU MURET**

Une seule enseigne sur socle, poteau ou muret est autorisée par établissement aux conditions suivantes :

- a) La hauteur doit être inférieure à 3 m sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- b) La superficie doit être inférieure à 3 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 12.18.1 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES**

Les enseignes directionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Nonobstant les dispositions de la présente sous-section, les enseignes directionnelles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseigne détaché autorisé ;
- b) La superficie de l'enseigne doit être inférieure à 0,5 m ;
- c) La hauteur de l'enseigne doit être inférieure à 1,5 m.

ARTICLE 12.18.1 ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Lorsque plusieurs établissements se situent sur le même terrain ou dans le même bâtiment, une enseigne communautaire est autorisée sur socle, poteau ou muret aux conditions suivantes :

- a) La hauteur doit être inférieure à 5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- b) La superficie totale de l'enseigne doit être inférieure à 4 m<sup>2</sup> et chaque partie d'enseigne qui identifie individuellement un établissement doit être inférieur 1 mètre carré.

ARTICLE 12.18.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un aménagement paysager est exigé à la base des enseignes détachées à l'exception des enseignes directionnelles.

**SOUS-SECTION 4 ENSEIGNE TEMPORAIRE**

ARTICLE 12.18.1 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant le paragraphe e) de l'article 11.2, deux enseignes temporaires sont autorisées par établissement sous réserve de la présente sous-section. Les enseignes temporaires peuvent être affichées durant les heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 12.18.1 MATÉRIAUX

En plus des matériaux autorisés par le présent chapitre, le tissu et tout autre matériau similaire sont autorisés.

ARTICLE 12.18.1 ORIFLAMME

Les enseignes de type « oriflamme » sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne par établissement est autorisée ;
- b) La hauteur doit être inférieure à 2,5 m.

ARTICLE 12.18.1 BANNIÈRE ET BANDEROLE

Les bannières et banderoles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une seule bannière ou banderole est autorisée par établissement ;
- b) L'enseigne doit être retirée dès la fin de l'événement dont elle faisait la promotion et ne peut être affichée pendant plus de 30 jours ;
- c) La superficie de l'enseigne doit être inférieure à deux mètres carrés (2m<sup>2</sup>).

ARTICLE 12.18.1 ENSEIGNE DE TYPE "SANDWICH"

Les enseignes de type « sandwich » sont autorisées à titre d'enseigne temporaire aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne temporaire est autorisée par établissement ;
- b) La hauteur doit être inférieure à 1 m ;
- c) La superficie doit être inférieure à 0,7 m ;
- d) Aucune enseigne ne peut empiéter dans l'emprise publique.

## **CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **SECTION 1 NORMES MINIMALES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**

#### **ARTICLE 13.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont assujettis aux dispositions de la présente section.

#### **SOUS-SECTION 1 ZONE DE PROTECTION DES RIVES**

#### **ARTICLE 13.18.1 INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES**

Dans les rives, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux et toute transformation de la végétation, y compris l'abattage d'arbres, à l'exception de :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, si toutes les conditions suivantes sont respectées:
  - i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

- ii. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - iii. Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain ;
  - iv. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui est dépourvue de toute végétation, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- i. Les dimensions du lot ne permettent pas la construction du bâtiment à l'extérieur de la rive ;
  - ii. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;
  - iii. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà ;
  - iv. Le bâtiment devra reposer directement sur le sol ou sur des pilotis, sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ou à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) ;
  - ii. La coupe d'assainissement, telle que définie au présent règlement, à la condition qu'aucune débusqueuse, bélier mécanique ou un autre équipement similaire ne circule dans la bande de 20 m et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral ;
  - iii. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - iv. La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- v. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau, dont la largeur n'excède pas 5 m ;

- Tout accès doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite.
- vi. Lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à 30 % :
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m ;
  - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 m, réalisé sans remblai ni déblai ; ou le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plateforme ou terrasse ; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 m peuvent être autorisés ;
  - Tout sentier doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite.
- vii. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et adaptés aux rives et les travaux nécessaires à ces fins. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.
- viii. L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage, mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de 5 m au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de végétation d'au moins 3 m dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus ;
- g) Les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau :
- i. L'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante ;
  - ii. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la

- condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé ;
- iii. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - iv. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - v. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
  - vi. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle ;
  - vii. Les puits individuels, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
  - viii. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive ;
  - ix. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section 2 du présent chapitre.

#### ARTICLE 13.18.1 REMISE À L'ÉTAT NATUREL DE LA RIVE

À l'exception des interventions autorisées dans la rive, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention à la réglementation municipale conforme au schéma d'aménagement et de développement, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.

## **SOUS-SECTION 2 ZONE DE PROTECTION DU LITTORAL**

### **ARTICLE 13.18.1 INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans la section 2 du présent chapitre :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **SECTION 2 ZONES INONDABLES**

### **SOUS-SECTION 1 ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)**

ARTICLE 13.18.1 INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES

Aucun usage, construction ou ouvrage n'est autorisé dans les zones inondables de grand courant identifiée au plan des zones de contraintes du règlement du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-André-Avellin en vigueur, à l'exception des ouvrages et constructions suivante si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ;
- b) Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ;
- c) Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- d) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ;
- e) Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans ;
- f) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- g) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- h) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ;
- i) L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- j) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace

- annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- k) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
  - l) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation ;
  - m) Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 12.9 ;
  - n) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
  - o) Les travaux de drainage des terres ;
  - p) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées ;
  - q) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 13.18.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par le Conseil de la MRC de Papineau dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé et selon les critères de l'article 12.7 du présent règlement :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les

- municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
  - i) Toute intervention visant :
    - i. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
    - ii. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
    - iii. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
  - j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
  - k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
  - l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
  - m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

#### ARTICLE 13.18.1 ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Lorsque le Conseil de la MRC de Papineau doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, il doit disposer de tous les documents nécessaires à l'évaluation, notamment la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et la démonstration écrite que la réalisation des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du gouvernement du Québec en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux ;

- i. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ;
- i. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux et des méthodes utilisés pour l'immunisation.
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

## **SOUS-SECTION 2 ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)**

### **ARTICLE 13.18.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

### **ARTICLE 13.18.1 MESURES D'IMMUNISATION**

Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- i. L'imperméabilisation ;
  - ii. La stabilité des structures ;
  - iii. L'armature nécessaire ;
  - iv. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - v. La résistance du béton à la compression et à la tension.
- d) Pour l'application des 3 mesures précédentes d'immunisation, si la cote de récurrence de 100 ans n'a pas été déterminée, cette dernière peut être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres;
- e) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- f) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

### **SECTION 3 MILIEUX HUMIDES**

#### **ARTICLE 13.18.1 MILIEU HUMIDE OUVERT**

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (aussi appelé milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de la sous-section 1 - Zone de protection des rives du présent chapitre s'appliquent aux rives bordant ce milieu humide.

Dans le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans la section 2 - Zones inondables du présent chapitre :

- a) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- b) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- c) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides ;
- d) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis

à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi.

ARTICLE 13.18.1 MILIEU HUMIDE FERMÉ

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé ou isolé, et dont la superficie est d'au moins 2 000 mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi ;
- b) La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule ;
- c) L'entretien de chemins forestiers existants.

**SECTION 4 HABITATS FAUNIQUES**

ARTICLE 13.18.1 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur des habitats fauniques, toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est prohibé.

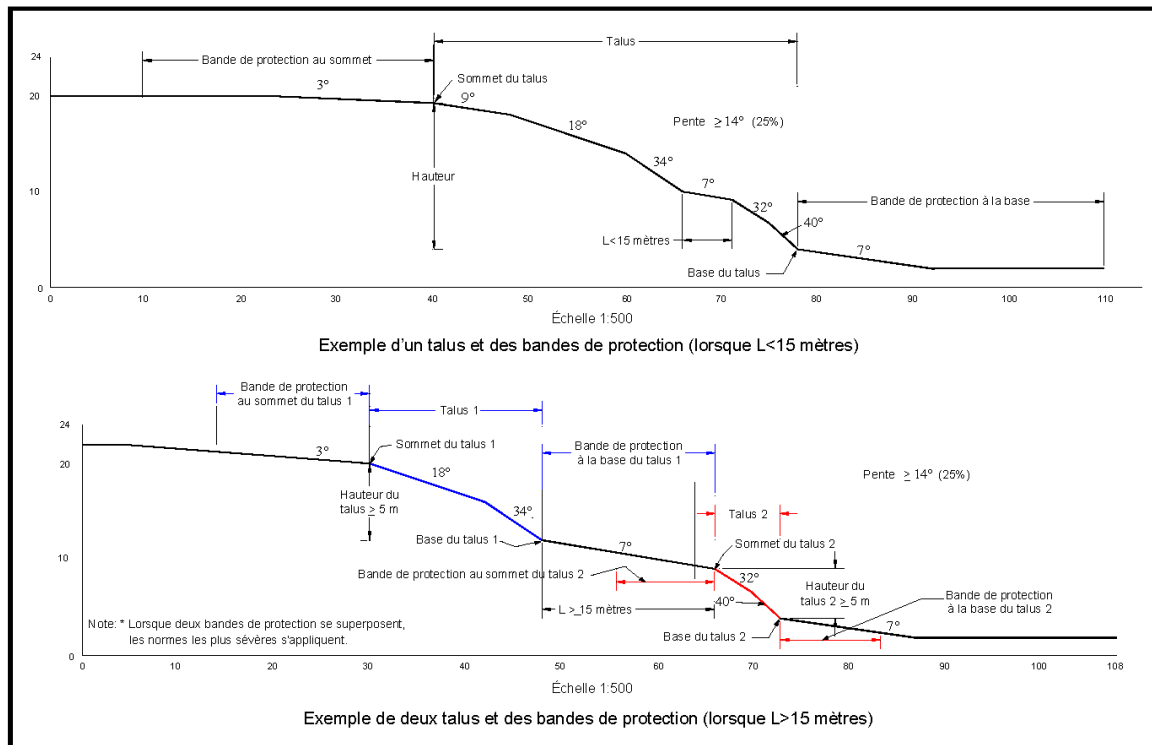
**SECTION 5 FORTES PENTES ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 13.18.1 GÉNÉRALITÉS

La présente section s'applique pour tout terrain en pente contenant un talus d'une hauteur de 5 mètres ou plus, présentant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison est d'au moins 25 % (ou 14°).

Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 %, ou 8° sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. La figure suivante illustre la délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse (glissement de terrain).

**FIGURE 1.**



Chacune des interventions visées par le tableau 22 est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, de la Municipalité de Saint-André-Avellin.

**TABLEAU 22. NORMES APPLICABLES SELON LE TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE**

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<p><b>Construction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>

	<p>talus jusqu'à concurrence de 60 m.</p>	
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>Construction d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

	<p>largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</p>	
<p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 ½ fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>

	<p>talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</p>	
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune norme</li> </ul>
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus<sup>(1)</sup> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2<sup>e</sup></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de</li> </ul>	<p>Interdit :</p>

étage (sauf d'un bâtiment agricole)	protection dont la largeur est égale à <b>10 m.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m.</b></li> </ul>
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à <b>1 m</b> <sup>(2)</sup> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m.</b></li> </ul>	Aucune norme
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel <sup>(3)</sup> (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m.</b></li> </ul>
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m.</b></li> </ul>
Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole  Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b> ;</li> <li>À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m.</b></li> </ul>

<p>ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>jusqu'à concurrence de <b>15 m.</b></p>	
<p><b>Implantation d'une infrastructure</b> <sup>(4)</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>d'un ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>ou d'un équipement fixe</b> (réservoir, etc.) <b>Réfection d'une infrastructure</b> <sup>(5)</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.) <b>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m.</b></li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m.</b></li> </ul>
<p><b>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m.</b></li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m.</b></li> </ul>
<p>Travaux de remblai <sup>(6)</sup> (permanent ou temporaire)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la</li> </ul>

<p><b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public</b> <sup>(7)</sup> (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>.</p>	<p>hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>.</p>
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation</b> <sup>(8)</sup> (permanent ou temporaire)  <b>Piscine creusée</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)  <b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

	jusqu'à concurrence de <b>60 m.</b>	
<b>Abattage d'arbres</b> <sup>(9)</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m.</b></li> </ul>	Aucune norme
<b>Mesure de protection</b> (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m;</b></li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m;</b></li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b>, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m;</b></li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m.</b></li> </ul>

**NOTES**

<sup>(1)</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>(2)</sup> Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m, sont permis.

<sup>(3)</sup> Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m<sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

<sup>(4)</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des

- travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
- (5) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.
- (6) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
- (7) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
- (8) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).
- (9) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.
- \* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

## SECTION 6 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

### ARTICLE 13.18.1 GÉNÉRALITÉS

Aucun ouvrage, aucune construction ni activité, y compris l'utilisation ou l'épandage d'engrais, de fumiers liquides et solides, de pesticides et d'insecticides, l'implantation d'une installation septique n'est permise dans une aire de protection 30 m d'un puits public et privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes, exception faite des ouvrages requis pour le captage de l'eau à des fins publiques.

À l'intérieur d'une aire de protection de 450 m à l'extérieur du premier périmètre, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités et usages comportant des risques de contamination de la nappe d'eau souterraine, tels cimetières d'autos, gravières, sablières, l'utilisation ou l'épandage d'engrais, de fumiers liquides et solides, de pesticides et d'insecticides ainsi que toute installation d'élevage est prohibés.

À l'intérieur d'une aire de protection de 1 000 m autour d'un puits public et privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes, toute

activité reliée à l'élimination des déchets ou de matières résiduelles est prohibée.

## **SECTION 7 DISPOSITIONS SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 13.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux forêts du domaine de l'État. Toute intervention forestière en ces lieux doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* ou au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts*.

Sur le domaine privé, les dispositions applicables sont divisées entre les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur du périmètre urbain.

### **SOUS-SECTION 2 ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

#### **ARTICLE 13.18.1 GÉNÉRALITÉS**

À l'intérieur du périmètre urbain et pour toutes les classes d'usages, un certificat d'autorisation doit être délivré pour la coupe de tout arbre.

De plus, l'arbre abattu devra être remplacé, dans un délai de 6 mois, par 1 arbre ayant au moins 2 cm de diamètre à hauteur de poitrine, à moins que le demandeur ne fasse la preuve d'un espace insuffisant selon les restrictions à la plantation d'arbres prévues à la présente sous-section.

#### **ARTICLE 13.18.1 MOTIFS D'ABATTAGE**

Un abattage d'arbre peut être autorisé si l'arbre répond à au moins un des critères suivants :

- a) L'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de dépérissement irréversibles ;
- b) L'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre ;
- c) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- d) L'arbre est directement situé au pied d'un immeuble (privé ou public) et ses oscillations risquent d'endommager sa fondation ;
- e) L'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux

- d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité ;
- f) Il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de Pennsylvanie et l'érable de Norvège.

**ARTICLE 13.18.1 MOTIFS IRRECEVABLES**

Aucun arbre ne peut être abattu sous prétexte d'un inconvénient normal, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat, ou la libération de pollen.

**ARTICLE 13.18.1 PROTECTION DES ARBRES**

Si des travaux de construction ou de démolition menacent l'intégrité d'un arbre, le détenteur du permis de construction ou du certificat d'autorisation doit ériger une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 m et qui protège toute la surface de sol située directement sous le houppier.

**SOUS-SECTION 3 ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

**ARTICLE 13.18.1 GÉNÉRALITÉS**

À l'extérieur du périmètre urbain et pour toutes les zones où une exploitation forestière est autorisée, un certificat d'autorisation doit être délivré pour toute coupe partielle sur une superficie supérieure à 4 hectares ou pour toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à 0,25 hectare, et ce, sur une même propriété foncière par période de 12 mois.

**ARTICLE 13.18.1 CONDITIONS DE COUPE À BLANC**

À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominant les essences commerciales de catégorie 2.

**TABLEAU 23. ESSENCES DE CATÉGORIE 2**

<b>ESSENCES DE CATÉGORIE 2</b>	
<b>Résineux</b>	<b>Feuillus</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mélèze laricin</li> <li>• Pin gris</li> <li>• Sapin baumier</li> <li>• Pin rouge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résineux Feuillus</li> <li>• Bouleau blanc</li> <li>• Bouleau gris</li> <li>• Peupliers à feuilles deltoïdes</li> <li>• Peupliers à grandes dents</li> <li>• Peuplier baumier</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Peuplier faux-tremble</li><li>• Peuplier hybride</li></ul>
--	--

Une coupe à blanc ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- a) Le peuplement forestier a atteint l'âge de maturité ;
- b) La coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol ;
- c) Avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 m ;
- d) Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique ;
- e) Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite. Seule la coupe partielle d'un prélèvement maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;
- f) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
  - i. 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 0 à 60 m de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
  - ii. 1 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 à 500 m de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
  - iii. 2 hectares, si les arbres sont situés à une distance 500 à 3 000 m de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois ;
  - iv. 5 hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à 3 000 m de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois.
- g) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;
- h) Si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 m, équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc ;
- i) Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire ;

- j) Dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteint l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride ;
- k) Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2 000 gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2) ;
- l) Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais. Afin de regarnir la régénération naturelle pour obtenir une densité de 2 000 gaules ou semis d'arbres à l'hectare ;
- m) Une lisière boisée mesurant au moins 20 m de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, des tourbières ouvertes et des milieux humides. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées ;
- n) Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

ARTICLE 13.18.1 CONDITIONS DE COUPE PARTIELLE

La coupe partielle est la seule coupe autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers où dominant les essences commerciales de catégorie 1.

**TABLEAU 24. ESSENCES DE CATÉGORIE 1**

ESSENCES DE CATÉGORIE 1	
Résineux	Feuillus
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Épinette noire</li> <li>• Épinette blanche</li> <li>• Épinette rouge</li> <li>• Pin blanc</li> <li>• Pruche du Canada</li> <li>• Thuya occidental</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouleau jaune</li> <li>• Caryer cordiforme</li> <li>• Cerisier tardif</li> <li>• Chêne à gros fruits</li> <li>• Chêne bicolore</li> <li>• Chêne blanc</li> <li>• Chêne rouge</li> <li>• Érable argenté</li> <li>• Érable à sucre</li> <li>• Érable noir</li> <li>• Érable rouge</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frêne blanc</li> <li>• Frêne noir</li> <li>• Frêne rouge</li> <li>• Hêtre à grandes feuilles</li> <li>• Noyer cendré</li> <li>• Orme d'Amérique</li> <li>• Ostryer de Virginie</li> <li>• Tilleul d'Amérique</li> </ul>
--	--

La coupe partielle ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- a) Les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
- b) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- c) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 m<sup>2</sup> par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14m<sup>2</sup>/ha.

**ARTICLE 13.18.1 ABATTAGE POUR FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT**

Nonobstant les articles de la présente sous-section, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes à l'ensemble des règlements d'urbanisme et qu'au moins 60% de la superficie du terrain demeure boisée si ce terrain est situé hors du périmètre d'urbanisation.

Le déboisement en vue de mise en culture végétale du sol est également autorisé en zone agricole.

**ARTICLE 13.18.1 RESTRICTIONS RELATIVES AUX ALLÉES, CHEMINS, AIRES DE TRAVAIL ET DÉBRIS**

Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

- a) Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 m, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- b) Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 m, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la

- voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres;
- c) Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 m du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ;
  - d) Aucun chemin forestier ne doit excéder une largeur de 15 m et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau ;
  - e) L'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le par terre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse ;
  - f) Retrait obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière ;
  - g) Tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur ;
  - h) À moins de 15 m d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 m et aucun andain ne doit être créé ;
  - i) La récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale. Les aires de façonnage, de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 20 m de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide ;
  - j) Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 m d'une voie de circulation ou d'un périmètre d'urbanisation ;
  - k) Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 m de largeur et une distance d'au moins 60 m doit les séparer les unes des autres;
  - l) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare ;
  - m) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 ha de superficie de propriété ;
  - n) Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin ;
  - o) La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis;

- p) Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus ;
- q) La prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier devra être explicite quant aux précautions prises afin de protéger les sols du parterre de coupe contre l'orniérage excessif.

## **CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

#### **ARTICLE 14.18.1 REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

#### **ARTICLE 14.18.1 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

#### **ARTICLE 14.18.1 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins 365 jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement.

#### **ARTICLE 14.18.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis peut être étendu sur un terrain jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol originale déjà occupée par ledit usage. Aucun agrandissement des bâtiments n'est autorisé.

#### **ARTICLE 14.18.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire ou domestique qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire ou domestique puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire ou domestique devient un usage principal et doit rencontrer toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**

### **ARTICLE 14.18.1 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Si une construction dérogatoire protégée par un droit acquis doit être remplacée, elle peut l'être sur le même emplacement.

### **ARTICLE 14.18.1 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis doit être effectué en conformité avec le présent règlement.

### **ARTICLE 14.18.1 CESSATION DES DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire, protégée par un droit acquis, qui a été modifiée de manière à la rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut être modifiée à un état dérogatoire à nouveau.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**

### **ARTICLE 14.18.1 GÉNÉRALITÉS**

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui y sont rattachés.

### **ARTICLE 14.18.1 MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut, en aucun cas, être agrandie ou modifiée. Toutefois, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, par le remplacement de la surface supportant le message.

### **ARTICLE 14.18.1 CESSATION DES DROITS ACQUIS**

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est modifiée pour la rendre conforme au présent règlement, enlevée, démolie ou détruite.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**

### **ARTICLE 14.18.1 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE**

Sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis, un permis de construction peut être émis pourvu que la construction et l'usage du terrain respectent toutes les dispositions du présent règlement et celles des autres règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 15 DISPOSITIONS FINALES**

### ARTICLE 15.18.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

# **ANNEXES**



# **ANNEXE A**

Plan de zonage

## **ANNEXE B**

Grilles des usages et des normes